Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

OBSERVATIONS

AU SUJET DE

LA DERNIÈRE LOI

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

PREMIERE PARTIE

MONTREAL

IMPRIMERIE DE J. A. PLINGUET

39, Rue St-Jean-Baptiste, 39

1877

OBSERVATIONS

AU SUJET DE

LA DERNIÈRE LOI

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

PREMIERE PARTIE

MONTREAL
IMPRIMERIE DE J. A. PLINGUET
39, RUE ST-JEAN-BAPTISTE, 39

1877

1-4207

LA DERNIÈRE LOI

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

INTRODUCTION

Au mois de janvier dernier, en tête de la partie sinon officielle, du moins officieuse du *Journal de l'instruction publique*, M. Oscar Dunn écrivait, au sujet de l'*Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province*, les lignes suivantes : — " La législature de Québec, durant sa dernière session, a voté une loi qui fera époque dans l'histoire de l'instruction en cette province."

Nous le croyons sans peine.

Que cette loi fasse époque, c'est fort possible en effet. Il n'est pas même nécessaire d'être un voyant pour le prédire.

Mais, comme il y a manière et manière de faire époque, et que cette loi n'est pas, que nous sachions, soustraite, à cet égard, à l'ordre général des choses, il n'est que juste, maintenant, de se demander si c'est à notre honneur ou à notre confusion qu'elle aura ce privilége.

Voici une première question que nous venons poser publiquement et essayer de résoudre.

Mais ce n'est pas la seule.

En effet, " *l'Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province* " ne contient pas, à lui seul, toute la loi et les prophètes.

A côté, nous avons le dernier rapport que M. le surintendant

a publié [1] ; puis, une première circulaire, qu'il adressa de Québec, en date du 10 mars dernier, presque sous forme de lettre pastorale, à tous les commissaires et les syndics d'écoles de la province [2] ; enfin, une seconde circulaire [3], adressée, en date du 15 juin, aux inspecteurs d'écoles.

Outre qu'il y aurait une espèce d'inconvenance à laisser de telles œuvres sous le boisseau, quand il s'offre une si bonne occasion de les mettre en lumière, il est évident, de plus, qu'on ne peut séparer de la loi des documents officiels comme ceux-là, destinés, dans la pensée même de leur auteur, soit à la provoquer, soit à l'interpréter d'une manière authentique.

Ces pièces — loi, rapport, circulaires — offrent, beaucoup plus qu'on ne le soupçonnerait au premier abord, matière à réflexion.

Les sujets y abondent.

Contentons-nous d'en signaler quelques-uns.

— Bibliothèques de cités, villes, villages, paroisses ou townships ;

— Construction des maisons d'école ;

— Salaire des instituteurs ; quand est-il dû ? comment l'obtenir, si on refuse ou néglige de le payer ?

— Formule d'engagement d'un instituteur.

C'est un bijou, vous verrez.

Mais n'anticipons pas.

— Dépôt de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires, établi dans le département de l'instruction publique, et destiné à fournir toutes les écoles et tous les enfants de toutes les écoles de la province ;

— Introduction du dessin dans toutes les écoles — avec secret de l'enseigner sans le savoir et de l'étudier sans l'apprendre ;

— Nouvelles conditions apposées à la nomination des inspecteurs d'écoles ;

---

(1) Rapport du surintendant de l'instruction publique de la province de Québec pour l'année 1875-1876. — Québec, imprimé par Charles-François Langlois, imprimeur de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, 1876.

(2) Circulaire du surintendant de l'instruction publique, adressée à messieurs les commissaires et syndics d'écoles.—Québec, 10 mars 1877. Cette circulaire a été reproduite dans le *Journal de l'instruction publique*, livraison de mars dernier.

(3) Circulaire aux inspecteurs, reproduite dans la livraison de mai et juin du *Journal de l'instruction publique*.

— Cours commercial, préliminaire obligé d'un cours classique ;

— Expositions scolaires *in petto* ;

— Exposition de Philadelphie — aux yeux de M. le surintendant de l'instruction publique.

C'est là qu'un " examen attentif " lui a permis de constater, entre autres phénomènes extraordinaires, que *kindergarten*, leçons de choses et salles d'asile ne font qu'un, excepté pour le " vulgaire."

— Séries uniformes de livres élémentaires ;

— Enfin, livres de lecture et autres, qui menacent d'envahir toutes les écoles de la province.

Voilà donc le champ qui s'ouvre devant nous.

Nous l'indiquons d'une manière générale, sans vouloir le limiter trop sévèrement ; car il se peut qu'au milieu de notre expédition parmi tant de sujets divers, nous ayons à faire çà et là quelques explorations secondaires et imprévues.

Pour la même raison, nous ne voulons rien régler à l'avance, nous réservant d'étudier chaque point en particulier de la manière et dans l'ordre qu'il nous plaira, en temps et lieu, d'adopter.

S'il devient nécessaire, pour abréger, ou seulement plus commode, de grouper ensemble quelques-uns de ces sujets, ou de ne les amener qu'incidemment, lorsque nous devrons jeter un coup d'œil général sur la nouvelle organisation donnée à l'instruction publique, nous le ferons, sans qu'on puisse nous accuser, pour cela, d'en méconnaître l'importance.

Libre d'écarter, si nous voulons, certains sujets mentionnés plus haut, nous le serons également d'en introduire certains autres qui n'auraient pas été annoncés au début.

Enfin, nous ne promettons qu'une chose, mais nous la promettons sincèrement et de bon cœur : notre examen sera indépendant, juste, impartial — pas de personnalités, respect aux intentions, rien de politique.

Il ne s'agira que des choses, jamais des personnes, si ce n'est en tant qu'elles répondent de leurs actes publics et officiels.

Nous devons ce respect, non-seulement à nous-même et aux autres, mais encore à la nature du sujet que nous traitons.

Quant à nos lecteurs, ou à nos concitoyens en général sous les yeux desquels tombera notre humble étude, nous n'avons rien à réclamer d'eux, rien à leur demander. Leur bienveillance

nous serait précieuse, sans doute, et nous aiderait ; mais nous n'y avons, personnellement, aucun droit.

Il ne s'agit pas de nous.

Mais, puisqu'il est permis d'exprimer sa pensée, nous croyons que nul, à quelque parti qu'il appartienne, ne peut, s'il a quelque souci des intérêts suprêmes de son pays, refuser de voir de ses yeux quel sort on veut faire, parmi nous, à l'instruction publique. Quand il s'agit, comme aujourd'hui, d'une loi nouvelle, pour ne pas dire étrange, interprétée, complétée par des documents officiels de même nature, loi qui modifie ou plutôt bouleverse de fond en comble, pour le bien ou pour le mal, toute l'organisation actuelle de l'instruction publique, on n'en est pas quitte pour fermer les yeux et prétexter ignorance.

Qu'on l'ait ignorée quelque temps, cette loi, et trop longtemps, alors qu'elle n'était que simple projet, passe — c'était même assez naturel, puisqu'on s'est efforcé de la cacher à tout le monde — mais qu'aujourd'hui enfin, quand elle est partout, on pousse l'indifférence, l'apathie, jusqu'au point d'en détourner son regard, ou de refuser de la juger, quand elle se présente d'elle-même au tribunal du public, de l'appuyer, si elle mérite de l'être, de la condamner, s'il y a lieu, voilà qui ne peut se concevoir.

Une question de vie et de mort, comme celle de l'instruction publique, n'est pas un sujet que l'on écarte, quand on sait déployer tant d'énergie, de courage, d'ardeur et de persévérance jusque dans les disputes les plus mesquines, les plus insignifiants détails, disons plutôt la vile poussière des questions personnelles.

Etudions-la attentivement, avec calme, sans prévention.

En présence du noble drapeau de l'instruction publique, qui contient dans ses plis l'honneur ou l'humiliation de la patrie, c'est bien le moins que nos antipathies personnelles se taisent, que notre ridicule esprit de parti se contienne un instant et cesse de nous aveugler.

Voilà ce que nous demandons, ni plus, ni moins.

Sachons nous mettre, tous, auteur et lecteurs, au seul point de vue qui convient à des hommes : celui du bien commun et de l'intérêt suprême de l'instruction publique.

Commençons par le futur dépôt.

DEPOT

de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires.

"*L'Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province*," passé à la dernière session de la législature de Québec, hâtivement, furtivement, pour mieux dire, sans que personne, hors quelques rares privilégiés, en ait eu communication d'avance, sans que les législateurs eux-mêmes aient eu le temps non-seulement de le discuter mais encore de l'examiner ou de le comprendre, comme nous le prouverons amplement plus tard, pourvoit — articles 27, 28 et 29—à la création d'un dépôt de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires, dans le département de l'instruction publique.

Dès que ce dépôt sera établi, tous les livres, cartes et fournitures ordinaires d'école : papier, cahiers, modèles, ardoises, plumes, encre, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., enfin tous les objets nécessaires, non-seulement à l'école même et aux instituteurs, mais encore à tous les enfants de toutes les écoles de la province, seront fournis par le surintendant seul.

C'est à lui, à lui seul, que MM. les commissaires d'écoles, non-seulement pourront, mais devront s'adresser désormais pour avoir tous ces objets : livres, cartes, fournitures ordinaires : papier, modèles, ardoises, plumes, encre, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., etc., enfin tous les objets nécessaires, non-seulement à l'école même, à l'instituteur, par exemple, mais à tous les enfants de toutes les écoles de leur juridiction respective.

Obligés de se pourvoir au dépôt du département, nulle part ailleurs, MM. les commissaires et syndics d'écoles le seront également d'accepter ce qu'on leur donnera. Ils n'auront pas de choix à faire : c'est M. le surintendant, seul, qui choisira pour eux livres, papier, cahiers, modèles, ardoises, plumes, encre, crayons de mine, crayons d'ardoise, etc., etc.

Pour tout privilége, ils devront en payer le coût à même le montant de la cotisation, qui sera élevé en conséquence, ou, ce qui revient au même, en faire retenir le prix sur leur subvention annuelle.

Puis ils distribueront ces objets : livres, cartes, fournitures ordinaire : papier, modèles, ardoises, plumes, encre, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., etc., à tous les enfants de toutes les écoles de la municipalité, aux mêmes prix qu'ils les auront payés, ou gratuitement — cela dépend de la version que l'on adopte, car il n'y a pas moins de trois versions sur ce point important, contraires l'une à l'autre, officielles toutes les trois.

C'est une fois par année, aux mois de juillet et d'août, que les commissaires et les syndics de toutes les municipalités scolaires de la province *devront* faire au département de l'instruction publique la demande de tous les livres, cartes, fournitures ordinaires : papier, modèles, ardoises, plumes, encre, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., etc., dont ils " pourraient " avoir besoin, pendant un an, pour tous les enfants de toutes les écoles de leur municipalité.

Pour éviter tout malentendu, prouver à nos lecteurs que nous n'exagérons pas, et leur permettre de juger, en temps et lieu, pièces en mains, nous reproduisons le texte même de la loi, ainsi que les pièces qui en contiennent l'interprétation officielle.

C'est long, mais nécessaire.

Nous les prions de bien lire ces documents, sans les perdre un instant de vue, dans le cours de la discussion qui va suivre.

Afin de leur épargner plus tard la répétition, toujours désagréable, des citations, nous aurons soin de souligner nous-même, ça et là, certains mots ou membres de phrase importants, sur lesquels nous voulons attirer spécialement leur attention.

Voici donc les articles de la loi qui créent le fameux dépôt :

" Lorsqu'un dépôt de livres, publications, cartes, modèles, " spécimens, appareils et *autres fournitures* scolaires aura été " établi dans le département de l'instruction publique, *tous* les " livres, cartes et fournitures ordinaires d'école, et nécessaires " *aux enfants qui fréquentent les écoles*, seront fournis *par le sur-* " *intendant*, à *chaque* municipalité scolaire, et les commissaires " et syndics d'écoles *en paieront* le coût au surintendant, et *les* " *distribueront* ensuite *aux enfants fréquentant les écoles*, aux " *mêmes prix qu'ils les auront payés*, et il *devra* être pourvu à cette " dépense dans *le montant à être cotisé* par chaque municipalité " scolaire."

" Les commissaires ou syndics d'écoles et leur secrétaire-tré- " sorier *devront*, dans le cours des mois de *juillet* et *août* de *cha-* " *que année*, faire, au département de l'instruction publique, la " demande des *livres* et *autres fournitures scolaires* dont ils *pour-*

" *raient* avoir besoin pour les écoles dans leur municipalité
" Ces objets demandés leur seront expédiés sans délai par le
" département.

" Il sera fait à cet effet des règlements par le surintendant,
" qui deviendront en force du moment qu'ils auront reçu la
" sanction du Lieutenant-Gouverneur en conseil."

Il n'est pas parlé ici expressément de papier, ardoises, plumes, crayons, etc., mais tout cela est compris sous le nom de " fournitures ordinaires d'école " ; et si l'on veut bien jeter un coup d'œil plus loin, sur l'appendice N° 10, on verra que, dans la formule officielle, dressée en conformité à cette clause, et mise entre les mains des commissaires, formule qu'ils devront employer chaque fois qu'ils voudront obtenir du surintendant des livres ou autres fournitures scolaires, il est fait spécialement mention, comme exemple, de " 6 douzaines d'ardoises, 9 douzaines de crayons d'ardoise (1), six douzaines de crayons de mine."

Tous ces objets, et autres de même nature, ornent effectivement la liste des articles que l'on pourra se procurer au dépôt, publiée, par l'ordre du surintendant, dans la livraison de mai et juin du *Journal de l'instruction publique.*

Nous la reproduisons plus loin.

***

Telle est donc la lettre de la loi.

Vous allez voir qu'elle ne restera pas lettre morte.

Ecoutons d'abord les personnages officiels.

M. le surintendant, dans son dernier rapport, pages XIII et XIV, consacre naturellement un article spécial à ce fameux

(1) Comme si les crayons d'ardoise se vendaient à la douzaine ! Quiconque a jeté les yeux dans une boîte de crayons voit bien qu'on ne les vend pas de cette façon — pas plus qu'on ne vend le foin au minot — mais à la boîte. Allez donc, à travers une poussière affreuse, parmi des milliers de tronçons, trouver des crayons entiers, à la douzaine, ou pêcher tous ces bouts, et les ajuster pour les expédier à tous les points du pays ! Trois hommes à l'année n'y suffiraient pas, supposé qu'on puisse en trouver autant qui veuillent se consacrer à une besogne aussi poétique. D'ailleurs, pourquoi compasser à ce point et se donner tant de mal, quand une boîte n'en contient tout au plus que 8 à 9 douzaines, qu'elle ne coûte que 15 sous, et que c'est une municipalité qui achète ?

C'est un détail, il est vrai, mais cela prouve que M. le surintendant, qui n'a pas été étranger à la rédaction de cette formule, ou qui du moins n'a pas manqué de la réviser, aura quelque chose à apprendre en devenant libraire provincial.

dépôt, qu'il couvre — si nous comprenons bien sa manière de diviser et de ranger les sujets — du noble pavillon de " *réformes à opérer ;* " et cette réforme — si c'en est une — arrive, parmi toutes celles qu'il annonce ou qu'il suggère, au deuxième rang, immédiatement après le salaire des instituteurs.

Mais si le salaire des instituteurs brille au premier rang, n'allez pas croire qu'on lui donne en effet plus d'importance qu'à un autre. Oh ! non. C'est une primauté, mais d'honneur ; un hommage calculé, spécieux, mais stérile ; car, tandis que l'on se borne, à l'égard de ce pauvre traitement, à des doléances et à des promesses — comme on le fait tous les ans, de temps immémorial — l'heureux dépôt, lui, qui intéresse beaucoup certains amis, mais très-peu l'instruction publique, reçoit d'emblée une solution pratique, accompagnée d'un cadeau, provisoire, bien entendu, de $15,000.

M. le surintendant, en abordant la question du dépôt, n'a pas manqué de nous citer — comme il le fait souvent dans le cours de son rapport, relativement à des points beaucoup moins sérieux — un long passage de celui de son honorable prédécesseur, M. de Boucherville.

A-t-il voulu nous éblouir ? — Peut-être. Cependant, il nous semble qu'il ne serait pas impossible de trouver, parmi les anciens ministres ou surintendants de l'instruction publique, une lumière aussi brillante que l'hon. Premier, et une expérience plus longue que la sienne dans les choses de l'éducation. Mais n'y regardons pas de si près. M. le surintendant n'a prétendu, sans doute, par ce facile hommage, que s'acquitter d'une dette de reconnaissance : rendre à l'ancien ministre de l'instruction publique la confiance que l'hon. Premier a su lui accorder à lui-même, généreusement, en temps opportun.

M. le surintendant dit donc :

" On lit encore dans le même rapport (1) de l'hon. M. de Boucherville :

" Je dois insister encore, cette année, sur la nécessité d'éta-
" blir au plus tôt un dépôt de livres, cartes géographiques, glo-
" bes terrestres et *autres fournitures d'école.* On n'a pas, jusqu'ici,
" attaché assez d'importance à ce projet qui, cependant, serait *si*
" *propre* à donner un nouvel élan à nos écoles. Il est *très-difficile*
" actuellement de se procurer ces objets de première nécessité

(1) Rapport du ministre de l'instruction publique de la province de Québec pour l'année 1872-73.

" dans nos écoles. Ils sont *très-rares*, et le prix en est *si élevé* qu'il " décourage les meilleures volontés. Au moyen des dépôts dont " je parle, on pourrait *réduire* les prix *de moitié*, ce qui permet- " trait d'obliger toutes les écoles à se pourvoir.

" On *ferait* un dépôt entre les mains du secrétaire-trésorier de " chaque municipalité, lequel se *chargerait* de faire lui-même la " distribution aux instituteurs et institutrices, suivant le besoin. " Aucun élève alors ne *manquerait* des objets qui deviennent " nécessaires à mesure que son instruction progresse. Le tout " *serait* acheté au nom de la municipalité et fourni à demande. " Une légère augmentation dans la taxe *suffirait* pour couvrir ces " dépenses, et les parents *verraient* leurs enfants *mieux* pourvus " *à bien meilleur marché*."

" *Je ne ferai à personne l'injure de croire* — continue M. le surin- " tendant — qu'il faille démontrer la justesse de ces remarques. " Le matériel et les appareils de nos écoles *seront toujours* " *insuffisants* tant qu'il n'existera pas au département de l'ins- " truction publique un dépôt de livres, cartes, globes, etc. *Le* " *bon sens dit* que nos 4030 écoles ne seront *pas suffisamment* " *pourvues*, si on laisse *à chaque instituteur* ou à *chaque munici-* " *palité* isolément le soin de les pourvoir. Aussi la législature " ne saurait plus tarder à mettre le département de l'éducation " en position de créer ce dépôt. "

M. le surintendant, dans la circulaire qu'il adresse, en date du 10 mars dernier, à MM. les commissaires et syndics d'écoles, revient, comme de raison, sur le même sujet. Mais il y est beaucoup plus explicite que tout à l'heure. Ce qui, dans le passage qu'il emprunte à M. de Boucherville, et dans le texte même de son rapport, n'apparaît guère encore que vaguement, se dessine plus nettement dans la circulaire, prend une forme saisissable, tangible. Ce qu'on aurait peut-être, sans grand effort d'exégèse, pu regarder là comme un simple dépôt, uniquement destiné à l'approvisionnement des maisons d'école, se transforme, ici, sous la baguette magique du surintendant ou de son habile secrétaire, en un magasin, un entrepôt, une boutique provinciale, pleine à comble, non-seulement d'appareils, de cartes, d'instruments nécessaires à l'école même, mais encore de livres, de modèles, de papier, de cahiers, de plumes, d'encriers, de crayons de mine, de crayons d'ardoise — élégamment entassés *par douzaines* — etc., etc., etc., etc., enfin, un entrepôt général, devant fournir à la fois tous les objets de librairie et de papeterie à tous les enfants qui fréquentent les 4,030 écoles de la province.

M. le surintendant, ici, ne cite plus les autres ; c'est lui seul qui parle.

On sent qu'il s'appuie sur la loi et qu'il s'adresse à des inférieurs.

Cette loi, il en connaît la portée, comme s'il l'avait rédigée lui-même, et tous les secrets.

Il exhibe ses pouvoirs.

Il met le conseil de l'instruction publique à sa place et trace les limites qu'il ne dépassera plus.

Il circonscrit l'action des commissaires et des syndics.

Il montre bravement aux fabricants, aux libraires, aux auteurs le sort qui les attend.

Il en appelle quelques-uns à partager ses faveurs, et repousse au loin les autres.

Sa voix a le ton de celle du maître. L'aimable formule de tout à l'heure : " *Je ne ferai à personnne l'injure de croire qu'il faille démontrer.....* " a fui ses lèvres et disparu de sa mémoire ; car, non content de vouloir démontrer, maintenant, l'importance de cette mesure, il pousse la prétention jusqu'au point de nous dire qu'en " deux mots " il va " nous la faire comprendre."

Il dit donc, sous le titre *dépôt de livres et de fournitures :*

" Le 29e article de la loi votée à la dernière session autorise " la création, dans le département de l'instruction publique, " d'un dépôt de livres, cartes, modèles, spécimens, appareils et " autres fournitures scolaires, et un crédit *provisoire* de $15,000 " a été ouvert pour cet objet.

" Cette mesure, messieurs, est une des plus importantes qui " aient jamais été adoptées dans ce pays relativement à l'ins- " truction publique : en deux mots je vais vous le faire com- " prendre. "

—Ah ! soyons bien attentifs.

" L'instruction publique a été organisée dans notre province " en 1841. "

C'est bien possible, M. le surintendant.

" Depuis cette époque, le surintendant ou le conseil d'édu- " cation, ayant le contrôle des livres et des appareils scolaires, " a dû forcément limiter sa surveillance *aux articles mis sur le* " *marché*, c'est-à dire vendus chez les libraires.

—Beau dommage ! M. le surintendant.

" Or, un grand nombre de ces articles sont *très-défectueux*, " comparés à d'autres *de facture plus récente*. Telle grammaire,

" telle géographie que vous avez apprise jadis vous-mêmes, *a*
" perdu *toute sa valeur* par la publication récente d'ouvrages
" analogues *mieux faits.* Ce progrès ne doit pas vous étonner,
" messieurs : *il en est des livres comme de vos instruments d'agri-*
" *culture*, on cherche sans cesse à les perfectionner. Il est vrai
" que le conseil de l'instruction publique *a suivi de près ces*
" *perfectionnements* et *n'a pas manqué d'approuver* et *de recom-*
" *mander* les *bons* manuels, à mesure qu'ils étaient publiés,
" *mais* la loi laissait *pleine liberté* aux municipalités *d'acheter*
" *chez le libraire* les *livres anciens aussi bien que les nouveaux*, et
" *vous comprenez* que les éditeurs des livres anciens *avaient in-*
" *térêt* à ne *pas vous offrir* les nouveaux. *Vous comprenez aussi*
" que, d'autre part, les secrétaires-trésoriers des municipalités
" scolaires n'ont pas *tous* fait des *études spéciales* nécessaires
" pour juger des *méthodes pédagogiques* et de la *valeur compa-*
" *rative* des livres d'école. Le résultat de cet état de choses
" est que *les meilleurs livres* n'ont profité qu'à un trop petit
" nombre d'enfants.

" Un autre résultat a été de *créer une véritable confusion* dans
" notre collection de livres d'école, et de *vous exposer a des frais*
" souvent considérables *lorsqu'il plaisait à un instituteur* nou-
" veau de *ne point se servir* des manuels acceptés par son pré-
" décesseur.

" La création d'un dépôt dans le département de l'instruction
" publique *va mettre fin à ces inconvénients.*

" Voici, en effet, quelle est la portée de la loi. *Chaque année*,
" dans le cours des mois de *juillet* et *août* (art. 30), vous *devrez*
" me faire la demande des livres et des fournitures dont vous
" aurez besoin pour *chacune* de vos écoles. *Je* vous les expé-
" dierai sans délai. Toutes les fournitures seront du meilleur
" modèle et les plus économiques que *j'aurai pu* trouver ; les
" livres seront les meilleurs d'*entre* ceux que le conseil de l'ins-
" truction publique aura approuvés, et vous seront vendus *au*
" *prix coûtant*, *plus* les frais *de magasin* et *de transport.* Vous
" *devrez* pourvoir à cette dépense en fixant le chiffre de vos
" cotisations. Enfin, vous *serez tenus* de *vendre* ces livres et
" ces fournitures *aux enfants* le *même prix* que vous les aurez
" payés (art. 29).

" Il est évident que ce système *représente une économie consi-*
" *dérable* pour les parents. Nous épargnerons, d'abord, les
" *énormes profits du commerce*, et ensuite, les frais *des renouvelle-*

" *ments fréquents;* car désormais il sera *possible* d'adopter *des*
" *séries uniformes* de livres élémentaires.

" En un mot, nous aurons les *meilleurs livres* au *meilleur*
" *marché* possible.

" On dit que ce système va porter préjudice aux libraires. La
" loi nouvelle, pourtant, ne fait du surintendant ni un éditeur
" ni un fabricant, et les libraires *pourront* toujours réaliser
" d'honnêtes profits s'*ils* deviennent les fournisseurs de ce dépôt.
" Mais *je sais très-bien* que cette loi est un vrai bienfait pour le
" pays en général : aussi, est-elle réclamée depuis plusieurs
" années par mes prédécesseurs et par le conseil de l'instruction
" publique.

" Je ne regrette qu'une chose, c'est que ce dépôt ne puisse
" être complété en un jour. Il faudra pour cela une couple
" d'années. *Cependant*, vous *devrez me transmettre vos demandes*
" dans le mois de juillet prochain, car *dès lors*, il me sera pos-
" sible de vous fournir plusieurs articles, entre autres, les
" *Livres de lecture graduée* de M. Montpetit, le *Petit manuel d'a-*
" *griculture* de M. La Rue, le *Manuel de dessin industriel* à l'usage
" des maîtres et les *Cartes-modèles* à l'usage des élèves ; des ar-
" doises et des crayons, des cahiers d'écriture, des grammaires,
" des arithmétiques, des globes et des cartes murales, etc., des
" livres de compte et de cotisation, etc."

Vous voyez, rien n'y manque, excepté le nom de M. Dunn. L'habile secrétaire a voulu, prudemment, rester dans l'ombre. Tout de même, son *Manuel de dessin industriel* et ses *Cartes-modèles*, préparés (1) juste à point pour l'inauguration du dépôt, sont là. Cela suffit. Il n'en demande pas plus.

Le *Journal de l'instruction publique* de mai et juin, nous apportait, ces jours derniers, deux autres documents officiels : d'abord les *Règlements concernant le Dépôt de livres et autres fournitures d'école*, établis par le surintendant de l'instruction publique en vertu de l'article 31 de la 40 Vict., ch. 22. 1876, et sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil le 11 juin 1877 ; puis, une circulaire de M. le surintendant aux inspecteurs d'écoles.

Voici quelques-uns de ces règlements :

—" Le surintendant de l'instruction publique établit, installe, organise et administre le Dépôt de livres et autres fournitures

(1) On sait que ce *manuel* et ces *cartes-modèles* ne sont qu'une traduction de W. Smith.

d'école, dont la création est autorisée par l'article 29 de la 40 Vict., chap. 22, 1876, au moyen du crédit, ou capital roulant, voté par la législature et avec le concours d'employés engagés par lui au mois ou à l'année et dont le salaire ne dépasse pas $2.00 par jour..... "

— " Le surintendant achète les articles composant le Dépôt et les vend aux municipalités scolaires le prix coûtant, plus les frais de magasin et d'expédition."

— " Les municipalités scolaires payent comptant ou autorisent le surintendant à retenir le prix de leurs commandes sur leur subvention annuelle. Quant à celles qui sont portées sur la liste des municipalités pauvres, le surintendant retient sur leur subvention annuelle ordinaire, ou sur leur allocation de secours, le total ou une fraction du prix de leurs commandes ou de leurs achats antérieurs non soldés."

— " Si les commissaires ou syndics ont pourvu par les cotisations au paiement de leurs commandes, ou s'ils en ont fait retenir le prix sur leur subvention annuelle, ils distribuent les articles aux élèves *gratuitement* et sans délai, sinon, ils les leur *vendent au prix coûtant*."

— " Le chiffre des cotisations que nécessitent les achats de fournitures d'école, est fixé d'après le nombre des enfants en âge de fréquenter l'école..... "

Enfin, dans sa circulaire aux inspecteurs, N° VI, M. le surintendant parle encore du dépôt.

Il dit : " La création d'un dépôt de livres et de fournitures sco-
" laires dans le département de l'instruction publique *devra* être
" le point de départ d'une *réforme bien importante* ; je veux dire
" *l'uniformité d'enseignement dans toute la province.* Comment
" pouvions-nous obtenir cette uniformité *lorsque* le prix des
" livres d'écoles était *soumis à la concurrence* des marchands ?
" Le conseil de l'instruction publique avait bien, à la vérité,
" le droit de recommander les meilleurs livres, à mesure
" qu'ils se produisaient, mais il *n'avait pas* celui *d'empêcher* la
" vente des autres, et les secrétaires-trésoriers des munipalités
" scolaires ont toujours été libres d'acheter *n'importe quels*
" livres chez *n'importe qui.* Désormais, si la loi suit son cours
" régulier, ils n'achèteront que les meilleurs.

" J'espère que vous vous appliquerez à faire bien comprendre
" les avantages de cette loi et à persuader aux commissaires d'é-

" coles qu'il est de leur intérêt, en même temps que c'est leur " devoir, de lui donner une application immédiate.

" Insistez principalement sur la portée bienfaisante de l'art. " 29 de la 40 Vict., ch. 22. Selon cet article, les commissaires " payent *au moyen des cotisations* les livres achetés au départe- " ment de l'instruction publique, et distribuent ensuite ces li- " vres *gratuitement* à *tous* les élèves. Ce système aura un double " résultat : 1° les enfants seront tous pourvus de livres sans re- " tard ; 2° l'achat des livres ne pèsera sur les parents qu'en " proportion des taxes qu'ils payent, ce qui sera tout profit pour " la classe pauvre.

" Le dépôt ne sera pas complétement organisé cette année, " car il faut du temps pour une œuvre aussi considérable ; mais " je fais publier une liste des articles qui pourront être fournis " aux municipalités scolaires dès le 1er juillet prochain, et l'on " me fera les commandes en conséquence. "

Après les sentences et les interprétations officielles, insérons les appréciations officieuses, que l'on trouve dans le *Journal de l'instruction publique*, janvier 1877, partie non-officielle.

Elles n'en cèdent pas aux premières, comme de raison.

C'est M. Dunn qui parle.

" La législature de Québec, durant sa dernière session, a voté " une loi qui *fera époque* dans l'histoire de l'instruction en cette " province. Nous publierons cette loi en entier aussitôt que pos- " sible ; il nous suffira, pour le moment, d'en signaler les *deux* " *principales clauses* : celle qui établit dans le département de " l'instruction publique *un dépôt de fournitures d'école*—les cham- " bres ont accordé $15,000 à cette fin—et celle qui prescrit *l'en-* " *seignement du dessin* dans *toutes* les écoles régulières. "

Après avoir cité les articles 27, 28 et 29, reproduits plus haut, le zélé rédacteur du *Journal de l'instruction publique* ajoute :

" L'intention de cette loi est évidente : on veut fournir aux " écoles, au *plus bas prix* possible, les *meilleurs livres* et le *meil-* " *leur matériel* possibles. En *laissant à chaque municipalité* le " soin d'acheter *n'importe où* les livres d'écoles, on s'est *exposé*, " dans le passé, à *laisser* entrer dans les écoles des livres *tout à* " *fait défectueux*, car les syndics et les commissaires, *aussi bien* " que leurs secrétaires, ne sont pas *tous* des *pédagogues compé-* " *tents*, et, avec toute la bonne volonté du monde, ils *ont pu mal* " *choisir* dans le catalogue varié du libraire. Désormais, *c'est le* " *surintendant* qui, *de fait*, *choisira pour eux*, *puisque* c'est lui

" qui sera leur fournisseur. La supériorité de ce système sur
" l'ancien *ne sera contestée* par personne, excepté les libraires qui,
" ayant un stock *passé de mode*, seront forcés de se mettre en
" frais *pour* approvisionner le dépôt officiel. "

Nous ne regrettons qu'une chose, c'est de ne pouvoir ajouter à cette série de documents, déjà pourtant si longue, la reproduction des débats que devait, suivant nous, soulever en chambre une clause si étrange.

Nous en sommes bien empêché cependant, vu qu'il n'y en a pas trace.

Nous expliquerons plus loin ce mystère.

Il y aurait bien encore à citer le discours que l'hon. M. Chapleau, le parrain, sinon le père de l'*Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province*, prononça le 23 décembre, cinq jours avant la clôture de la session. On dit qu'en présentant aux docteurs de la loi cet enfant de son cœur, il parla deux heures durant, avec cette puissance qu'ajoute à une parole déjà éloquente le sentiment presque surnaturel de la paternité. Il éclata au moment où parut à ses yeux l'ombre du futur dépôt. Cette vue lui inspira, comme à M. le surintendant et à M. Dunn, des paroles prophétiques et pleines d'enthousiasme. Il aurait terminé en s'écriant : N'y eût-il que ce seul trait dans le caractère de l'enfant que je vous présente, c'en serait encore assez pour assurer la régénération intellectuelle et morale du pays, et pour appeler à jamais sur notre époque les regards ébahis de la postérité.

Ce discours n'a pas été imprimé, sans doute à cause du caractère trop intime des sentiments qu'il contenait.

La *Gazette* de Montréal du 6 et du 25 décembre analyse en trois mots tout ce que l'hon. M. Chapleau a dit concernant le fameux dépôt, dans ses discours du 5 et du 23 du même mois.

— Ce dépôt sera très-utile ; il fournira aux enfants de meilleurs livres à bon marché.

— Ontario et plusieurs Etats de l'Union américaine possèdent des dépôts semblables, et ils en ont retiré de grands avantages, comme on a pu le voir à l'exposition de Philadelphie.

— Enfin, le gouvernement de Québec espère beaucoup de ce dépôt.

Nous avons conservé, autant que possible, la forme que l'hon. M. Chapleau a donné lui-même à sa pensée.

Voilà tous les documents officiels, ou quasi officiels, que nous avons pu recueillir sur la création du futur dépôt.

Nos lecteurs ont donc sous les yeux, avec le texte même de la loi, tout ce qu'il faut pour l'interpréter sûrement et en juger avec connaissance de cause.

Mais résumons.

D'après les documents que nous venons de reproduire, on voit donc :

1° Qu'il sera établi, dans le département de l'instruction publique, à Québec, un dépôt de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires : papier, cahiers, ardoises, encre, plumes, porte-plumes, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., etc., etc.

2° Qu'aussitôt ce dépôt établi, tous les livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et fournitures ordinaires d'écoles : papier, ardoises, encre, plumes, porte-plumes, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., etc., etc., etc., seront fournis par le surintendant, et par lui seul, à toutes les municipalités scolaires, pour tous les enfants de toutes les écoles de la province.

— Les commissaires, non-seulement pourront, mais devront demander tous ces objets au surintendant — pas à d'autre.

— Ils devront les acheter au département de l'instruction publique — pas ailleurs.

— C'est une fois par année, aux mois de juillet et d'août, seulement, qu'ils devront faire au département la demande de tous ces objets : livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils, fournitures ordinaires : papier, cahiers, encre, plumes, porte-plumes, crayons d'ardoise, crayons de mine, etc., etc., dont ils *pourraient* avoir besoin dans le cours de l'année.

— Obligés de s'adresser ainsi au surintendant, seulement à lui, d'acheter au département, seulement au département, et de payer chaque objet le prix fixé par le maître, sans remise aucune, les commissaires ou les syndics auront-ils du moins la liberté de choisir ceux qui leur conviendront, parmi les livres d'ailleurs approuvés ou recommandés par le conseil de l'instruction publique, et parmi les fournitures : ardoises, plumes, crayons, etc. — qui, elles, n'ont pas, que nous sachions, besoin d'être approuvées — celles qu'ils voudront prendre ? — Oh ! non. Pas de choix, MM. les commissaires. Ce choix a été trop fatal dans le

passé. C'est le surintendant qui choisira pour vous, dit M. Dunn, puisque c'est lui qui sera votre fournisseur.

3° Les commissaires et les syndics d'écoles paieront le coût de ces objets au surintendant. Ils le paieront comptant. Cependant il est dit dans les *Règlements*, au sujet des municipalités pauvres, que le surintendant retient sur leur subvention annuelle ordinaire, ou sur leur allocation de secours, le total ou une fraction du prix de leurs commandes ou de leurs achats antérieurs *non soldés*. Il y a donc sur ce point une exception possible.

4° Ils devront pourvoir à cette dépense dans le montant à être cotisé par chaque municipalité scolaire, dit la loi ; en fixant le chiffre de leurs cotisations, dit la circulaire du 10 mars.

D'après les *Règlements*, les commissaires et les syndics pourvoient par les cotisations au paiement de leurs commandes, ou permettent au surintendant d'en retenir le prix sur leur subvention annuelle. S'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, comme les *Règlements* autorisent à le supposer, oh ! dame, alors, nous ne savons trop avec quoi ils paieront ; tout ce que les documents disent, c'est que, dans cette hypothèse, les commissaires auront à vendre les articles au *prix coûtant*.

5° Enfin, ils distribueront ces objets aux enfants qui fréquentent les écoles, aux mêmes prix qu'ils les auront payés, ou gratuitement, selon qu'ils voudront se conformer au texte de la loi et à la circulaire du 10 mars, ou qu'ils préféreront la teneur des *Règlements* du 11 juin et la circulaire du 15 ; car d'un document à l'autre, ce point varie d'autant.

Ici, nous voyons que les documents ont non-seulement l'inconvénient de différer sensiblement l'un de l'autre, mais qu'ils se contredisent au point d'être absolument rebelles à l'analyse

Donnons le sens de chacune de ces pièces, et nous ferons ressortir ces contradictions plus tard.

La loi dit, en propres termes, qu'après avoir pourvu à l'achat des livres et autres articles au moyen d'une cotisation *extra*, et par conséquent les avoir fait payer d'avance aux contribuables, sous cette forme, les commissaires les distribueront aux enfants, non pas gratuitement, non pas purement et simplement, mais aux mêmes prix qu'il les auront payés.

Ce qui suppose que les parents payent ces articles deux fois, une première fois sous forme de cotisation *extra*, une seconde fois sous forme de *prix* ordinaire.

La circulaire du 10 mars dit la même chose.

Elle rappelle aux commissaires qu'ils devront pourvoir à l'achat des livres et autres articles au moyen d'une cotisation *extra*, et qu'en même temps ils seront tenus de les vendre aux enfants le même prix qu'ils les auront payés.

Voilà encore les parents obligés de payer deux fois ces chères fournitures.

Il est évident, s'écrie tout de même M. le surintendant, que ce système — de leur faire payer deux fois les mêmes fournitures — représente une économie considérable pour les parents !

Les *Règlements* du 11 juin viennent heureusement nous consoler un peu des absurdités qui précèdent. Ils nous disent que *si* les commissaires ou syndics ont pourvu par les cotisations au paiement de leurs commandes, ou s'ils en ont fait retenir le prix sur leur subvention annuelle, c'est-à-dire que si les contribuables ont, sous forme de cotisation *extra* ou équivalemment, déjà payé les fournitures venues du dépôt, on leur fera la faveur, non pas de les vendre aux élèves, non pas de les leur distribuer aux mêmes prix qu'on les aura payés, comme disent la loi et la circulaire du 10 mars, mais de les leur distribuer gratuitement. Les parents ayant payé ces fournitures au moyen de la cotisation *extra*, on a fini par trouver convenable, au lieu de les leur faire payer une seconde fois, de les leur donner gratuitement.

C'est mieux, mais dans ce cas-ci, *gratuitement*, lui-même, est-il le mot ? Quand un marchand livre ses marchandises à l'acheteur qui les a déjà payés, les livre-t-il *gratuitement ?* Pas tout à fait, ce nous semble.

Toujours est-il que les *Règlements*, contrairement à la loi et à la circulaire du 10 mars, font distribuer les articles gratuitement, si on les a payés au moyen des cotisations ou d'une déduction sur la subvention annuelle. Il n'y a que le cas où les commissaires n'auront fait ni l'un ni l'autre, qu'ils devront vendre ces articles au prix coûtant.

Enfin la circulaire du 15 juin, en solennelle contradiction avec celle du 10 mars, dit que les commissaires payent au moyen des cotisations les livres achetés au département de l'instruction publique, et qu'ils distribuent ensuite ces livres gratuitement à tous les élèves [1].

Voilà !

---

(1) En terminant cette analyse, il nous vient une pensée, M. le surintendant. Nous vous la soumettons humblement. Vous devriez demander à la

Eh bien ! c'est pour nous un mystère, oui, un profond mystère, qu'une pareille mesure, relative à l'instruction publique, accompagnée d'un crédit de $15,000, simplement provisoire ; une mesure qui monopolise d'un seul coup, entre les mains d'un seul homme, officier du gouvernement, toute une branche de commerce, puisqu'elle fait du surintendant de l'instruction publique le seul fournisseur de toutes les écoles de la province ; une mesure qui permet au surintendant, et à lui seul, de choisir à sa guise parmi les livres déjà approuvés par le conseil de l'instruction publique, d'accepter ceux-ci, d'écarter ceux-là, en maître absolu, puisque le marché est exclusivement, tout entier, entre ses mains ; une mesure qui livre à la disposition d'un seul homme le sort des fabricants, des libraires, des auteurs même approuvés ; une mesure qui nullifie de fait l'approbation donnée par le conseil de l'instruction publique ; une mesure qui ravit aux commissaires, aux parents, aux curés la liberté, pourtant bien légitime, de choisir à leur gré, parmi les livres approuvés par le conseil, ceux qui leur conviennent mieux ; une mesure qui crée entre les mains du surintendant, officier du gouvernement, souvent nommé à un point de vue purement politique, un patronage immense à l'égard des fabricants, des libraires et des auteurs ; une mesure pleine de conséquences funestes pour l'instruction publique ; une mesure qui amène l'uniformité des livres d'école pour tout le pays, tue la concurrence, détruit l'émulation, décourage le talent, établit infailliblement le règne fatal de la médiocrité ; une mesure à la fois anti-économique, injuste et impraticable ; enfin, une mesure si étrange, qu'elle n'a pas sa pareille dans le monde entier — oui, c'est pour nous un mystère, un profond mystère, qu'une pareille mesure ait, dans un parlement composé d'hommes sérieux, été proposée, votée, sans même l'ombre de discussion, sans que personne, hors quelques rares affidés, en ait eu préalablement communication, puis publiée, prônée par les organes officiels et officieux, sans que l'opinion publique elle-même ait paru jusqu'ici y faire la moindre attention, bien loin de s'en émouvoir.

---

législature — le gouvernement est très-généreux dans certains cas — une somme — mais il ne faudrait pas lésiner — une forte somme, pour fonder un prix en faveur de celui qui réussirait à concilier vos circulaires l'une avec l'autre ; ce serait le prix Ouimet.

Seuls, les libraires de Québec et de Montréal, et quelques hommes sérieux qui s'intéressent à l'instruction publique, et qui ne se laissent pas absorber par les étroites questions d'intérêt personnel, ont fait entendre aux oreilles des dieux de sages mais timides représentations. Un de ces derniers aurait même, une fois, nous dit-on, poussé la franchise jusqu'au point d'écrire à M. le premier, qu'une mesure comme celle-là pouvait amener prochainement la chute de son ministère.

Vains efforts !

Les dieux ont plaidé ignorance !

Ils ne connaissaient pas cette mesure ! Chose étrange.

Ils n'avaient pas le temps de s'en occuper ! Chose plus étrange encore.

Enfin, M. le premier, joignant à ses manières les paroles de Pharaon, renvoya ses humbles pétitionnaires au surintendant. Comme si le surintendant pouvait modifier une loi à son bon plaisir ! Comme s'il avait le don de réparer tous les maux qui s'attachent à l'apparition des épis vides et au règne des sept vaches maigres !

Eh bien ! il est temps que le public se réveille, qu'il ouvre les yeux et regarde.

Il est temps qu'il parle et qu'il mette son véto, s'il y a lieu, à l'exécution de cette malheureuse et fatale mesure.

Il est temps que les représentants du peuple, qui déclarent ouvertement n'avoir saisi ni la portée, ni même le sens de cette clause, s'occupent à en prévenir au moins les désastreux effets.

Il est tard, c'est vrai. Pendant que le public sommeille, le cercle des intéressés fait diligence, et le dépôt se gonfle à vue d'œil ; mais il n'est pas trop tard.

Il suffira d'une protestation énergique pour ouvrir les yeux aux chefs et modérer le zèle des subalternes, instigateurs, vrais auteurs de cette mesure, et déjouer leurs plans.

Il est temps, enfin, que le mystère qui faisait tout à l'heure le sujet de notre étonnement s'explique, et que l'on voie clairement s'il est vrai, oui ou non, que les plus graves questions d'instruction publique sont livrées, comme une vile matière, à l'avidité de quelques subalternes, à la coterie administrative, aux molles complaisances et à l'aveugle inexpérience d'un homme.

Qu'on ne s'étonne pas de ce langage. Nous le justifierons.

Nous ne prétendons juger personne sans examen ou sans preuve.

L'examen et la preuve, nous les ferons.

Il nous suffit, en attendant, pour nous exprimer ainsi, de savoir de science certaine que plus d'un honnête homme, à Québec, à Montréal, et partout, commence à se préoccuper de la manière dont on pousse les choses, au département de l'instruction publique, quand il s'agit de projets qui rapportent.

***

Exprimons maintenant, en aussi peu de mots que possible, les principaux caractères de la mesure que nous venons de faire connaître :

1° C'est une mesure inouïe.

2° C'est une mesure qui crée entre les mains du surintendant de l'instruction publique un monopole immense, ruineux, injustifiable et par conséquent impolitique et immoral.

3° C'est une mesure qui porte atteinte à l'autorité, à la libre action du conseil de l'instruction publique, ainsi qu'à la très-légitime indépendance des commissaires d'écoles, et par là même des parents et de tous les citoyens.

4° C'est une mesure qui crée un patronage corrupteur, pour le surintendant lui-même, pour les fabricants, les libraires et les auteurs ; un patronage injuste, favorable à l'un, fatal aux autres ; un patronage qui détuit la concurrence, éteint l'émulation, décourage le talent, et sanctionne à jamais le triomphe et le règne de la médiocrité audacieuse.

5° C'est une mesure qui aura pour l'instruction publique elle-même les conséquences les plus funestes.

6° Enfin, c'est une mesure injuste, anti-économique, impraticable, marquée au front du signe malheureux de l'intérêt purement privé et de la spéculation.

Nous ne disons pas trop.

Nous ne disons pas assez ; et si l'on veut bien se donner la peine d'y réfléchir un instant ou de nous suivre, on verra non-seulement qu'il en est bien, hélas ! malheureusement ainsi, mais encore qu'il nous faudra, plus d'une fois dans la suite, renchérir sur ces expressions et ajouter au tableau.

Prouvons chacun de ces points, l'un après l'autre.

1° — C'est une mesure inouïe.

Oui, une mesure inouïe, qui n'a son pendant nulle part, dans aucun pays du monde.

Trouvez-en une pareille n'importe où, si vous en êtes capable.

Que fait cette mesure, en effet ?

— Elle établit dans un département public un dépôt, ou plutôt un magasin — c'est le mot — de livres, modèles, cartes et fournitures ordinaires d'écoles, depuis le gros livre jusqu'à l'humble crayon d'ardoise ; elle confie aux mains d'un seul homme, le surintendant, l'achat et la vente de tous ces objets, pour tous les enfants de toutes les écoles de la province ; elle permet à un seul homme, au surintendant, de choisir en maître parmi les livres ou autres publications, d'ailleurs également approuvés par le conseil de l'instruction publique, d'écarter ceux-ci, d'accepter ceux-là ; elle défend aux commissaires d'écoles de s'adresser à d'autre qu'au surintendant, d'acheter ailleurs qu'au magasin du département ; elle leur défend par là même de faire usage dans les écoles de leur juridiction, d'autres livres, cartes, fournitures, plumes, crayons, etc., que ceux qu'il plaira au surintendant de leur désigner d'avance — comme il l'a fait déjà dans sa circulaire — ou de leur expédier sommairement.

Eh bien ! trouvez un pays au monde, un seul, trouvez un État, une province, un département, un seul, nous le répétons, où pareille chose se pratique.

Est-ce en France ? — Non.

En Angleterre ? — Non.

En Allemagne ou en Russie ? — Non.

Est-ce aux Etats-Unis, dans quelqu'un des Etats ou territoires de l'Union américaine ? — Non plus.

Est-ce dans quelque province de la confédération canadienne, autre que celle de Québec ? — Encore une fois, non.

Nulle part.

On ne voit pareille monstruosité qu'ici.

Vous avez vu, M. le surintendant — permettez-nous d'en appeler à vos rapides mais récentes observations — vous avez vu, richement représentés à l'exposition de Philadelphie, le musée pédagogique de Russie, le dépôt pédagogique d'Ontario, etc., etc. Mais avez-vous, par hasard, aperçu quelque part, dans quel-

que coin d'un département scolaire, nous ne disons pas la représentation, mais seulement la trace, la plus légère trace d'un magasin comme celui que vous avez l'étrange ambition de monter ? — Non, certainement.

Vous qui d'habitude osez affirmer, ne craignez pas d'affirmer, n'hésitez pas à affirmer, pouvez affirmer, c'est le temps de déployer votre rare talent.

Auriez-vous, par hasard, dans vos courses rapides à travers le *Main Building* et les départements scolaires, pris le musée pédagogique de Russie, ou quelqu'autre musée, pour un magasin ?

Non, nous ne saurions le penser.

Un surintendant de l'instruction publique, quelque peu d'expérience qu'on lui suppose, ne s'illusionne pas à ce point.

Mais, trompé ou non, vous admettrez au moins, M. le surintendant, qu'entre le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg et votre futur magasin, il y a un abîme.

Le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg n'est pas une collection de tous les livres, cartes, fournitures scolaires dont tous les enfants de toutes les écoles de l'empire peuvent avoir besoin.

Le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg ne fournit pas à tous les enfants de toutes les écoles de l'empire, les livres, cahiers, modèles, plumes, crayons, etc., etc., etc.

Le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg ne vend rien de tout cela.

Le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg n'est pas une invention faite exprès pour forcer toutes les divisions scolaires de l'empire à venir s'alimenter à une seule et même source, et pour donner à un seul homme le moyen d'imposer à toutes les écoles de ce pays les livres, cartes, fournitures ordinaires, plumes, crayons, etc., de son choix.

Non, pas du tout.

Le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg est simplement une collection, une riche, une belle collection de modèles.

Mais c'est une collection qui demeure, qui s'enrichit tous les jours.

Elle ne fournit rien, ni aux enfants, ni même aux écoles.

Elle n'est pas à vendre.

Elle est à montrer, à voir, à examiner, à étudier.

Voilà tout.

Vous voulez, supposons, voir de vos yeux certains appareils,

quelques articles d'école, par exemple des modèles de bancs-pupitres, des appareils ou instruments destinés à l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, etc. — Eh bien ! allez au musée pédagogique, vous trouverez de tout cela en quantité.

Vous voulez faire le choix d'un modèle ? — Eh bien ! regardez, examinez, et décidez-vous.

Et puis ? — Et puis allez en acheter de pareils où vous voudrez, ou commandez-les chez le fabricant ou le libraire.

Voilà tout.

C'est bien simple.

Mais ne vous imaginez pas que vous allez rien acheter au musée, excepté peut-être quelques rares objets destinés à l'école même et à rester dans l'école.

Un musée amasse, mais ne vend pas.

En un mot, le musée pédagogique de Saint-Pétersbourg n'est pas un magasin, une librairie, ni un entrepôt de marchandises, ni une agence. — Encore une fois, c'est un musée.

Fondé en 1864, en faveur des écoles militaires seulement, ce musée a été étendu et développé en 1871 de manière à servir pour toutes les écoles en général. Il contient déjà 2,700 espèces d'appareils destinés à l'enseignement des diverses branches d'instruction, et une bibliothèque pédagogique de 12,000 volumes. Il souscrit à 50 journaux d'éducation. Vous pourrez y voir ces publications, en prendre le titre ; mais ce n'est pas là que vous y souscrirez ou qu'on vous les fournira.

La nature, le but, les moyens de ce musée sont donc tout différents de ceux du magasin qu'on prétend former à Québec.

Oh ! M. le surintendant, eussiez vous eu l'idée de fonder dans la capitale un musée pédagogique analogue à celui de Saint-Pétersbourg, non pas aussi riche, ce qui eût été au-dessus de nos forces, mais enfin un musée analogue à celui-là, proportionné à nos moyens, comme on veut le faire aux Etats-Unis, personne assurément n'eût eu un mot à vous dire, et ne vous eût dit un mot.

On vous en aurait au contraire loué et remercié.

Mais au lieu d'un musée — comme prétendaient en fonder un chez eux, une fois de retour, plusieurs ministres ou surintendants de l'instruction publique présents à Philadelphie, comme on a osé vous conseiller à vous-même et au gouvernement provincial, durant l'exposition, d'en établir un à Québec, comme l'hon. J. P. Wickersham exprime hautement le désir d'en voir

former un à Washington — que venez-vous imaginer, vous, M. le surintendant, que venez-vous faire ? — Un étalage, une boutique !

***

Le futur dépôt de Québec ne ressemble donc en aucune façon au musée pédagogique de Saint-Pétersbourg.

Mais ne pourrait-on pas du moins l'assimiler au dépôt pédagogique — *Educational Depository*, *People's Depository* — de Toronto ?

Nous l'avouons, si le magasin de Québec pouvait ressembler à quelque chose sur la terre, ce serait peut-être au dépôt de notre sœur province. A Ontario, on a fait plus peut-être que nulle part ailleurs, en matière de dépôt pédagogique. Cependant, on y est loin, bien loin d'avoir atteint la limite extrême où s'élance tout à coup, d'un seul bond, l'ardente province de Québec.

C'est ce que nous allons prouver facilement.

Quel est l'objet principal du dépôt pédagogique d'Ontario ?

— L'objet principal de ce dépôt est, en premier lieu, d'aider à la fondation ou à l'alimentation des bibliothèques publiques.

Dès qu'une municipalité scolaire ou un conseil municipal veut fonder dans sa localité une bibliothèque publique, ou l'augmenter si elle existe, il n'a qu'à recueillir un minimum de $5.00, et s'adresser au département de l'instruction publique. A cette condition, on lui fournira des ouvrages avec 100 pour 100 de bonus, c'est-à-dire qu'on lui en fournira pour un montant double de celui qu'il apporte lui-même, pourvu toujours que ce dernier montant ne soit pas au-dessous de $5.00.

Fort bien.

Nous comprenons parfaitement — et nous en parlerons ailleurs — que pour créer des bibliothèques riches et nombreuses, partout, sur tous les points de la province, comme on aurait dû en établir ici depuis longtemps, le gouvernement fait bien d'intervenir dans une certaine mesure, et de pousser la générosité aussi loin que possible.

Mais ce n'est pas là, M. le surintendant, ce que vous prétendez faire, ou du moins ce à quoi vous bornez votre commerce.

Ce n'est pas là, comme on le voit clairement, l'objet propre de votre fameux dépôt.

A l'article 5 de la loi en question, que nous étudierons en

son lieu, il est bien parlé de bibliothèques publiques, d'une somme de $2,000 mise à part annuellement pour les aider ; mais le fameux dépôt, le magasin, la boutique, en un mot, a un tout autre caractère, un tout autre objet. Cela est si vrai que la question des bibliothèques et celle du dépôt sont complétement séparées l'une de l'autre dans la loi même, la première venant sous le N° 5, la seconde, sous les Nos 27, 28 et 29, sans que rien les rapproche le moins du monde. Et vous-même, M. le surintendant, dans votre rapport, dans vos circulaires, lorsque vous interprétez, commentez, expliquez la clause relative au dépôt, vous n'avez pas même fait la plus petite allusion à la question des bibliothèques.

Les bibliothèques ont leur crédit : $2,000.00 ; et le dépôt, le sien : $15,000.00, complétement séparés, parfaitement indépendants l'un de l'autre.

D'ailleurs, voulût-on les rapprocher, tout le monde sait bien que la distribution en livres ou en argent faite aux bibliothèques, à certaines conditions, n'a rien de commun avec la création d'un dépôt de cartes, appareils, instruments, livres, papier, encre, ardoises, plumes, porte-plumes, crayons d'ardoise, crayons de mine, destiné à fournir tous ces objets à tous les enfants de toutes les écoles de la province.

L'objet du musée pédagogique d'Ontario est, en deuxième lieu, de fournir aux municipalités scolaires des livres de prix, aux mêmes conditions que ceux des bibliothèques.

Fort bien, encore.

Nous croyons qu'on fait déjà quelque chose de semblable dans la province de Québec, rarement, mesquinement, comme tout le monde sait ; mais enfin, c'est un pas dans la bonne voie ; et loin de vous blâmer, M. le surintendant, si vous aviez voulu introduire sur ce point, dans la province de Québec, les dispositions libérales prises à Ontario, nous vous en aurions félicité. Mais encore une fois, ce n'est pas là le caractère, ni l'objet propre de votre magasin.

L'objet du dépôt pédagogique d'Ontario est, en troisième lieu, d'approvisionner les écoles mêmes ou les maisons d'écoles, d'appareils, de cartes, d'instruments — *school apparatus, charts, object lessons*, &c. -- mais non pas de fournir de papier, de cahiers, de plumes, de porte-plumes, d'ardoises, de crayons d'ardoise, de crayons de mine, etc., etc., enfin de tout ce que vous

appelez fournitures scolaires, tous les instituteurs et tous les enfants des écoles de la province.

Ici encore, M. le surintendant, nous vous dirons — car nous voulons être de bon compte — fort bien, montez les écoles.

Faites-en, comme en Belgique, de vrais musées, si c'est possible. Vous en avez 4030 devant vous. Voilà de quoi exercer votre zèle. Pourvu que vous ne tombiez pas dans l'extravagance, ou que le feu sacré qui vous anime ne se tourne pas en spéculation, ou que le souffle pestilentiel de la politique ou des coteries administratives ne vienne pas l'étendre et le changer en fléau destructeur, tout le monde applaudira, nous le premier.

Malheureusement, ce n'est pas à cette limite, déjà si reculée, que s'arrête votre ardeur dévorante.

Non content de fournir 4030 écoles, pourtant si pauvres, ou plutôt qui n'ont rien — de cartes, de globes, de bouliers compteurs, d'appareils, d'instruments et de tableaux pour l'enseignement de la géographie, de l'arithmétique, de la géométrie et la pratique des leçons de choses ; non content de cette œuvre immense, vous allez vous jeter imprudemment dans le commerce de livres, de papeterie, de plumes, de porte-plumes, de crayons de mine, de crayons d'ardoise, non-seulement pour l'école même, non-seulement pour l'instituteur ou l'institutrice, mais pour tous les enfants des 4030 écoles de la province. Comme s'il était essentiel que tout cela, pour être utile, eût reçu l'approbation du surintendant !

Mais, monsieur, vous ne connaissez donc pas les points d'arrêt ?

Vous avez donc oublié le *modus in rebus ?*

Vous ne savez donc pas qu'il y a des limites en tout ?

Que disons-nous ? Loin de vous borner à monter vos 4030 écoles de tout ce dont elles ont besoin — et elles ont besoin de tout — et de laisser libre le commerce des articles ordinaires, c'est le contraire que vous faites, absolument le contraire. Vous oubliez les écoles pour ne voir que le magasin de livres, cahiers, papier, modèles, ardoises, plumes, porte-plumes, encre, crayons de mine, crayons d'ardoise, etc., etc., etc., etc.

Vous n'avez d'yeux, d'oreilles, d'attention, de passion que pour cette marchandise.

Tout pour la boutique !

Et depuis le fatal moment où nos législateurs en liesse, au milieu d'un sauve-qui-peut général, ont malheureusement voté

une mesure à l'aveugle, et accordé de confiance un crédit de $15,000 pour un dépôt qu'ils croyaient tout bonnement destiné à venir en aide à certaines municipalités pauvres, vous, M. le surintendant, qui dès lors saviez bien le contraire, profitant de cette surprise — car c'en est une — vous ne songez qu'à gonfler votre immense magasin de librairie et de papeterie, qu'à étendre votre commerce ! Vos circulaires, vos formules, envoyées à toutes les commissions scolaires de la province, ne parlent que de livres, papier, encre, plumes, porte-plumes, crayons de toute sorte ; il n'y a d'espace que pour les noms de Montpetit, LaRue, Dunn et consorts. Jusqu'à vos subalternes, par exemple, certains inspecteurs d'écoles, nés de la politique et dignes de leur naissance, jusqu'aux monopoleurs — car vous en avez créé déjà — qui crient aux quatre points de la province, aux oreilles des commissaires ahuris : livres de Montpetit ! manuel du Dr LaRue ! cartes-modèles de M. Dunn ! crayons du surintendant !

Allons ! c'est ici qu'on achète.

Gare à vous !

Mais à l'égard des écoles mêmes, qui pourtant crient famine, rien, silence parfait !

On dirait que ce n'est pas là votre affaire.

Précisément, ce n'est pas là votre affaire, ou plutôt l'affaire de vos protégés.

Pourquoi donc tant de zèle d'un côté, tant d'indifférence de l'autre ? tant de zèle pour bourrer le trousseau des enfants, si peu pour garnir les écoles mêmes ? C'est par les écoles, pourtant, qu'il faudrait commencer, et c'est par là qu'on a commencé à Ontario. Ah ! mais c'est que personne n'est encore intéressé à monter le écoles, tandis que les fournisseurs de livres, cartes-modèles, papier, etc., sont là qui attendent.

Il faut bien vous hâter, n'est-ce pas, de pousser partout, dans toutes les écoles, les livres de M. Montpetit, si voulez que Rolland et fils aient le temps, avant 1880, d'arrondir leur fortune, après avoir payé l'auteur lui-même, l'imprimeur — car la fameuse série a été imprimée à Rouse's Point, par MM. Lovell — et enfin l'entremetteur banal, dont la fine silhouette apparaît comme fatalement dans toutes les affaires où résonnent les écus du gouvernement.

Bien privé avant le bien public !

Patronage !

Monopole !

Comédie, comme toujours !

Ce n'est pas tout. Il y a encore d'énormes différences entre le dépôt d'Ontario et le magasin de Québec.

A Ontario, les commissaires sont-ils tenus de s'adresser au ministre pour avoir les livres d'écoles dont ils ont besoin ?

— Non. Ils sont parfaitement libres, au contraire, de s'adresser aux libraires de leur choix, d'acheter ailleurs, n'importe où.

A Québec ?

— Oh ! non, ils ne sont pas libres. C'est au surintendant seul qu'ils doivent s'adresser, pas à d'autres ; au magasin officiel qu'ils doivent aller, pas ailleurs, pour obtenir tout ce dont ils ont besoin. Le temps même n'est pas laissé à leur choix : c'est aux mois de juillet et d'août, qu'ils doivent faire leurs commandes de l'année ; et de plus, comme on les en informe en style assez peu classique, qui jure pas mal avec la matière de la loi et le nom du département, " il sera *fait* a cet *effet* " d'autres règlements.

A Ontario, le ministre ou le député-ministre de l'instruction publique a-t-il le droit de choisir en maître parmi les livres approuvés par le conseil, d'introduire ceux-ci dans les écoles, d'en exclure ceux-là, à sa guise ?

— Non. C'est le conseil de l'instruction publique, seul, qui approuve les livres, et tous ceux qu'il approuve passent, au même titre sur le marché, dans les bibliothèques, dans les écoles ; et le ministre ou le député-ministre n'a ni le droit, ni l'audace de venir exercer la fonction de censeur à l'égard de ces livres approuvés, pour adopter ceux qu'il croit, lui, les meilleurs, et repousser les autres.

On ne tolère pas de pareilles énormités à Ontario.

A Québec ?

— Oh ! oui, on les tolère, et, qui plus est, on les érige en loi. A Québec, M. le surintendant choisira bel et bien, comme il l'entendra, parmi les livres approuvés par le conseil de l'instruction publique ; il adoptera ceux qu'il lui plaira d'appeler meilleurs ; rejettera ceux qui auront à ses yeux le tort, assez peu grave, d'être simplement bons ou trouvés comparativement défectueux.

Il est juge en dernier ressort.

Que le conseil approuve tant qu'il voudra, cinq, dix géogra-

phies ; c'est le surintendant qui est maître du marché, et il n'y mettra, s'il le veut, qu'une seule géographie, et celle qu'il voudra y mettre. Le conseil en sera quitte pour avoir donné à toutes les autres une approbation inutile. Et quand un livre aura envahi les tablettes du surintendant, le conseil pourra, tout aussi bien, renoncer à la besogne d'accorder des approbations et les auteurs feront mieux de ne les pas demander.

Nous le répétons, M. le surintendant ne mettra sur ses tablettes que les ouvrages qu'il voudra y mettre, même parmi ceux qui sont approuvés ; il n'ouvrira le marché qu'à ceux de son choix, et comme le marché est exclusivement, tout entier, entre ses mains, et que les commissaires n'ont d'autre liberté que de prendre ce qu'il lui plaira de leur donner, aucun ouvrage, même approuvé par le conseil de l'instruction publique, n'entrera dans les écoles sans la permission ou la censure de M. le surintendant.

Voilà donc M. le surintendant supérieur, de fait, au conseil de l'instruction publique, maître du marché, maître du sort des livres approuvés, maître de la fortune des auteurs, des libraires et des fabricants. Quiconque, au moyen d'intrigues administratives ou politiques, aura réussi à planter ses armes sur les tablettes du magasin officiel, pourra dire : J'ai fait fortune et ruiné mes compétiteurs.

Enfin, à Ontario, est-ce le ministre ou le député-ministre de l'instruction publique qui choisit pour les commissaires les ouvrages dont ils ont besoin ?

— Non. Le principe que le fournisseur choisit pour le client n'a pas cours, M. Dunn, à Ontario, ni ailleurs non plus, pensons-nous.

A Québec ?

— Oui, c'est le surintendant seul. Les commissaires, les parents, les curés n'ont rien à y voir. C'est le surintendant qui, de fait, choisira pour eux, puisque c'est lui qui est leur fournisseur, dit M. Dunn.

A Ontario, les commissaires — *trustees* — prennent, s'ils le veulent, le catalogue du dépôt, comme on prend celui d'un libraire quelconque, et choisissent eux-mêmes les livres ou les articles qui leur conviennent. C'est le droit. De fait, cependant, il arrive souvent que les autorités locales s'en remettent là-dessus à la discrétion du ministre, mais ils n'y sont pas tenus,

pas plus qu'ils ne sont tenus d'acheter au dépôt même. D'autres fois, la commission scolaire confie ce choix à un comité nommé parmi ses propres membres ; quelquefois enfin la commission désigne elle-même les ouvrages jusqu'à concurrence de la somme qu'elle fournit et elle prie le ministre de choisir ceux qui correspondent au montant alloué par le gouvernement, tout en lui faisant, si elle le juge à propos, certaines recommandations. Ce dernier mode est le plus sage ; car il réunit tout ce qu'il y a de bon dans les deux premiers, sans en offrir les inconvénients. Il permet aux ministres de répandre dans la province certains ouvrages excellents qui ne coûtent pas cher et que les commissaires ignorent, et aux commissaires de se procurer ceux dont leurs localités peuvent avoir spécialement besoin. On comprend bien que toutes les bibliothèques d'une province ne peuvent pas être coulées dans le même moule. Les meilleurs juges des besoins spéciaux d'une localité sont naturellement ceux qui la connaissent mieux, et ceux qui la connaissent mieux se trouvent, en général, parmi les hommes qui l'habitent.

A Québec, rien de tout cela.

C'est l'autocratie pure.

Rien n'échappe au bras du surintendant.

Seul, il choisira tous les livres, toutes les fournitures d'écoles, jusqu'aux crayons d'ardoise, pour toute la province.

Son domaine est absolu et universel.

Les parents, les commissaires, les curés n'ont d'autre liberté que celle de prendre ce qu'on leur envoie.

M. le surintendant leur dressera une formule, d'avance, lui-même — cette formule est déjà dressée — où il mettra, par exemple : " six douzaines des livres de M. Montpetit ! " Et, de toutes les parties de la province, des points les plus proches comme des plus reculés, depuis la capitale jusqu'au plus humble village, au milieu d'un silence solennel, répondra comme un écho : six douzaines des livres de M. Montpetit ! six douzaines des livres de M. Montpetit ! ! six douzaines des livres de M. Montpetit ! ! !

On nous dira peut-être : mais, à Ontario, le dépôt fournit aussi des livres d'écoles aux enfants.

— C'est vrai, quelques livres.

Mais ces livres sont choisis exclusivement par le conseil de l'instruction publique, non pas par le ministre ou par le député ministre, comme à Québec.

Mais ces livres, les commissaires ne sont pas tenus, comme à Québec, d'aller les chercher au dépôt.

Mais ces livres, les commissaires ne sont pas tenus, comme à Québec, de les prendre comme on les leur donne ; ils les choisissent dans les listes autorisées.

Mais ces livres, tout fabricant peut les imprimer et les vendre ; il suffit, pour cela, qu'il s'engage à les imprimer avec types et sur papier voulus.

Mais ces livres, aucun libraire ne les vendra plus cher ou moins cher qu'un autre, ni le dépôt plus cher ou moins cher que les libraires.

Pas de monopole à Ontario.

Ceux mêmes qui avaient autrefois la propriété de certains ouvrages autorisés, comme M. Campbell, M. Lovell, par exemple, ont été contraints de la céder, afin que sur les listes officielles il n'y eût aucun ouvrage monopolisé par le département, ni même par un éditeur ou un libraire.

Egalité pour tous

Est-ce ainsi à Québec ?

— Non, tout le contraire.

M. le surintendant tient tout dans ses mains, monopolise tout, et n'appellera que celui ou ceux qu'il voudra, à partager le monopole avec lui.

C'est déjà bien commencé. Allez voir chez MM. Rolland et fils, et à la *Minerve*, vous trouverez là des amas de *livres de lecture*, ici des centaines de *manuels de dessin industriel*, des monceaux de *cartes-modèles*, pour tous les enfan's des 4,030 écoles de la province.

M. le surintendant avait bien raison de dire qu'un fabricant ou un libraire pourra toujours réaliser d'honnêtes profits — rien que cela ? — *s'il* devient fournisseur du dépôt. Seulement, aucun fabricant ou libraire ne le deviendra que *s'il* plaît à M. le surintendant de le choisir. C'est assez dire que les autres ne feront guère d'honnêtes profits, *s'il* plaît au surintendant de ne les choisir pas.

Mais ce monopole reviendra plus loin.

Voilà donc autant de différences entre le dépôt de Québec et celui d'Ontario, différences énormes en elles-mêmes et dans leurs conséquences, comme on le voit déjà et le verra encore mieux plus loin.

Les aveugles volontaires se refuseront à les admettre. Mais, que nous importent les aveugles de cette espèce ? Ces différences en sont-elles moins réelles et moins profondes ?

Alimenter les bibliothèques, fournir les maisons d'écoles de certains objets particuliers, plus rares, plus coûteux, plus difficiles à trouver chez les libraires, comme on fait à Ontario, et vendre toutes les fournitures d'écoles, depuis la plus précieuse jusqu'à la plus humble, à toutes les écoles, à tous les enfants des écoles, comme on fait a Québec, est-ce la même chose ?

Donner au surintendant le droit d'imposer à tous les commissaires, et partant à toute la province, les articles de son choix, comme on fait à Québec, et permettre aux commissaires de les choisir eux-mêmes dans la mesure légitime, c'est-à-dire parmi ce qui est approuvé par le conseil de l'instruction publique, est-ce la même chose ?

Défendre aux commissaires, comme on fait à Québec, d'acheter ces objets ailleurs qu'au département, et les laisser libres de les acheter où ils voudront, comme on fait à Ontario, est-ce la même chose ?

Laisser le champ libre à tous les ouvrages approuvés par le conseil, comme on fait à Ontario, et le confisquer, comme on fait à Québec, au profit d'un seul homme, maître absolu de l'ouvrir à ceux-ci, de le fermer à ceux-là, par conséquent de réduire à néant le jugement du conseil, et de décider du sort des auteurs, des fabricants, des libraires, est-ce la même chose ?

Décréter à sa guise l'uniformité absolue des livres d'écoles pour toute la province, comme peut et veut le faire le surintendant de Québec, et y laisser au contraire, comme à Ontario, l'usage libre de tous ceux qui sont bons et approuvés, est-ce la même chose ?

Fournir, comme on le fait à Ontario, certains livres approuvés par le conseil, mais livrés à la compétition et que tout fabricant peut imprimer, éditer, vendre, et les monopoliser soi-même, à sa guise, au département ou entre les mains d'un seul, comme on le fait à Québec, est-ce la même chose ?

Ne tenir en dépôt aucune fourniture scolaire, comme c'est le cas à Ontario, et monopoliser, comme à Québec, toute la papeterie, de manière à fournir tout, cahiers, ardoises, encre, plumes, crayons, et jusqu'au plus insignifiant article de ce genre, à tous les enfants des 4,030 écoles de la province, est-ce la même chose ?

Et les conséquences qui découlent inévitablement de disposi-

tions si opposées, seront-elles les mêmes d'un côté et de l'autre ?

Oh ! non. M. le surintendant lui-même n'oserait l'affirmer.

Remarquez-le bien ; nous n'avons pas, pour le moment, à faire voir toutes les conséquences qui se rattachent à une pareille organisation. Cette question, comme on se le rappelle, a sa place marquée ailleurs. Tout ce que nous avons à prouver actuellement, c'est que la mesure adoptée à Québec ne ressemble à aucune autre mesure connue en ce bas monde.

Achevons cette démonstration.

***

Vous avez vu aussi, M. le surintendant — du moins vous avez pu le voir — que dans certaines villes des Etats-Unis, les autorités locales procurent elles-mêmes, à tous les enfants des écoles de la ville, les fournitures scolaires dont ils ont besoin.

Oui, vous avez vu ou pu voir une *ville* faire cela. Mais, dites-nous, avez-vous vu un *Etat* en faire autant ?

— Non, monsieur, certainement non ; et pour la bonne raison qu'il n'y en a pas, non plus.

Si vous en doutez, je puis vous offrir le témoignage d'un homme qui doit en savoir quelque chose, c'est l'hon. J. P. Wickersham, le distingué surintendant de l'instruction publique de la Pensylvanie. J'aurai occasion de le nommer plus d'une fois dans la suite relativement à la question qui nous occupe. Dans une lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire en date du 13 avril dernier, il nous dit : Aucun des Etats de l'Union ne fournit les livres, papier, crayons, etc., aux élèves qui fréquentent les écoles. Cela se fait pourtant par quelques-unes de nos villes.

Après tout, nous dira t-on peut-être, quelle différence cela fait-il ? Si on les fournit pour une ville, on peut bien également les fournir pour une province.

Quelle différence, dites-vous, cela fait-il ?

Mais toute la différence du monde !

Quand il s'agit d'un État, le privilége de fournir tous ces objets à tous les enfants des écoles constitue un monopole immense ; s'il s'agit uniquement d'une ville, le monopole est seulement partiel et relativement minime.

S'il s'agit d'un État, c'est le gouvernement qui agit directement ou indirectement ; quand il s'agit d'une ville, on n'a de-

vant soi que des commissaires qui sont élus et remplacés successivement sans aucune préoccupation politique.

Quand il s'agit d'un pays, le surintendant choisissant parmi les livres déjà approuvés par le conseil de l'instruction publique ceux qu'il croira les meilleurs, les imposera à tous les commissaires, à toutes les écoles du pays, s'il le veut ; quand il s'agit d'une ville seulement, les commissaires de cette ville feront librement leur choix parmi les livres approuvés, sans gêner aucunement la liberté des autres commissions scolaires.

Quand il s'agit d'un pays, l'approbation du conseil de l'instruction publique se trouve de fait réduite à néant, puisqu'un seul homme, le surintendant, est là qui choisit en maître dans la liste, pour toutes les écoles du pays ; quand il s'agit d'une ville, cette approbation garde toute sa valeur.

Quand il s'agit d'un pays, tous les fabricants, les libraires, les auteurs sont livrés à la merci d'un seul maître ; quand il s'agit d'une ville, le champ reste libre pour tous.

Quand il s'agit d'un pays, vous avez un homme, officier du gouvernement, exposé aux intrigues, aux influences corruptrices ; quand il s'agit d'une ville, vous avez plusieurs commissaires, élus du moins en partie par le peuple, et qui ne subissent pas tous la même influence ou la même pression, comme les subit un seul homme.

Et après tout, quand il s'agit d'une ville, s'il y a des abus, le mal est circonscrit ; quand il s'agit d'un pays, le mal atteint de tous côtés, sur tous les points, jusqu'à ses extrêmes limites, et jusqu'à la moelle de ses os.

Quelle différence ? nous dit-on !

Mais *Dio buono*, s'il n'y a pas de différence, nous demanderons à notre tour, comment se fait-il donc que, dans toute l'étendue des Etats-Unis — nous pourrions dire, du monde entier — vous trouviez ça et là, rarement il est vrai, une ville qui agit de cette manière, jamais un pays, ni un État, ni une province, ni un département ?

Mais, de grâce, à qui pensez-vous donc faire accroire qu'un monopole établi, par exemple, à Batiscan, et limité à cette paroisse, équivaut à celui qu'on établit dans la capitale et qui embrasse toute la province ?

M. Wickersham a bien vu, lui, M. le surintendant, la différence que je vous signale ; car, tout en reconnaissant que certaines villes des Etats-Unis se mêlent d'alimenter elles-mêmes

leurs écoles — ce qu'il n'approuve pas — il ajoutait : Mais qu'un Etat, par exemple la Pensylvanie, en fît autant, cela non-seulement constituerait un monopole, mais encore conduirait aux plus grands maux.

Que l'on veuille bien juger maintenant de l'à-propos d'un extrait que M. Oscar Dunn s'est empressé de faire, et qu'il a mis triomphalement au sommet de la partie non-officielle du *Journal de l'instruction publique*, mois d'avril dernier.

M. Dunn écrit, sous le titre *Fournitures classiques :*

" Le *Journal des instituteurs* (de Paris), après avoir cité un de nos articles sur le dépôt du département de l'instruction publique, ajoute :

" Nous croyons devoir rappeler à ce propos qu'une organisa-
" tion analogue existe depuis plusieurs années à Paris. Un
" magasin spécial pour la confection et la distribution du ma-
" tériel scolaire a été créé en 1872 pour les écoles de la ville.

" L'objet de la création de ce magasin, dit M. Gréard (1), est :
" 1° d'assurer aux écoles, grâce à des approvisionnements pro-
" portionnés aux besoins, la fourniture régulière, tant du maté-
" riel classique proprement dit (livres, cahiers, plumes, crayons,
" cartes, tableaux, etc.,) que du mobilier scolaire ou du mobilier
" de ménage de nos établissements ; 2° de pourvoir d'urgence
" aux besoins extraordinaires ou aux réparations accidentelles,
" par l'envoi ou par le remplacement immédiat de ce qui man-
" que ou de ce qui se trouve hors d'usage ; 3° de surveiller la
" qualité des confections et des fournitures, en rapprochant les
" objets confectionnés ou fournis du modèle ou du type déposé ;
" 4° de laisser, pour la fabrication du mobilier, le champ ouvert
" à toutes les améliorations de fond et de détail dont l'expé-
" rience a démontré la possibilité et l'avantage."

Nous aurions plus d'une chose à vous dire, M. Dunn, sur la manière dont vous offrez cet extrait, et sur le magasin de Paris.

Vous seriez surpris de voir comme ce magasin diffère du vôtre. Mais nous ne voulons pas tout vous apprendre à la fois.

Cet extrait n'a été fait que pour un but : justifier le fameux dépôt.

Vains efforts !

Paris est une ville, M. Dunn, et non pas un pays.

Vos extraits vaudront quelque chose quand, au lieu du maga-

(1) L'instruction primaire à Paris et dans le département de la Seine (1871-1872).

sin de Paris, vous pourrez montrer le magasin de toute la France, ou, pour généraliser, le magasin d'un pays entier au lieu du magasin établi pour une seule ville.

Epargnez-nous, s'il vous plaît, de vous rappeler sous une autre forme les nombreuses différences que nous venons de signaler.

Vraiment, quand on voit un homme comme vous étaler de pareilles confusions dans un journal comme celui de l'instruction publique, on se demande si c'est bien la peine de payer ce journal si cher et de le distribuer si généreusement dans toute la province.

Ce n'est pourtant pas l'intelligence qui vous manque.

Jugez maintenant aussi des éloquentes affirmations de l'hon. M. Chapleau.

Le 5 décembre dernier, en pleine chambre, pendant la discussion sur le budjet, lorsqu'il s'est agi de voter l'item de $15,000 pour établir cet étrange dépôt, l'honorable secrétaire provincial n'a pas craint de citer l'exemple d'Ontario et de plusieurs Etats de l'Union américaine, comme on le vit, ajouta-t-il, à l'exposition de Philadelphie.

Oh ! monsieur Chapleau, que vous ayez visité l'exposition de Philadelphie, c'est ce que nous ignorons et ne prendrons pas la peine de vérifier ; mais une chose que nous savons bien, c'est que, ni vous, ni M. Dunn, ni M le surintendant, n'avez vu à Philadelphie l'ombre d'un dépôt comme celui que vous avez pris la grave responsabilité d'établir à Québec. Ontario n'a rien d'analogue, aucun Etat de l Union américaine n'en présente le plus léger vestige.

On vous a trompé.

Si on eût tenu à vous dire la vérité, on vous aurait appris, au contraire, que, dans tous les Etats-Unis, il n'y a pas un seul dépôt, nous ne dirons pas comme le vôtre — ce qui va de soi — mais comme celui d'Ontario. Cela est si vrai, qu'à l'exposition de Philadelphie, ce dernier a excité beaucoup d'intérêt et que précisément à la même époque, dans le *Pensylvania School Journal*, l'hon. J. P. Wickersham voulait qu'on fondât quelque chose de semblable à Washington.

On vous aurait dit encore que, tout récemment, dans un certain Etat — M. le surintendant, qui lit les journaux d'éducation, pourra vous le nommer — quelques spéculateurs ayant tenté de

faire passer une mesure, non pas identique, mais simplement analogue à la vôtre, quoique infiniment plus inoffensive, tous les législateurs, à l'exception de deux ou trois, se levèrent pour la repousser, et en moins d'une heure, ils eurent mis en évidence un complot, une spéculation..... un *ring*, en un mot.

Votre erreur, M. Chapleau, nous donne encore le droit de vous dire qu'en ouvrant quelques-unes des nombreuses brochures publiées à la défense du *People's Depository* d'Ontario, vous auriez vu que ce dépôt a été violemment attaqué par la presse et dans les chambres, et qu'en le défendant on s'est constamment appuyé sur l'opposé des caractères qui forment le triste apanage de celui de Québec ; c'est-à-dire que si on a réussi à le justifier, ce que nous croyons à peine, c'est qu'il ne ressemble aucunement à celui que vous venez de créer.

Vous voyez que si vous faites à Ontario l'honneur de vous autoriser de son exemple, on est assez peu disposé, de ce côté, à vous rendre le compliment.

***

Il est donc bien démontré que la création du fameux dépôt — dépôt n'est pas le mot ; c'est magasin qu'il faut dire — est une entreprise unique dans son genre, une création inouïe, à laquelle on ne saurait trouver rien de pareil, de semblable, ou même d'analogue, en aucun pays du monde.

Or, *à priori*, indépendamment de toute autre considération, avant d'examiner la mesure en elle-même, le seul fait qu'elle est inouïe, qu'elle ne ressemble à aucune autre dans le monde, ne forme-t il pas une présomption, et la plus forte présomption contre elle ?

Est-ce que par hasard vous prétendez avoir raison contre tout le monde ?

—Non ; eh bien ! alors, pourquoi ce dépôt à nul autre pareil ?

Mais supposé même, M. le surintendant — ce que nous ne saurions croire — qu'un tempérament exceptionnel vous mette personnellement à l'abri de l'inquiétude et vous enlève jusqu'à la facile science de douter, croyez-vous que l'hon. secrétaire provincial sera bien heureux du rôle qu'on lui a fait jouer ?

Sera-t-il bien aise d'avoir attaché son nom à une mesure tellement étrange qu'elle ne trouve, ni ne saurait trouver sa pareille dans le monde entier ?

Pardonnera-t-il à ses amis d'avoir exploité son éloquence en faveur d'une entreprise ridicule, qui ne profitera qu'à eux?

Mais qu'il y consente ou non — on sait jusqu'où l'homme pousse quelquefois la complaisance — qu'il y consente ou non, au-dessus de vous, M. le surintendant, au-dessus de l'hon. M. Chapleau, il y a la province — nous oserons dire la nation ; car en matière d'instruction publique, la province de Québec est une — et la nation, elle, n'est pas disposée, croyez-nous, à répéter après qui que ce soit la folle gasconnade : Je suis seule, donc j'ai raison !

Lorsque, bien instruite de votre monstrueuse entreprise, et s'en rendant compte, elle s'apercevra qu'elle est bien réellement seule en face du monde entier, elle aura, nous en sommes sûr, non-seulement assez d'honneur pour reculer, mais encore assez de justice pour faire peser sur qui de droit la responsabilité de la tache que l'on vient d'imprimer à son front.

Mais ce n'est pas tout, monsieur le surintendant.

L'étrangeté de votre chère mesure, qui, pour certains pays, ne constituerait peut-être qu'une présomption adverse, devient, relativement à nous, dans la province de Québec, une preuve évidente de folie.

Imaginez donc, en effet, une province comme celle de Québec, pauvre, en proie à une crise effrayante, cinquante ans en arrière de plusieurs pays d'Europe et d'Amérique, en fait d'instruction publique élémentaire — vous-même l'avez dit, devant nous, à Philadelphie, en face du spectacle pitoyable de notre exposition scolaire, qui vous accablait ; oui, vous-même, dans un moment de franchise contre lequel vous vous êtes bien gardé, une fois de retour — imaginez une province comme la nôtre, qui n'a encore ni musée pédagogique comme la Russie, ni dépôt pédagogique comme Ontario et la Nouvelle-Ecosse, ni maisons d'écoles convenables, ni fournitures d'aucune sorte dans ses écoles, comme la Belgique et tous les États de l'Union américaine et presque tous les pays du monde ; imaginez une province qui n'a pu réussir encore à mettre l'inspection de ses écoles sur un pied d'efficacité, ni à élever le salaire de ses instituteurs à l'humble niveau qu'on pourrait appeler respectable ; imaginez une pareille province, qui ferme les yeux sur tout cela, néglige tout ce qui a mis les autres pays en avant d'elle, pour aller se jeter, tête baissée, en aveugle, seule, dans une entreprise gigantesque qu'aucun pays, même le plus avancé, n'a tenté jusqu'ici, et tellement

ridicule, qu'aucun n'y a même songé ! Si ce n'est pas là une preuve de folie, cherchez-en de meilleures.

Mais, de grâce, laisser le nécessaire de côté pour tenter le superflu, n'est-ce pas déjà assez ridicule ? Cela ne vous suffit pas, cependant, car vous laissez de côté ou ne faites qu'à demi ce qui importe, pour tenter le ridicule même.

Oh ! s'il est vrai, comme on nous l'a dit, que l'hon. M. Chapleau, lors de son grand discours du 23 décembre, a montré la postérité ébahie en face de la chambre et du futur dépôt, il avait plus raison qu'il ne pensait. Oui, en voilà bien assez, et trop, pour illustrer un gouvernement, ou marquer une époque dans notre histoire, comme disait M. Dunn, en termes plus mesurés.

Vous avez dit, M. Chapleau, dans un de ces mouvements de patriotisme équivoque, dont la province de Québec est trop disposée à se contenter, qu'il est injuste de comparer, en fait d'instruction élémentaire, la province de Québec à la Belgique, au Massachusetts, et même à Ontario. A vos yeux, le climat, le sol même expliquerait notre infériorité scientifique. Vous pouvez renchérir, maintenant que s'élève à Québec, sous les auspices du gouvernement, à la faveur de *votre* loi, le dépôt de livres, publications, globes, cartes, modèles, spécimens, appareils, et autres fournitures scolaires : papiers, cahiers, encre, plumes, porte-plumes, ardoises, crayons, crayons de mine, crayons d'ardoise pour tous les enfants de toutes les écoles de la province ; vous pouvez dire qu'au lieu d'être injuste, toute comparaison devient réellement impossible : car c'est là un spectacle unique.

Nous le recommandons à l'attention des journaux illustrés.

Pourquoi le *Canadian Illustrated News* ou *l'Opinion Publique* ne nous peindraient-ils pas, au sein de la vieille capitale, dans un pavillon *ad hoc*, le dépôt, le vaste dépôt, bourré à comble de livres, publications, globes, cartes, modèles, spécimens, appareils, papier, ardoises, grosses de plumes, crayons de mine, crayons d'ardoise, etc., etc., etc. Au sommet, s'élèverait le buste majestueux du surintendant, armé d'une baguette magistrale. Autour de lui apparaissent, moins éclairées, les fines silhouettes de Dunn, Montpetit et consorts. Elles semblent rayonner de bonheur au sein d'ombres légères. Cependant, pour ne pas blesser la vérité, M. Montpetit ne semble pas jouir d'un bonheur parfait : il y a autour de lui comme une pétition pour indemnité, et il semble jeter un regard de reproche à M. Dansereau, et d'envie à J. B. Rolland. Une multitude d'employés

s'agite sous la verge du grand chef. Au seuil, dans une posture humble et soumise, apparaissent l'ombre du conseil de l'instruction publique, les fabricants, les libraires, les auteurs malheureux, environnés d'échantillons dédaignés ; et les commissaires de nos 4,030 écoles, debout, mais les yeux couverts d'un épais bandeau, tiennent ouvertes leurs besaces, en attendant qu'on y ait mis la dernière douzaine de crayons d'ardoise.

Enfin, d'un côté, M. de Boucherville, M. Chapleau et leurs dignes collègues contemplent avec un bonheur douteux, mêlé de surprise, l'œuvre qu'ils appelaient depuis si longtemps de leurs vœux ; de l'autre, les législateurs s'étonnent, ne reconnaissant plus l'humble magasin qu'on promettait d'établir en faveur des municipalités pauvres ; au milieu, c'est la patrie en deuil ; là-bas, le monde qui sourit de pitié, et la postérité ébahie.

2° C'EST UNE MESURE QUI CRÉE ENTRE LES MAINS DU GOUVERNEMENT UN MONOPOLE IMMENSE, RUINEUX, INJUSTIFIABLE — PAR CONSÉQUENT IMPOLITIQUE A LA FOIS ET IMMORAL.

Qu'on veuille bien nous comprendre. Nous ne parlons pas ici en figure, comme on le fait quelquefois au sujet du monopole. Les mots que nous employons gardent leur sens propre et doivent être pris au pied de la lettre.

Oui, messieurs du gouvernement de Québec, c'est bien réellement un monopole que vous venez de créer, un monopole immense, ruineux, le plus odieux de tous les monopoles, un monopole qu'aucune raison ne justifie, un monopole impolitique, un monopole immoral enfin, dans toute la force de l'expression.

C'est ce que nous allons démontrer.

D'abord, qu'est-ce que le monopole ?

— Le monopole est l'action de circonscrire la vente ou l'achat de certaines marchandises entre les mains d'un seul ou de plusieurs, à l'exclusion de tout autre.

Le monopole donne l'achat ou la vente des marchandises à ceux-ci ; il les ravit à ceux-là.

C'est là son essence.

L'effet immédiat du monopole est d'éloigner la concurrence, d'enlever à tout autre qu'au monopoleur le droit égal d'acheter ou de vendre, et aux acheteurs la liberté de s'adresser pour avoir telle ou telle marchandise à tout autre qu'à lui.

Le monopole est donc essentiellement contraire au droit de ceux qui voudraient vendre, et à la liberté des acheteurs.

Voilà le monopole.

Il est vrai qu'ordinairement, le monopole n'existe que pour une fin, élever le prix des marchandises ; mais cette fin ne lui est pas essentielle. Il peut y avoir et il y a monopole, monopole injuste même, sans que l'on modifie en aucune manière le prix des marchandises.

Si, malgré le monopole, les prix restent dans les limites du prix juste, tout comme si le monopole n'existait pas, il n'y aura pas, il est vrai, injustice de ce côté ; mais il reste celle qui s'attache à l'essence même du monopole, contre la liberté des concurrents ou des acheteurs. De même, si, à la faveur du monopole, le prix s'élève au-dessus des prix justes, c'est une injustice de plus, ce n'est pas la seule.

Il y a deux espèces de monopoles : le monopole privé et le monopole public.

Le monopole privé est le fait d'un ou de plusieurs particuliers, qui sans aucune intervention de l'autorité civile, contrairement même à ses prescriptions, à sa défense, monopolisent.

Par exemple, plusieurs marchands s'entendent et conspirent tous ensemble, librement, d'un commun accord, pour ne vendre telle marchandise qu'à tel prix et forcer ainsi les acheteurs à s'exécuter : c'est un monopole—monopole injuste, suivant plusieurs théologiens, quand même ils ne vendraient que le haut prix juste ou le prix rigoureux, parce que la société a droit qu'on ne monopolise pas ainsi à son détriment ; monopole injuste, certainement, et d'après l'enseignement théologique universellement reçu, dès qu'on dépasse le prix *haut* auquel on aurait pu vendre, supposé que le monopole n'eût pas eu lieu ; monopole gravement contraire à la charité, dans tous les cas, lors même qu'on ne dépasserait pas le prix ordinairement juste ; car, s'il n'est pas en soi contraire à la charité de vendre le prix haut, il ne s'ensuit pas qu'on puisse *persuader aux autres* de faire la même chose, ou de refuser un prix moindre, mitoyen ou infime.

Certains marchands, par menaces, violence, fraude, empêchent les autres de vendre à un plus bas prix : c'est un monopole ; monopole injuste, par là même qu'il y intervient fraude, menace ou violence.

Au temps de la moisson ou de l'abondance, on accapare à vil prix une marchandise, le blé par exemple, en tout ou en majeure partie, pour la vendre ensuite au prix que l'on voudra ; c'est un monopole — monopole injuste, selon plusieurs théologiens, dès qu'on exige le prix haut ordinaire ; monopole certainement injuste, d'après l'unanimité des docteurs, dès qu'il y a menace, violence ou dol du côté de la convention, ou bien encore qu'au lieu du prix haut qui serait juste, sans le monopole, on exige celui qui résulte de la convention. Monopole gravement opposé à la charité, non pas, il est vrai, si le monopoleur agit isolément, mais s'il persuade aux autres d'en faire autant.

Afin de vendre ses effets plus cher, quelqu'un empêche qu'on n'en apporte autour de lui de pareils : c'est un monopole — monopole injuste, s'il use de fraude ou de violence ; et s'il n'use pas de fraude ou de violence, contraire à la charité, dans les cas ordinaires, absolument comme si l'on persuade aux autres de ne vendre que le prix haut.

Presque toujours injuste, généralement contraire à la charité — qui est une vertu, quoi qu'on en dise, même dans l'exercice du commerce — le monopole privé est devenu, comme l'injustice de la langue, l'abomination des hommes. Le nom seul de monopole répugne, et quand on a pu l'attacher à une convention quelconque, elle reste comme frappée de malédiction.

Aussi les lois humaines ont-elles constamment puni le monopole dont nous venons de parler des peines les plus graves : lourdes amendes, confiscation des biens, exil perpétuel, etc.

Cependant, le monopole le plus odieux n'est pas celui que nous venons d'exposer.

Il en est un autre plus détestable encore, plus intolérable, ordinairement plus criminel, c'est celui qui se couvre du noble prestige de l'autorité publique, en deux mots, c'est le monopole que les gouvernements eux-mêmes, sans compensation pour le public, imposent en vertu de la raison du plus fort.

Que des particuliers épris du gain, sans responsabilité, s'entendent pour faire le monopole, c'est odieux, sans doute, mais enfin, ce ne sont pas eux qui ont fait la loi. Ils s'y soumettent simplement. S'ils y désobéissent, ils savent les peines qui la sanctionnent, et ils consentent à les subir, s'il le faut.

Mais qu'un gouvernement, obligé par motif d'honnêteté publique et d'honneur, d'obéir, si non à la loi, du moins aux motifs de droit naturel et de bien public sur lesquels il est tenu de s'appuyer lui-même ; qu'un gouvernement qui dispose d'une autorité sacrée, en vue du seul bien commun ; qu'un gouvernement, sans raison valable, décrète lui-même le monopole, voilà qui se conçoit à peine.

Mais quand y a-t-il monopole de la part du gouvernement ?

Il y a monopole de la part du gouvernement, quand il se réserve l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, à l'exclusion des sujets.

C'est le monopole direct.

Il y a monopole de la part du gouvernement quand celui-ci donne à un ou à plusieurs des sujets, à l'exclusion des autres, le privilége d'importer ou de vendre telle ou telle espèce de marchandises.

C'est le monopole indirect.

Telles sont les deux faces du monopole public.

Ce monopole public, messieurs du gouvernement de Québec, c'est le vôtre.

Oui, c'est le vôtre, que vous venez d'établir tout à coup, à la fin d'une session, d'un seul trait, sans donner au public le temps ou l'occasion de réclamer ; bien plus, sans prendre vous-mêmes celui de bien comprendre, à plus forte raison de bien peser les plus sérieux articles de votre loi. Oui, c'est le vôtre, et il n'est pas nécessaire de raisonner une heure pour s'en convaincre ; il suffit d'ouvrir les yeux.

Que venez-vous de faire, en effet, messieurs ?

—Vous venez, de par votre autorité publique, au moyen d'une loi votée et sanctionnée, vous venez de livrer à un département public qui relève de vous, tout le commerce de librairie et de papeterie : livres, publications, cartes, globes, modèles, spécimens, appareils, et autres fournitures scolaires : papier, cahiers, ardoises, plumes, porte-plumes, crayons de mine, crayons d'ardoise, etc., etc., non-seulement pour les écoles mêmes, pour tous les instituteurs, toutes les institutrices, mais encore pour tous les enfants de toutes les écoles de la province ; c'est-à-dire, dans un pays comme le nôtre, où on lit si peu, presque tout le commerce de librairie et de papeterie de la province.

Que reste-t-il, en effet, de libre, quand vous avez accaparé la vente de tous les livres que voudront avoir les bibliothèques publiques — car elles peuvent aussi s'alimenter au dépôt — toutes les fournitures convenables aux 4030 écoles de la province, toutes les fournitures, depuis la première jusqu'à la dernière, nécessaires ou utiles aux 260,000 enfants qui les fréquentent ? Que restera-t-il ?

Vous venez de défendre à tous les commissaires de la province de s'adresser, pour avoir ces objets, à aucun autre qu'à vous, ou, ce qui est la même chose, à aucun autre qu'à votre représentant.

Vous venez, par là même, non pas défendre directement, mais empêcher réellement, efficacement, les fabricants ou les libraires ou tout autre qui voudrait et pourrait le devenir, d'exercer ce légitime commerce. Imaginez le commerce de librairie et de papeterie, sans compter celui des appareils, instruments, spécimens, en général, pour toutes les écoles, pour tous les enfants des écoles, dans toute l'étendue de la province. Imaginez 4030 écoles, 1,000 municipalités, une dépense annuelle, en moyenne, de $200.00 par municipalité, tout compris, vous aurez un commerce annuel de $200,000, exclusivement confié au surintendant de l'instruction publique.

Ajoutez la somme qui correspondra aux fo nitures des écoles mêmes, aux ouvrages fournis aux bibliothè , aux livres offerts comme prix, etc., etc., vous arrivez facilement presque au double, c'est-à-dire à $400,000.

Cette somme ne doit étonner personne, quand on sait que les seules fournitures scolaires dans l'État de Pensylvanie coûtent annuellement la somme bien autrement élevée de $3,000,000. Or la population de la Pensylvanie n'est après tout qu'environ trois fois celle de la province de Québec. Voyez la province d'Ontario. Le dépôt de cette province ne fournit que les objets destinés à l'école même, aux bibliothèques, et les livres de prix, nullement le papier, les cahiers, les ardoises, et ce qu'on appelle fournitures scolaires; elle n'oblige personne à se pourvoir au dépôt, et en effet, plusieurs municipalités se pourvoient ailleurs, et cependant, lisez les documents imprimés par les officiers mêmes du *People's Depository*, et vous verrez que le montant de chaque année est en proportion de celui que nous donnons plus haut.

Eh bien! nous le demandons, est-ce là un monopole, oui ou non?

Non content de faire main basse sur le commerce de librairie et de papeterie, pour le placer violemment dans un département public, de défendre aux commissaires et par là même aux parents d'acheter ailleurs, d'empêcher ai indirectement, mais efficacement, les fabricants et les libra le leur vendre, vous allez plus loin. Vous mettez entre les mains d'un seul homme, votre officier, votre créature, vous lui mettez entre les mains, sans même lui imposer l'ombre d'un contrôle, le pouvoir absolu d'alimenter son immense boutique où il voudra, de mettre sur le marché les ouvrages ou les articles qu'il voudra, d'imposer à tous les acheteurs, c'est-à-dire à toutes les municipalités de la province, les articles qu'il voudra leur imposer, et qui l'empêchera de n'accorder ses faveurs qu'à un seul fabricant, à un seul libraire, à un seul auteur, à un seul ouvrage, parmi tous ceux qui ont droit aux mêmes égards? Personne. Du moins, ce ne sera pas vous; car votre loi lui donne là-dessus carte blanche.

Est-ce un monopole, cela, oui ou non?

On s'en vient nous dire que la loi ne fait pourtant du surintendant ni un éditeur, ni un fabricant! — Et qu'importe, dès qu'elle lui donne le pouvoir absolu — dont il use déjà — de choisir son fabricant et son libraire entre mille, à l'exclusion de tout autre? Est-ce que cela détruit le monopole? Au contraire,

cela le prouve, le montre sous une nouvelle face, et voilà. Ce fabricant, ce libraire privilégié, que sera-t-il en effet? — Un monopoleur secondaire, autorisé par le représentant du gouvernement, c'est-à-dire par le gouvernement lui-même. Est-ce que ce choix officiel d'un fabricant ou d'un libraire, ou même de plusieurs, donnera plus de liberté aux autres, leur ouvrira le marché, rétablira la concurrence que vous tuez? Pas du tout. Donc le monopole reste, avec le patronage et la corruption en plus.

On dit encore que les libraires pourront réaliser d'honnêtes profits, *s'ils* deviennent les fournisseurs du dépôt. Ce *s'ils deviennent* vaut son pesant d'or. Mais *s'ils* ne le deviennent pas? Et de qui dépendra-t-il qu'ils le deviennent ? — de vous. De qui dépendra-t-il qu'ils ne le deviennent pas ?—de vous, encore. C'est le monopole, donc ?

De plus, vous savez bien que tout fabricant, tout libraire n'est pas prêt à se faire le fournisseur d'un aussi immense dépôt. Il faut pour cela des moyens que plusieurs d'entre eux n'ont pas, un capital dont le très-petit nombre seulement peuvent disposer.

" *S'ils* deviennent les fournisseurs du dépôt." Peut-on essayer de se cacher derrière un prétexte aussi traître ? Peut-on avouer plus ingénument son fait ?

On nous dira encore que le gouvernement, ou, si l'on veut, le département n'entend pas spéculer lui-même, ni favoriser la spéculation, ni concentrer ses faveurs sur un seul, ni vendre au plus haut prix, etc., etc.

Mais enfin, qu'importe ?

Est-il nécessaire pour qu'il y ait monopole public, que le gouvernement veuille spéculer ou faire un profit, ou favoriser la spéculation, ou vendre au-dessus du prix juste, même infime ? Non, pas du tout. Pour qu'il y ait monopole public, il suffit, et amplement, que le gouvernement prenne en ses mains, ou mette entre les mains d'un ou de plusieurs, ses officiers ou ses sujets, une branche de commerce, ou une partie plus ou moins notable d'un commerce quelconque.

Pour qu'il y ait monopole, il n'est pas nécessaire, non plus, que le gouvernement, après s'être emparé de telle branche de commerce, ne favorise qu'un seul fabricant ou qu'un seul marchand à l'exclusion des autres ; non, il suffit qu'il donne à son

représentant ou à quelqu'un de ses sujets la faculté, le privilége de le faire.

Et qu'est-ce que le monopole, sinon un privilége ?

Quand le gouvernement monopolise directement, il s'empare d'un privilége, il ne s'oblige pas à en user ; de même, s'il monopolise indirectement par un de ses officiers ou de ses sujets, il lui accorde une faculté, un privilége, mais il ne l'oblige pas ordinairement à s'en prévaloir ou à l'exercer le plus rigoureusement possible.

Il y a monopole public dès que le gouvernement, par lui-même ou par un autre, accapare une branche de commerce, en totalité ou en partie, à l'exclusion des autres.

Il n'est pas même nécessaire, pour qu'il y ait monopole, et monopole injustifiable, comme nous le verrons, qu'on élève la marchandise au prix *haut*, juste ou injuste. Il est vrai que si les particuliers monopolisent, c'est généralement en vue du gain, par conséquent du prix haut, juste ou injuste ; mais les conditions du prix n'entrent pas comme élément essentiel du monopole. Elles n'en sont que la conséquence ordinaire, non nécessaire. On peut monopoliser en se contentant du prix juste. Il n'est pas même nécessaire que ce prix juste soit le prix haut ; on peut monopoliser tout en vendant le prix juste modéré, même le prix infime.

L'essence du monopole, encore une fois, consiste, par convention ou de par autorité publique, à circonscrire l'achat ou la vente des marchandises de manière à les mettre entre les mains de ceux-ci en écartant ceux-là, ou à empêcher les acheteurs de profiter des avantages de la concurrence qu'amène naturellement la liberté du commerce. Un seul de ces points suffit pour qu'il y ait monopole.

Il est donc bien vrai que la clause en question crée entre les mains du gouvernement, dans le département de l'instruction publique, un véritable monopole public, dans le sens propre du mot, et un monopole immense.

Mais ce n'est là qu'une partie de notre proposition et de la vérité.

Nous ajoutons que ce monopole est ruineux.

Il est ruineux pour les fabricants, les éditeurs, les libraires, ruineux pour les auteurs, ruineux, par là même, pour toute la

province, ruineux au point de vue matériel, ruineux au point de vue moral.

Pourquoi ?

En premier lieu, parce que c'est un monopole. Le monopole est nécessairement ruineux, plus ou moins, par là même qu'on donne tout à l'un, rien à l'autre, à sa guise, arbitrairement.

En deuxième lieu, parce que c'est, comme nous l'avons encore prouvé, un monopole immense, qui pèse sur presque toute la branche de commerce de librairie et de papeterie, livres, publications, cartes, globes, modèles, spécimens, appareils, fournitures scolaires de tout genre : papier, cahiers, ardoises, plumes, porte-plumes, encre, crayons de mine, crayons d'ardoise, etc., etc., sans nulle exception, et relativement à toutes les écoles jusqu'aux extrêmes limites de la province. C'est un blocus général. Tout le marché est pris. C'est un accaparement universel.

Un fabricant, un éditeur, un libraire non-seulement " pourront réaliser d'honnêtes profits"—et d'autres profits aussi — *s'ils* deviennent les fournisseurs du dépôt, comme dit si bien M. le surintendant, mais encore ils feront fortune, c'est évident. Et les autres ? Faillite, ne le devenant pas.

C'est l'aveu du surintendant lui-même.

D'ailleurs, voulût-on être équitable et distribuer également le patronage — ce qui est pratiquement impossible, ne s'est jamais fait, ne se fait pas aujourd'hui, bien au contraire, comme nous le verrons—voulût-on, disons-nous, partager également, qu'on ne le pourrait pas. Tout le monde n'est pas prêt à fournir cet immense dépôt ; tout le monde n'est pas prêt à éditer des livres par milliers. Tel qui tient un certain stock et peut fournir à ses pratiques, n'est pas, pour cela, capable de grandes entreprises comme celles dont le département dispose.

Tout le commerce de détail est atteint, nécessairement ruiné.

Ce n'est pas tout.

Comme pour mieux réussir à ruiner le commerce, M. le surintendant, non content d'un monopole quelconque, s'en vient, toujours au nom de la loi, sans avis préalable, tout à coup, décréter l'uniformité des livres élémentaires, etc., etc. Plus de ce livre-ci plus de celui-là, quand même ces livres seraient approuvés aussi bien que tout autre par le conseil.

Mais, monsieur le surintendant, y pensez-vous ? Tous les libraires qui ont par milliers des livres approuvés sur leurs tablettes;

et les éditeurs qui ont les clichés de quinze, vingt, vingt-cinq ouvrages, approuvés par le conseil, encore une fois, en usage jusqu'ici dans les écoles ; et les auteurs, restés propriétaires de leurs œuvres, lesquelles,comme bonnes et utiles, peut-être meilleures que celles qu'il vous plaît de leur substituer tout à coup, sont aussi approuvées par le conseil ; que vont-ils faire de cette provision d'ouvrages rayés tout à coup du marché par le tout-puissant personnage du département de l'instruction publique ?

Franchement, y pensez-vous ? Quand même la fameuse série de M. Montpetit vaudrait de l'or — ce que nous sommes loin d'admettre—cela vous autorise-t il, pour une simple différence du plus au moins, à condamner tout à coup, sans avis préalable, sans merci, tant de personnes à une perte aussi lourde ?

A-t-on jamais vu pareille liberté, une injustice aussi criante, un tel abus d'autorité ? Il faut être dans la province de Québec, et canadien-français, pour voir et subir pareille tyrannie. Et tout cela, pour le triomphe de livres ou d'objets préférés par le surintendant, mais qui ne valent pas mieux que les anciens, tant s'en faut.

M. Dunn, lui, qui est sûr de son coup, ne se contente pas d'argumenter à la manière du surintendant, il se moque du monde. A ses yeux, tout est bien, pour le mieux, et personne ne contestera la sagesse de ce monopole, " excepté, dit-il, les libraires qui, " ayant un stock passé de mode, seront forcés de se mettre en j' frais pour approvisionner le dépôt."

Oh ! l'enfant terrible ! Les libraires qui ont un *stock passé de mode !* Précisément, c'est une affaire de mode, à vos yeux, que l'adoption des livres d'écoles. C'est une affaire de mode, pourvu que l'on vous donne, à vous, et à vos amis, le privilége de la faire, cette mode. C'est une affaire de mode, que d'approuver des ouvrages comme bons et utiles, et de les bannir tout à coup pour de pareils ou de plus mauvais — car les modes nouvelles ne valent pas toujours celles qui disparaissent. C'est une affaire de mode ! Eh bien ! lorsque, en 1880, le conseil de l'instruction publique deviendra libre, heureusement, d'approuver d'autres livres de lecture que ceux de M. Montpetit, la mode changera, car la mode est toujours variable.

La série de livres de lecture de M. Montpetit sera passée de mode, à son tour, vos cartes-modèles aussi, et la mode nouvelle

coûtera aux libraires et à la province ce que va coûter celle d'aujourd'hui : une perte de plusieurs mille piastres aux libraires intéressés, une dépense de milliers et milliers de piastres aux parents et à la province.

Oh ! si le conseil de l'instruction publique n'approuve les livres qu'au nom de la mode, mieux vaut qu'il s'en abstienne et qu'il laisse à d'autres le soin de la régler. Quant à M. le surintendant, nous le croyons facilement, il est bien possible que son choix dépend de la mode, c'est-à-dire du caprice de ceux qui l'entourent, et qui s'évertueront à la changer par l'appât d'un nouveau gain.

Les libraires, dites-vous, M. Dunn, " seront forcés de se mettre en frais pour approvisionner le dépôt."—Oui, *s'ils* en deviennent les fournisseurs, nous a déjà dit M. le surintendant. Et encore, cette insultante hypothèse, comme il faut bien l'appeler, ne compensera les pertes essuyées qu'à la condition que le surintendant permette à ses élus de s'indemniser dans les nouvelles entreprises, ce que quelques-uns viennent justement de faire au moment où nous écrivons.

Encore ici, M. le surintendant, si, au lieu de porter bas l'oreille, et de vous en laisser imposer, vous aviez seulement daigné consulter la législature de notre sœur province, vous auriez évité pour toute une classe de commerçants, pour les auteurs, pour la province entière, l'abîme où vous les jetez de gaieté de cœur, presque sans vous en apercevoir. M. Ryerson lui-même, qu'on a si violemment accusé de tyrannie, et que la *Montreal Gazette* se plaît toujour, pour le profit de sa cause, à proclamer omnipotent, n'a-t-il pas reconnu bien des fois, théoriquement et pratiquement, qu'il ne faut rien changer, en fait d'ouvrages, qu'avec la plus grande discrétion, pour ne pas faire d'injustice aux éditeurs qui ont investi des sommes considérables dans la publication d'un livre approuvé ?

Or vous n'avez pas compris cela, M. le surintendant, et l'omnipotence que vous donne la loi, ou que vous vous arrogez, vous dispense à jamais de le comprendre.

Nous reviendrons sur ce point.

Ce qui nous frappe en relisant les documents cités plus haut, c'est le mépris que l'on professe, en haut lieu, pour les intérêts des libraires ou des éditeurs et pour leurs personnes mêmes.

Mais dites-nous donc, quel motif, à part l'intérêt de vos amis,

peut-il y avoir de les appauvrir ? Est-ce que les éditeurs et les libraires ont si mal mérité du pays ? Est-ce que nous ne leur devons pas, aussi bien qu'à d'autres commerçants dans d'autres branches, autant qu'on peut devoir à des hommes entreprenants, honnêtes et consciencieux ? Est-ce qu'on ne leur a pas fait déjà assez de concurrence, de toutes parts, sous toutes les formes ? Y a-t-il une branche de commerce, parmi toutes les branches connues dans la province de Québec, qui ait rencontré plus d'obstacles, lutté contre une concurrence plus hardie, plus déloyale, nous devrions dire ? Y a-t-il des hommes qui aient fait plus libéralement crédit que les libraires, aux maisons d'éducation, aux bibliothèques paroissiales, aux particuliers ? Dernièrement encore, on nous racontait à ce sujet les traits les plus honorables. N'ont-ils pas édité tous les ouvrages, même ceux qui naturellement ne devaient rien leur rapporter ?

Pourquoi donc les forcer tout à coup à tourner en papier de rejet tous les ouvrages amoncelés de bonne foi sur leur tablettes, et approuvés par le conseil de l'instruction publique ? Pourquoi vous emparer de leur commerce, depuis le plus rare objet jusqu'au plus vulgaire, jusqu'à l'humble crayon d'ardoise ? Pourquoi vous constituer seul maître, seul juge du sort d'hommes qui ont porté tout aussi généreusement que vous, et que M. Dunn, le poids du jour et de la chaleur, et qui font un gain tout aussi honnête que celui du rédacteur du *Journal de l'instruction publique ?*

M. le surintendant se plaît à parler des "énormes profits du commerce," qu'il veut éviter. Mais quels profits énormes ? Les profits de l'imprimerie ou de la librairie sont-ils plus énormes que les autres ? Les énormes profits du commerce ! Mais alors les imprimeurs, les éditeurs et les libraires devraient être, en proportion, énormément riches. Et cependant, c'est presque le contraire que l'on constate. Il ne nous appartient pas d'entrer, relativement à la fortune des éditeurs ou des libraires, dans des détails trop particuliers ; mais nous pouvons bien dire, sans crainte d'erreur, qu'on en trouve à peine un, ça et là, qui ait fait quelque fortune, et peut-être qu'il n'y en a pas un seul qui l'ait faite autrement que par d'heureuses spéculations, en dehors de la sphère ordinaire de son industrie.

Mais n'allez pas croire qu'en ruinant les éditeurs et les librai-

res, ou les auteurs, vous n'aurez fait tort qu'à eux. Oh ! non ; les malheureux effets de votre monopole ne s'arrêteront pas là. Vous le savez, ou du moins vous devez le savoir, et c'est la pensée que développait admirablement le Rév. M. Ryerson, à mesure que l'industrie de l'impression et de la publication se développe, les moyens et les facilités d'acquérir l'instruction et la science se multiplient. Mais cet heureux progrès trouverait un obstacle insurmontable, si le département de l'instruction publique devenait le patron d'un éditeur ou d'un libraire, ou intervenait dans le commerce des particuliers autrement qu'en maintenant la concurrence et en favorisant l'émulation.

Or ce n'est pas ainsi que fait et qu'entend faire M. le surintendant. Allez demander à d'autres que M. Rolland, si on leur permettra de faire sur un pied d'égalité concurrence pour fournir au dépôt les livres de M. Montpetit. Allez demander aux imprimeurs de Québec et de Montréal s'ils peuvent, comme MM. Duvernay & Dansereau, imprimer les *cartes-modèles* à l'usage des enfants de toutes les écoles et le précieux *manuel de dessin industriel.* Allez demander à tous les autres libraires de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de Sorel ou d'ailleurs, s'ils ont été mis à même de publier tous ces ouvrages.

Vous n'hésitez pas, M. le surintendant, à ruiner les fabricants et les libraires, à tuer la concurrence, eh bien ! vous limitez d'autant la liberté de tous les citoyens qui achètent et les avantages que la concurrence amène nécessairement avec elle. Bientôt, du train que vous y allez, les acheteurs n'auront plus à choisir entre les libraires ou entre les éditeurs, ils ne connaîtront plus qu'un seul chemin, celui qui conduit aux quelques ateliers ou librairies jugés dignes des faveurs de M. le surintendant.

Mais un abîme en appelle un autre.

La dernière conséquence nécessaire de tout ce qui précède, sera de pervertir le commerce et d'inonder le pays d'œuvres légères et immorales. Des agents, des libraires surgiront qui n'ayant rien à gagner avec les écoles, les académies, ou les maisons d'éducation, alimentées aux sources privilégiées, chercheront une autre spécialité et ne craindront pas de spéculer sur la légèreté et les mauvaises inclinations : ils auront la spécialité des romans et des œuvres malsaines.

Voilà tout ce que vous aurez gagné en persécutant les hommes honnêtes et consciencieux qui ne demandent qu'une juste liberté,

sans monopole ni privilége ; voilà ce que le pays aura gagné lui-même, s'il a assez peu de prudence et d'honneur, M. le surintendant, pour vous laisser faire.

Votre monopole, MM. du gouvernement de Québec, votre monopole immense, ruineux pour l'industrie, pour le commerce de librairie et de papeterie, et par là même pour le pays tout entier, est-il au moins justifiable d'ailleurs? Nous donnera-t-il, en compensation, quelque chose qui vaille ?

Est-il fondé en raison?

C'est une question importante, avouons-le.

Nous sommes franc. Nous n'hésitons pas à dire — pardon, M. le surintendant, si l'habitude de vous lire nous fait adopter vos manières — nous n'hésitons pas à dire que si, malgré tous les inconvénients que nous venons de signaler, nous trouvions dans la création de ce monopole quelque heureuse compensation pour le pays en général, nous serions prêt à mettre bas les armes et à crier : Vive le monopole ! Vive le dépôt ! Car enfin, on ne peut pas raisonnablement demander qu'une mesure n'offre aucun inconvénient. Il suffit, pour l'adopter, que le bien produit par elle l'emporte sur le mal, dans une certaine mesure plus ou moins notable.

La perfection n'est pas de ce monde.

Eh bien ! voyons où est cette compensation, où est le bien qui résultera de ce monopole, où sont les raisons d'intérêt public qui le justifient.

Nous parlons, bien entendu, d'avantages ou de raisons qui valent. Pour justifier un monopole ruineux, tout motif ne suffit pas; il faut un motif grave, et très-grave.

Or les raisons qui peuvent justifier un monopole sont de deux sortes, les unes générales, les autres particulières à tel monopole.

Cherchons d'abord les premières.

Supposons, par exemple, que sous le régime de la concurrence, on ne trouve personne qui fabrique ou importe telle espèce de marchandise, en quantité suffisante pour les besoins du pays. Il faudrait pour cela dépenser beaucoup, sans espoir de profit. En conséquence personne n'ose le faire, et voilà le pays privé d'objets dont il a pourtant besoin. S'il y avait un privilége, un monopole, ce serait différent.

Eh bien ! alors que fait l'État ? Il crée un privilége en faveur d'un ou de quelques-uns. Ceux-ci s'obligent à pourvoir le pays

de cette marchandise, régulièrement, pour un temps voulu, et le gouvernement lui-même en fixe le prix de telle sorte que d'un côté, les monopoleurs puissent faire un profit raisonnable, et que de l'autre, le privilége ne tourne pas au préjudice du bien commun.

Dans ce cas et à ces conditions, le monopole public est justifié.

De même, pour encourager un éditeur ou un auteur, on leur accorde un privilége pour quelques années au moins — dix ans, par exemple— et aucun autre ne peut, tant que dure ce privilége, imprimer l'ouvrage ou le vendre à prix réduit. On comprend que personne ne voudrait encourir les premiers frais si, dès qu'un ouvrage est publié, tout imprimeur pouvait l'imprimer de nouveau et le vendre à vil prix.

Le monopole est encore ici justifiable.

Voici, par exemple, l'inventeur d'une machine ou d'un procédé utile à l'État. On lui accorde un privilége, à titre de rémunération. Il ne serait pas juste de permettre aux autres de venir, à son détriment, s'emparer du fruit de son industrie, de son talent et de ses veilles.

Ce monopole est justifiable.

Nous disons plus.

L'Etat peut, en vue du bien commun, vendre un privilége. Mais ce bien commun doit être d'une nécessité urgente et l'emporter de beaucoup sur les inconvénients que cette vente entraîne avec elle.

Eh bien! messieurs du gouvernement de Québec, est-ce que vous trouvez, par hasard, dans ces raisons générales, données par les meilleurs auteurs, de quoi justifier le monopole que vous venez d'établir, ou plutôt de prendre, sous le titre inoffensif de dépôt?

— Assurément non.

Vous ne direz pas, sans doute, que le commerce libre de librairie et de papeterie ne suffisait pas aux besoins des écoles, ou que personne, crainte d'y perdre son capital, n'osait s'y livrer. M. de Boucherville lui-même, quand il affirme qu'"il est très-difficile de se procurer ces objets de première nécessité dans nos écoles", et qu'ils sont " très-rares", n'entend pas, évidemment, parler des livres ordinaires destinés aux enfants, ni du papier, des cahiers, des plumes, des crayons, etc. Il n'a voulu faire allusion, tout au plus, qu'aux fournitures nécessaires aux écoles mêmes: globes,

cartes, appareils, instruments, etc. Or, quant à ces derniers objets, nous avons déjà dit que le gouvernement ferait bien de prendre certaines mesures pour se les procurer. Il pourrait faire comme on a fait à Ontario. Il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que notre sœur province, il est vrai ; un musée pédagogique suffirait. Si vous voulez monter les écoles, vous trouverez vite, sinon immédiatement, dans la concurrence du commerce, tout ce qu'il vous faudra. Et voilà pourquoi, après quelques années de législation spéciale relativement à certains articles spéciaux que réclament les écoles, on parle sérieusement à Ontario de rentrer dans le droit commun.

Les fabricants et les libraires de la province sont prêts dès aujourd'hui, et depuis assez longtemps déjà, à répondre aux besoins qui existent.

Et encore une fois, supposé même qu'il faille, relativement aux objets destinés à l'école même, prendre quelques mesures spéciales, établir un musée, ou même un dépôt, il ne s'en suivrait en aucune façon que votre dépôt de livres, cartes, modèles, spécimens, papier, cahiers, encre, plumes, porte-plumes, crayons de mine, crayons d'ardoise, etc., etc., qui ne renferme que des articles ordinaires, trouvés partout, fût nécessaire et par conséquent justifiable.

Quant aux autres raisons générales qui peuvent justifier le monopole, elles sont tellement étrangères à la nature et à l'objet du dépôt de Québec, qu'il serait ridicule de les mentionner.

Nous avons déjà les droits de patente et les lois qui protégent la propriété littéraire.

Votre dépôt n'y fera rien.

Vous ne direz pas, non plus, que le gouvernement est réduit à la triste extrémité qui autorise à vendre des priviléges. Le fût-il, qu'il faudrait commencer par un autre que celui de la librairie et de la papeterie. Du reste, ce privilége, il ne l'a pas vendu, il l'a pris et donné tout bonnement à un département public. Le monopole est là, non pour augmenter les revenus de la province, mais pour la ronger et satisfaire l'avidité des intrigants, présents et futurs.

Donc, parmi les raisons généralement données par les auteurs et admises comme capables de justifier le monopole public, il n'y en a pas une seule qui s'applique à celui que vous venez d'établir à Québec.

Et la meilleure preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que personne, ni M. de Boucherville, ni M. Chapleau, ni M. le surintendant, ni l'inventif M. Dunn, n'a osé les invoquer.

Mais y aurait-il, pour établir ce cher dépôt, des raisons particulières ?

Nous aurions été, pour notre part, vraiment fort en peine de savoir où en prendre, et même d'imaginer un seul prétexte quelque peu plausible pour justifier cette mesure, si les instigateurs et les admirateurs du dépôt n'eussent eu le triste courage d'en tirer quelques-unes de la poussière où elles gisaient inaperçues.

Quoi qu'il en soit, s'il y a des raisons qui valent, ce sont bien celles qu'ils ont trouvées et exposées à grand frais.

Donc passons-les en revue.

Nous pourrions grouper toutes ces raisons, éparses ça et là dans les documents cités plus haut, sous trois chefs : qualité, quantité, économie ; c'est-à-dire qu'au moyen du monopole, on prétend avoir pour les écoles les meilleurs objets possibles — raison de qualité ; en plus grand nombre possible — raison de quantité ; au meilleur marché possible — raison d'économie.

Mais il est si difficile de les retrouver dans les pièces officielles, elles y sont tellement éparpillées et noyées, que nous croyons plus avantageux de suivre l'ordre matériel de ces prétendus arguments.

C'est d'abord M. de Boucherville qui parle, dans son rapport cité par M. le surintendant.

Mais nous doutons beaucoup que sa pensée soit bien claire. M. le premier prend un peu les choses à la manière de Pharaon, de haut, et vaguement, quitte à s'en remettre, sur les détails, au soin de son fidèle surintendant.

Il parle bien d'un "dépôt de livres, cartes géographiques, globes terrestres et autres fournitures d'école," mais rien, dans ces expressions, n'indique qu'il s'agisse d'un dépôt destiné à autre chose qu'à pourvoir les écoles mêmes. Au contraire, il parle d'objets qu'il est "très-difficile" de se procurer, qui sont "très-rares", dont le prix est "si élevé" qu'il décourage les meilleures volontés.

Evidemment, encore une fois, M. le premier n'a pas devant les yeux, en s'exprimant ainsi, les livres et les fournitures ordinaires à l'usage des enfants. Ce n'est pas le crayon d'ardoise, par exemple, qui est si difficile à trouver, si rare, d'un prix si élevé. M. le

premier, s'il nous est permis de saisir sa pensée, avait peut-être alors vaguement devant les yeux un dépôt analogue à celui d'Ontario, une espèce de musée pédagogique, mais non pas la boutique générale que M. Gédéon Ouimet essaie de couvrir du prestige de son autorité.

Or, si telle est l'dée de M. de Boucherville, loin d'y trouver à redire, nous y applaudissons encore une fois.

Ce premier document n'offre donc aucune raison qui s'applique au dépôt dont il s'agit.

Passons au rapport de M. le surintendant.

Y a-t-il mis une raison, une seule, en faveur du même dépôt? — Non, pas une.

En commençant ainsi : "Je ne ferai à personne l'injure de croire qu'il faille démontrer la justesse de ces remarques — il s'agit des remarques de M. le premier — M. Gédéon Ouimet avoue assez clairement lui-même qu'il ne nous y donnera pas de raisons. Au reste, comme cela est naturel, il ne semble parler ici que d'un dépôt pour les écoles mêmes; puisqu'il mentionne uniquement "le matériel et les appareils de nos écoles", en ajoutant: "Le bon sens dit que nos 4030 écoles ne seront pas suffisamment pourvues, si on laisse à chaque instituteur ou à chaque municipalité isolément le soin de les pourvoir."

Comme c'est le bon sens qui parle, il ne peut s'agir ici évidemment du dépôt actuel de Québec.

Donc, puisque nous accueillons avec bonheur l'idée d'un dépôt analogue à celui d'Ontario, ou mieux d'un musée pédagogique, et que nous ne repoussons que le magasin, la boutique, le monopole de librairie et de papeterie, rien ici qui doive nous arrêter.

Ah ! mais voici venir la circulaire du 10 mars dernier.

En voilà, par exemple, un document qui parle ! Nous conseillons à nos lecteurs de le parcourir de nouveau ; c'est un plaisir que de l'examiner phrase par phrase.

Vous allez voir.

Après nous avoir annoncé le fameux dépôt, M. le surintendant pose comme thèse :

"Cette mesure, messieurs, est une des plus importantes qui aient jamais été adoptées dans ce pays relativement à l'instruction publique."

Bien! M. le surintendant, nous le savions déjà, excelle à *poser*.

Reste la preuve, qu'il annonce ainsi :

— " En deux mots je vais vous le faire comprendre."

Certes ! il n'hésite pas, M. le surintendant.

— " L'instruction publique a été organisée dans notre province en 1841."

C'est bien possible, comme nous vous l'avons déjà dit, M. le surintendant.

— " Depuis cette époque, le surintendant ou le conseil d'éduca " tion, ayant le contrôle des livres et des appareils scolaires, a " dû forcément limiter sa surveillance aux articles mis sur le " marché, c'est-à-dire vendus chez les libraires."

C'est encore possible, M. le surintendant. C'est même presque nécessaire. Sur quels articles, en effet, voulez-vous que le conseil exerce sa surveillance, si ce n'est ceux qui sont mis sur le marché ? Va-t-il l'étendre désormais à ceux qui n'y sont pas ? Va-t-il se charger de publier les ouvrages lui-même ou de les faire publier ? C'est bien, nous n'y faisons pas objection ; pour vu qu'il n'y ait pas de monopole, tout ira à merveille. Nous aurions bien préféré, par exemple, qu'au lieu d'annoncer un concours qui n'en a pas été un, pour une série de livres de lecture, on eût, comme à Ontario, nommé une commission chargée de corriger quelque ouvrage déjà existant, de le compléter, de l'adapter aux besoins du pays, puis qu'on l'eût édité et livré, dans certaines limites, à la concurrence des éditeurs.

M. le surintendant continue :

— " Or un grand nombre de ces articles—mis sur le marché, " vendus chez les libraires—sont *très-défectueux*, comparés à d'au- " tres de *facture plus récente.* Telle grammaire, telle géogra- " phie que vous avez apprise jadis vous-mêmes, a perdu *toute sa* " *valeur* par la publication d'ouvrages analogues *mieux faits.* Ce " progrès ne doit pas vous étonner, messieurs : il en est des livres " comme de vos instruments d'agriculture, on cherche sans cesse " à les perfectionner."

Eh bien ! M. le surintendant, ce progrès nous étonne et la comparaison que vous faites nous paraît moins que juste.

Vraiment, M. le surintendant, vous avez une manie d'affirmer qui agace. Quels sont donc, sur le marché ou chez les libraires, ces articles si défectueux comparés à d'autres de facture plus récente ? Quels sont donc ces chefs-d'œuvre de facture récente ? Quelles sont donc ces grammaires apprises jadis—depuis 1841—

ou ces géographies, qui ont perdu toute leur valeur par la publication d'ouvrages analogues mieux faits ? Quels sont ces ouvrages analogues mieux faits?

Nommez-les donc.

Et quand vous les aurez nommés, prouvez donc que les premiers, relativement défectueux, sont vendus chez les libraires, plutôt que les seconds, mieux faits.

En attendant ces preuves que vous ne donnez jamais, nous allons affirmer à notre tour qu'au contraire, un grand nombre des articles mis sur le marché et vendus chez les libraires sont *excellents* comparés à d'autres de facture plus récente ; que telle grammaire, telle géographie, apprise jadis, n'a rien perdu de sa valeur par la publication récente d'ouvrages analogues, qui ne sont pas mieux faits, tant s'en faut ; que ce progrès à reculons ne doit pas vous étonner, monsieur, car il n'en est pas des livres comme de nos instruments d'agriculture : on ne cherche pas sans cesse à les perfectionner, ou, du moins, si on le cherche sans cesse, on n'y réussit pas souvent.

Aller comparer les livres avec les instruments d'agriculture ! Faire marcher de front les perfectionnements des uns et des autres!

Est-ce original!

Si votre comparaison valait quelque chose, il faudrait recommencer à rebours l'histoire de l'enseignement et celle de l'industrie.

Voyez un peu dans un de ces bons vieux manuels de logique, le sophisme appelé *transitus à genere ad genus*, et ne péchez plus.

Mais si, comme vous l'affirmez bien gratuitement, selon nous, un grand nombre des articles mis sur le marché sont très-défectueux, comparés à d'autres de facture plus récente ; si telle géographie qu'on a, dites-vous, apprise jadis soi-même, a perdu toute sa valeur par la publication d'ouvrages analogues — *analogues* n'est pas le mot — mieux faits, bannissez-les, ces ouvrages devenus défectueux. Qui empêche le conseil de l'instruction publique, dont vous êtes le président, de les bannir, de les rayer de sa liste ? Nous voulons croire que cette liste est bien vénérable, mais enfin de pareilles modifications ne sont pas sans exemple. Elles se font de temps à autre à Ontario. La liste des livres à l'index ne le cède pas, sans doute, à celle de vos livres approuvés, et cependant, on y ajoute et non-seulement on y ajoute, mais encore on y retranche quelquefois.

De grâce, est-il nécessaire, pour faire disparaître du marché les articles défectueux, de monopoliser toute une branche de commerce ?

Cela vous donne-t-il le droit de vous mettre au-dessus du conseil de l'instruction publique et de pratiquer en dernier ressort un éclectisme injurieu.. au conseil lui-même, aux commissaires, aux parents, aux curés, un éclectisme sujet à caution, qui se tournera presque nécessairement en patronage ?

Etes vous plus éclairé que le conseil ? Le conseil veut-il vous confier ce choix ?

Quand même il le voudrait, le pourrait-il sans abdiquer, sans forfaire à la confiance que le pays repose en lui ?

Cela vous donne-t-il le droit de forcer les commissaires à se pourvoir chez vous ?

Dès qu'ils peuvent obtenir ailleurs, à des conditions qui leur conviennent les livres ou les autres fournitures scolaires, et que ces livres sont approuvés par le conseil de l'instruction publique, par quel vertige venez-vous le leur défendre ?

Et après tout, supposé même, ce qui n'est pas vrai, qu'il n'y eût pas d'autre remède que le monopole, contre l'envahissement des livres anciens, et qu'il fallût vous emparer de l'achat et de la vente exclusive des livres d'école, s'en suit-il que vous ayez par là même le droit de tout monopoliser : papier, cahiers, encre, plumes, crayons, etc., etc. ?

Tous ces objets doivent-ils passer par vos mains avant d'être admis à servir dans les écoles ?

M. le surintendant continue :

"Il est vrai que le conseil de l'instruction publique a suivi de " près ces perfectionnements et n'a pas manqué d'approuver les " bons manuels à mesure qu'ils étaient publiés..."

Mais ce n'est pas si mal. Les bons manuels étaient donc publiés avant l'établissement de votre dépôt. Et qui les publiait ? Ceux-là mêmes que vous voulez supplanter aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, M. le surintendant, voilà vos "deux mots" pas mal entamés, et de preuve, pas encore.

Cependant, vous avez un dernier mot à dire, et le voici :

"....Mais la loi laissait pleine liberté aux municipalités d'ache- " ter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nou- " veaux, et vous comprenez que les éditeurs des livres anciens " avaient intérêt à ne pas vous offrir les nouveaux. Vous com-

" prenez aussi que, d'autre part, les secrétaires-trésoriers des " municipalités scolaires n'ont pas tous fait des études spéciales " nécessaires pour juger des méthodes pédagogiques et de la va- " leur comparative des livres d'école. Le résultat de cet état de " choses est que les meilleurs livres n'ont profité qu'à un très- " petit nombre d'enfants."

Mais d'abord, M. le surintendant, vous êtes ici trop délicat ou trop exigeant. Le fait est que nous ne comprenons pas du tout ce que vous trouvez, vous, si clair, et c'est en vain que vous nous répétez si bravement : " Vous comprenez.... Vous comprenez aussi...."

Non, monsieur, nous ne comprenons point que les éditeurs des livres anciens aient eu intérêt à ne pas offrir aux municipalités les livres nouveaux ; nous ne comprenons point que les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires, malgré l'absence d'études spéciales, aient en général accepté de confiance, à l'aveugle, des mains de l'éditeur intéressé, les livres anciens plutôt que les nouveaux ; nous ne comprenons point que ces deux causes aient amené le résultat que vous déplorez, savoir : que les meilleurs livres n'ont profité qu'à un très-petit nombre d'élèves ; enfin nous ne comprenons pas même que ce résultat ait eu lieu du tout.

Franchement, M. le surintendant, où prenez-vous tout cela? Où prenez-vous qu'un éditeur de livres anciens ait tant d'intérêt à ne pas offrir les nouveaux aux municipalités? Un livre nouveau est toujours annoncé, et s'il est bon, comme vous dites, approuvé et recommandé par le conseil de l'instruction publique, les inspecteurs ne pouvant pas l'ignorer, ni les instituteurs, qui s'occupent de livres dans leurs conférences, ni, généralement, les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires, il se vendra. L'éditeur aura intérêt à le faire connaître, à le répandre, à le mettre chez tous les libraires, et ceux-ci, qui trouvent leur profit dans la vente de ce livre, qui tiennent à montrer le meilleur stock possible, et à ne pas rester en arrière des autres, n'auront pas l'idée d'aller mettre ainsi la meilleure partie de leur richesse sous le boisseau.

Et quand même les secrétaires-trésoriers n'auraient pas tous fait des études spéciales nécessaires, comme vous le dites si bien, hélas ! pour juger des méthodes pédagogiques et de la valeur comparative des livres d'écoles, vous admettez vous-même ,en

disant "pas tous," que plusieurs d'entre eux, sinon beaucoup, en ont fait.

Du reste, où avez-vous pris que le libraire ait le don d'exercer un pareil empire sur les secrétaires des municipalités?

Savez-vous ce qui a lieu généralement?

C'est que le secrétaire-trésorier des municipalités scolaires arrive chez le libraire avec une liste toute faite. Le libraire n'a rien à y voir. Elle aura été dressée par le secrétaire lui-même, d'après ses propres connaissances, ou plus souvent d'après les conseils du curé, des inspecteurs et des instituteurs. Toute l'affaire, ou plutôt tout l'intérêt du libraire est de se trouver prêt à la remplir.

Et puis, permettez-nous une autre question, M. le surintendant. Quels sont donc ces livres anciens, si défectueux, qui ont ainsi inondé les écoles, à l'exclusion de ces magnifiques livres nouveaux que vous aimez tant? Est-ce l'*Ancien Testament?* Est ce le recueil des fables de La Fontaine? Est-ce le *Psautier*, que vous n'avez pas sur votre liste officielle (1)? Nous n'en voyons pas, nous, ou presque pas. Peut-être que vous pourrez, M. le surintendant, nous en indiquer deux ou trois; mais cela ne suffit pas pour constituer "un grand nombre," ni pour affirmer que les meilleurs livres "n'ont profité qu'à un trop petit nombre d'enfants."

Au contraire, quels sont les livres qui ont été généralement vendus jusqu'ici chez les libraires? Les mêmes que ceux dont vous donnez la liste dans le dernier numéro du *Journal de l'instruction publique*, absolument les mêmes.

Et il y a plus. Parmi les livres que vous repoussez dédaigneusement comme anciens et comparativement défectueux, tout à fait défectueux, il y en a plus d'un, M. le surintendant, qui vaut mieux que certains prodiges admis dans votre liste, et si vous nous faites l'honneur de nous indiquer enfin, une fois, quels sont ces livres anciens si défectueux comparés à ceux de facture plus

(1) C'est que M. le surintendant partage sans doute l'avis de M. Dunn, savoir, que la lecture du latin s'apprend de soi. Pas besoin de maître ni de livre. C'est comme le dessin, excepté que pour le dessin il faut avoir le manuel et les cartes-modèles de M. Dunn. Ils sont nécessaires, mais ils suffisent.

Nous qui pensions qu'il faut montrer à lire latin dans les colléges même et souvent à ceux qui ont achevé leur cours classique!

Quoi qu'il en soit, on peut donc espérer entendre encore dans l'avenir chanter au chœur : *Lumen ad revela ti onem gentilhomme.*

récente, au lieu de rester dans le vague, sans rien préciser, comme vous faites ordinairement, nous essaierons de vous prouver que, tout bien compté, ces malheureux livres anciens valent bien autant que certains ouvrages modernes, et en particulier que *l'intéressante* série des *livres de lecture graduée* de M. A.-N. Montpetit.

Admettons-le ; malgré la diligence du conseil de l'instruction publique à suivre de près tous les perfectionnements, et le soin qu'il a toujours pris d'approuver et de recommander les bons manuels, à mesure qu'ils étaient publiés, la liberté laissée aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux, a eu pour effet pratique de leur faire acheter les anciens, défectueux, plutôt que les nouveaux, parfaits ou quasi parfaits.

N'y aurait-il à ce mal d'autre remède que le parti extrême du monopole ? Certes, oui, il y en a un autre, et plus d'un autre, aussi efficace que celui-là, et moins fatal dans ses conséquences.

Mais avant de l'indiquer, M. le surintendant, permettez-nous de vous le dire, vous auriez dû taire ici certains détails. Vous êtes toujours, du reste, nous ne disons pas plus heureux, mais moins exposé, quand vous en restez à l'affirmation pure et simple. Cette manière vous va, surtout lorsque vous proférez solennellement un *j'ose dire*, *je ne crains pas d'affirmer*, *le bon sens dit*, ou l'aimable répétition *Vous comprenez,... Vous comprenez aussi.* Cela amuse ceux qui vous connaissent et qui ont eu le plaisir de vous entendre ailleurs ; et, *vous comprenez*, quand on a ri, on est a moitié désarmé. La preuve, au contraire, quand il vous arrive de l'essayer, semble vous compromettre ou tourner contre quelqu'un de vos amis. On est tenté, par exemple, en vous entendant proclamer que les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires n'ont pas "tous" fait des études spéciales nécessaires pour juger des méthodes pédagogiques et de la valeur comparative des livres d'école, on est tenté de se demander si "tous" les ministres ou surintendants futurs de l'instruction publique auront bien fait, eux, des études "spéciales" nécessaires pour juger de ces méthodes ou de la valeur comparative de ces livres.

Après tout, un bureau d'avoué, ou un département de procureur-général, n'est pas le noviciat naturel d'un juge en méthodes pédagogiques ou en livres d'école. Nous sommes prêt à pa-

rier, M. le surintendant, que plus d'un de ces malins notaires et de ces anciens pédagogues, aujourd'hui secrétaires-trésoriers de certaines municipalités scolaires, piqué de votre franchise, n'a pas craint de se poser à lui-même la question.

Même *dix ans de journalisme*, M. Dunn, ou un fauteuil éditorial dressé *ex abrupto* au département de l'instruction publique, font-ils, aux yeux de tout le monde, un "pédagogue compétent," qui "ne peut mal choisir" dans le catalogue varié du libraire ?

Et les libraires, eux, de leur côté, les libraires, qui, selon vous, ont intérêt à ne pas offrir aux secrétaires-trésoriers les nouveaux manuels, auraient bien droit de vous demander, sans insolence, si vous-même, M. le surintendant, vous aurez beaucoup d'intérêt à expédier aux commissions scolaires les nouveaux manuels, ou si les commissions scolaires et les parents auront beaucoup d'intérêt à les recevoir, lorsque, par exemple, la série des livres de lecture de M. Montpetit, devenue ancienne, ou comparativement défectueuse, après 1880, par la publication d'un ouvrage analogue mieux fait — ce qui n'est pas du tout impossible — aura néanmoins pris possession de vos tablettes et envahi toutes les écoles de la province. Et supposé que l'intérêt du gouvernement ne vous touche pas, celui du pays, celui des parents, les compterez-vous pour rien ? Aurez-vous le courage, comme aujourd'hui, de bannir tout à coup cette série de livres, jusqu'ici si choyée, et d'imposer au pays une perte matérielle de milliers et milliers de piastres ?

Mais supposons, M. le surintendant, que vous ayez raison en thèse générale ; supposons que tous les libraires s'accordent à cacher au fond de leurs caves les nouveaux manuels, pour n'offrir aux secrétaires-trésoriers que les anciens devenus défectueux ; supposons que, de leur côté, les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires, incapables, à défaut d'études spéciales ou de bons conseils, de juger par eux-mêmes, acceptent de confiance la première offre des libraires ; supposons, comme conséquence, que presque toutes les écoles ne soient pourvues que d'ouvrages anciens et que les meilleurs livres ne profitent en effet qu'à un trop petit nombre d'enfants ; supposons que malgré la diligence du conseil à suivre de près tous les perfectionnements, malgré le soin qu'il aura pris d'approuver et de recommander les bons manuels à mesure qu'ils sont publiés, malgré les lumières des inspecteurs,

des commissaires, des instituteurs, malgré tout enfin, que la loi, en laissant pleine liberté aux municipalités d'acheter des libraires les livres anciens aussi bien que les nouveaux, ait nécessairement amené le mal que vous déplorez ; supposons de plus qu'il doive en être fatalement ainsi tant que la loi existera, pensez-vous que cela vous autorise à faire main basse sur le commerce de librairie ? Oh ! non. Pourquoi ? Parce que le monopole public est un remède extrême, qui ne s'emploie qu'à défaut de tout autre, tandis que vous en avez un plus facile, plus efficace, exempt de tout inconvénient.

Lequel ? nous direz-vous.

Le voici : priez le conseil de l'instruction publique d'élaguer de sa liste les livres défectueux ou devenus comparativement tels ; mettez cette liste ainsi expurgée entre les mains des instituteurs et des institutrices, entre les mains des commissaires et des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires, en leur ordonnant de s'y conformer ; et si cela ne vous inspire pas assez de confiance, remettez-la aussi entre les mains des inspecteurs d'écoles, en les priant d'exiger que l'on s'y conforme en effet ; puis enfin, veillez vous-même, en bon père de famille, à ce que chacun fasse en cela comme en autre chose son devoir. Nous vous en répondons, le mal que vous déplorez disparaîtra comme par enchantement. Les secrétaires-trésoriers n'auront pas besoin d'avoir fait des études spéciales de pédagogie — ni le surintendant non plus, ni le rédacteur du *Journal de l'instruction publique*, avantage qui n'est pas à dédaigner, puisqu'on est tous les jours menacé de cette plaie — les libraires n'auront plus la drôle d'idée de cacher leurs primeurs, et tout sera pour le mieux dans le meilleur des mondes ..... sans le monopole.

C'est facile, comme vous voyez, et infaillible.

Et ce n'est pas là une utopie, puisque l'on fait ainsi à Ontario.

Mais nous disons plus.

Ce remède plus facile, plus efficace que le vôtre, n'a aucun de ses inconvénients.

Le vôtre est un poison Il chassera une souffrance, mais il en causera dix autres mille fois plus intolérables que celle-là, par la seule raison qu'il s'appelle monopole.

Mais M. le surintendant — qui prétendait nous convaincre en deux mots — arrive à un deuxième argument qui ne vaut pas

mieux que le premier et qui repose,comme lui, sur la funeste "liberté laissée aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux."

Cette liberté, dit-il, a eu pour résultat de "créer une véritable confusion dans notre collection de livres d'école."

Eh bien ! M. le surintendant, à la même cause opposons le même remède. Limitez cette liberté. Demandez au conseil de l'instruction publique de prohiber l'usage des livres non approuvés, et faites respecter ses ordres. Puis, qu'il ait lui-même la complaisance de réviser sa liste,d'en retrancher les livres anciens devenus relativement défectueux, de n'y laisser, s'il le veut, que les œuvres "de facture plus récente." Mettez cette liste entre les mains des commissaires d'écoles, des secrétaires-trésoriers, des instituteurs ; chargez vos inspecteurs de voir à ce que tout le monde s'y conforme, et nul autre livre que des "meilleurs" ne s'introduira dans les écoles.

Tout sera bien.

Vous qui parlez si souvent du bon sens, en voilà, du bon sens ; mais c'est le bon sens de ceux qui en ont.

Prenons patience.

M. le surintendant apporte un troisième argument ou plutôt le même argument sous une troisième forme. Il dit aux commissaires que la liberté qu'on leur a laissée jusqu'ici, d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux,a eu pour résultat de les "exposer à des frais souvent considérables, lorsqu'il plaisait à un instituteur nouveau de ne point se servir des manuels acceptés par son prédécesseur."

—Mais, mon cher monsieur, quand même vous nous débiteriez pendant un million d'années, une kyrielle indéfinie de résultats malheureux nés de la même source, en serez-vous plus avancé ? Détruisez cette source. Empêchez qu'un instituteur puisse rejeter ainsi, à sa guise, les livres d'école; contraignez-le de les accepter dès qu'ils seront sur la liste expurgée du conseil.

Nous regrettons d'être obligé de signaler à l'attention de nos lecteurs les arguments vides et futiles qui ornent la circulaire du surintendant de notre instruction publique, mais enfin, ce n'est pas nous qui les lui avons inspirés.

Il nous a bien fallu les prendre comme ils sont.

Et vous allez croire qu'au moins, au bout de cette vigoureuse

argumentation, M. le surintendant va ramener, sous forme de conclusion, la thèse qu'il énonçait avec tant de solennité au commencement?

Mais non.

Il semble l'avoir perdue complétement de vue, dans le dédale où il s'est enfoncé, sous prétexte de nous " la faire comprendre."

Au lieu de conclure, il s'écrie : " La création d'un dépôt dans le département de l'instruction publique va mettre fin à ces inconvénients."

C'est possible. Mais, M. le surintendant, cela ne vous autorise pas à dire que la création de ce dépôt " est une des mesures les plus importantes qui aient jamais été adoptées dans ce pays relativement à l'instruction," encore moins qu'elle est nécessaire.

Pour faire triompher votre chère mesure, il ne vous suffit pas d'affirmer, ni même de prouver que la création du dépôt va mettre fin à certains inconvénients.

Une mesure n'est pas bonne par cela seul.

Voici, M. le surintendant, ce qu'il vous eût fallu prouver.

Il vous eût fallu prouver que les inconvénients auxquels cette mesure mettra fin ne sauraient trouver ailleurs de remède ni plus facile, ni aussi facile.

Or, nous vous avons démontré le contraire.

Il vous eût fallu prouver qu'il n'y a pas de remède plus efficace, ni aussi efficace que celui-là.

Or, nous vous avons démontré le contraire, à satiété.

Il vous eût fallu prouver qu'en parant à ces inconvénients, elle n'en amène pas avec elle d'autres plus grands, ni aussi grands que ceux qu'il est important de faire cesser.

Or, nous vous avons prouvé le contraire, et vous le prouverons encore.

Enfin, il vous eût fallu prouver ce que vous n'avez pas prouvé et ne pouvez pas prouver, non-seulement en " deux mots," mais en mille, puisque c'est le contraire qui est vrai.

Quoi qu'il en soit, comme s'il était épuisé par le prodigieux effort de logique qu'il vient de faire, M. le surintendant se donne à lui-même un moment de répit. Plus de périodes ou de tournures forcées. Il coupe ses phrases, comme s'il avait besoin de respirer à son aise. Il évite les grandes pensées et se livre au facile délassement de la réclame, tout comme s'il était un marchand ou un fournisseur ordinaire.

Aux commissaires qui "devront" lui faire la demande des livres et des fournitures scolaires dont ils auront besoin, il dit :

— "Je vous les expédierai sans délai."

C'est bien gracieux, mais tous les marchands disent de même.

— "Toutes les fournitures seront du meilleur modèle et les plus économiques que *j'aurai pu trouver.*"

Nous ne savions pas que des fournitures d'école pussent être "économiques," à l'instar des machines ou des procédés ; mais c'est toujours une consolation de voir M. le surintendant si généreux envers des hommes qu'il a déjà forcés de n'acheter que chez lui.

Du reste, c'est beaucoup de peine à vous donner, M. le surintendant, et très-inutilement, croyons-nous. Par exemple, les libraires pourraient bien, tout comme vous, expédier aux commissaires les livres et les fournitures d'école "sans délai," surtout si, comme vous, on les payait d'avance.

Ensuite, si au lieu d'un magasin, vous nous faisiez, sous la haute surveillance du conseil — n'oubliez jamais cela — un musée pédagogique, les fournitures scolaires n'en seraient peut-être que d'un meilleur modèle, et si elles ne devenaient " plus économiques," du moins pourraient-elles n'être pas plus coûteuses que celles que vous aurez pu trouver.

Et puis, croyez-nous, puisqu'il faut parler net, nous aimons les garanties. Il n'est jamais prudent de se confier comme cela au goût d'un seul homme. De plus, quand c'est un magasin, il faut bien que la marchandise s'écoule, et si vous avez le malheur de l'avoir bourré de fournitures médiocres, on sera bien obligé de les accepter, puisque c'est vous qui serez notre fournisseur ; tandisque si l'on ne faisait qu'un musée, il serait toujours loisible de choisir et de prendre les fournitures du meilleur modèle et les moins coûteuses, grâce à la concurrence de l'industrie et du commerce, sans nuire à personne et sans causer au département aucune perte.

— "Les livres — continue M. le surintendant — seront les meilleurs *d'entre* ceux que le conseil de l'instruction publique aura approuvés."

C'est-à-dire les meilleurs à vos yeux, n'est-ce pas, M. le surintendant ? C'est vous qui aurez le droit de les déclarer tels, et c'est vous qui les choisirez pour les commissaires, puisque c'est vous, comme vous l'avez laissé dire à M. Dunn, qui serez leur fournisseur.

Or, voilà ce que nous repoussons, et repousserons encore à mesure que vous le répéterez, tant que vous n'aurez pas reculé et laissé au conseil, qui n'est pas comme vous exposé aux misérables influences de la politique et des coteries, le soin de dresser lui-même la liste des livres autorisés, que les commissaires et les parents ne refuseront pas de recevoir et de respecter ; tant que le conseil n'aura pas déclaré qu'il ne peut ou ne veut pas dresser cette liste ; tant qu'il n'aura pas validement abdiqué son droit et qu'il ne l'aura pas remis publiquement entre vos mains. Alors même, nous ne promettons pas de nous confier aveuglément à vos lumières, ni à celles des surintendants qui vous succéderont, encore moins à l'*ipse dixit*, au choix arbitraire de n'importe qui.

Si le pays ne peut s'en reposer du choix final des livres d'école sur le jugement du conseil, eh bien ! nous aurons l'opinion publique.

L'opinion publique, avec un peu de temps, finit par distinguer sûrement les meilleurs livres parmi les bons. Elle ne tolère pas ceux qui sont réellement défectueux. C'est elle qui a fait la fortune des livres de lecture d'Ontario, bien avant que le conseil de l'instruction publique de cette province les eût adoptés lui-même. Le Rév. M. Ryerson l'a plusieurs fois dit et écrit. Le conseil s'est laissé guider et il a bien fait. Enfin, tout bien compté, mieux vaut l'opinion générale, qui s'inspire d'en haut, de la classe instruite, que le jugement sommaire d'un seul, surtout quand il est exposé, comme celui du surintendant, à tant d'influences diverses.

On le verra plus clairement, si cela est nécessaire, dans les chapitres suivants.

***

M. le surintendant arrive enfin à une autre série de raisons, les raisons d'économie.

Mais pour se dispenser de rien prouver, cette fois, même en " deux mots," il affirme tout simplement au nom de l'évidence.

" Il est évident, dit-il, que ce système — le système du dépôt " tel que nous le connaissons — représente une économie con- " sidérable pour les parents. Nous épargnerons d'abord les " énormes profits du commerce, et ensuite les frais de renou- " vellements fréquents ; car désormais il sera possible d'adop- " ter des séries uniformes de livres élémentaires.

" En un mot, nous aurons les meilleurs livres au meilleur " marché possible."

Comme cette raison d'économie semble particulièrement chère à M. le surintendant et consorts, groupons autour de ces graves paroles tout ce qu'en ont dit les amis du dépôt.

Selon M. de Boucherville, au moyen du depôt, " on pourrait réduire les prix de moitié," c'est-à dire de 50 pour cent.

Certes ! Il n'y va pas de main morte, M. le premier.

M. le surintendant, qui semble ici l'emporter en prudence sur son maître, se contente d'annoncer une " économie considérable," les meilleurs livres " au meilleur marché possible."

C'est plus vague.

M. Dunn, qui embouche toujours la trompette après ses patrons, comme pour confirmer ce qu'il leur a peut-être déjà fait dire lui-même, se borne à prédire, toujours pour les meilleurs livres, bien entendu, " le plus bas prix possible."

On nous dit qu'à Montréal, il portait cette économie, non pas à 50 pour cent, comme M. de Boucherville, mais à 40.

Donc, en résumé, le futur dépôt va nous donner une de ces quatre choses : une réduction de 50 pour cent, d'après M. de Boucherville ; une économie considérable, le meilleur marché possible, selon M. le surintendant ; enfin, selon M. Dunn, le pl ıs bas prix possible, soit 40 pour cent de réduction.

Nous épargnerons, selon M. le surintendant, les " énormes " profits du commerce, et les frais de " renouvellements fréquents." Une légère augmentation dans la taxe suffira pour couvrir ces dépenses, et les parents verront leurs enfants mieux pourvus et à " bien meilleur marché."

Certes ! c'est bien alléchant.

Rien de plus doux que le mot d'économie à l'oreille de ceux qui paient ; nul mot non plus que l'on ne prononce plus volontiers et sur lequel on ne revienne avec plus de confiance.

Il n'est donc pas étonnant de voir M. le premier, M. le surintendant, M. Dunn, en faire un si grand usage.

Nous ne pouvons nous empêcher de sourire en entendant toutes ces affirmations répétées sous toutes les formes.

D'abord, messieurs, au lieu de mots en l'air, de 50 pour cent, de 40, etc., etc., nous aimerions beaucoup mieux un bon petit calcul qui prouvât votre avancé, et justifiât nos espérances.

On est devenu incrédule.

En ces jours de corruption, d'avarice, de spéculation, le mot d'économie n'a plus de vogue : il faut des preuves.

Mais de preuves, point ; aucun fait, aucun exemple, aucune comparaison, enfin rien, pas même un chiffre, un seul chiffre raisonné.

On nous dira que nos graves économistes ont fait leur calcul mentalement, peut-être, et qu'ils se contentent de nous en donner, sur leur honneur, le résultat.

Oui, peut-être ; mais avec des *peut-être*, on va loin. Il ne s'agit pas de *peut-être* dans une question de cette importance. Nous n'en emploierons pas, nous ; c'est du certain que nous allons vous offrir.

Il est certain, oui, très certain, que tous ces financiers de circonstance, ces économistes improvisés, n'ont pas fait l'ombre d'un calcul, avant de se répandre en promesses et de faire miroiter aux yeux des gens le mot trompeur d'économie.

Nous en trouvons la preuve dans les documents officiels. Les faits dont nous allons nous servir sont assez frappants. La loi passée en décembre dernier nous dit — art. 29 — qu'en achetant du surintendant les livres et autres fournitures scolaires, les commissaires lui en paieront le coût à même le montant de la cotisation, qui sera élevé en conséquence.

Bien !

Voilà donc les livres payés, et payés par les parents ou les contribuables, puisqu'on les a cotisés en conséquence. On penserait que nos économistes vont en rester là. Mais non. Relisez la loi, vous allez voir que les commissaires, revenant de Québec, avec les livres et les fournitures scolaires déjà payés à même la bourse des parents, vont non pas les distribuer aux enfants sans autre cérémonie, mais les leur vendre le même prix qu'ils les ont déjà payés au dépôt. C'est-à-dire que les parents vont payer ces livres deux fois, une première fois sous forme de cotisation *extra*, une seconde fois sous forme de prix ordinaire. Le croirait-on ? Eh bien ! C'est comme cela que la loi est faite.

Ceci se comprendrait si les commissaires ou les syndics eussent acheté ces livres de leurs propres deniers ou les eussent obtenus à crédit. En les revendant au prix coûtant, ils se rembourseraient ou se mettraient en mesure de les payer ensuite au département. Mais non, ils les ont payés à même la taxe qui a été augmentée. Ainsi donc, on a exigé des parents $150.00 de taxe de plus pour cela ; puis ils donneront encore $150.00 pour le plaisir

de les acheter une seconde fois de la main des commissaires.

Voilà donc les parents payant deux fois les mêmes objets, et les commisaires avec $150.00 en main, qu'ils ne doivent pas au surintendant, puisqu'il a reçu le prix de ses livres, ni aux parents, puisque, à part la cotisation *extra*, la loi les oblige encore à acheter les livres au moment où on les distribue à leurs enfants.

On n'avait donc pas calculé ce que paieraient les parents quand on a rédigé, proposé, voté cette loi, car on se serait aperçu de cette ridicule méprise. On aurait vu, si on eût calculé, qu'au lieu d'être une économie de 50 pour 100, c'était une perte de 100 pour 100, juste.

Le 10 mars, c'est-à-dire près de trois mois après, l'erreur n'avait pas encore été découverte ; car elle entre à pleine voile dans la circulaire que le surintendant adresse, ce jour-là, à toutes les commissions scolaires. En expliquant *ex professo* aux commissaires la portée de l'article 29, M. le surintendant leur dit : " Les livres vous seront vendus au prix coûtant, plus les frais de " magasin et de transport. Vous devrez pourvoir à cette dépen- " se en fixant le chiffre de vos cotisations. Enfin, vous serez " tenus de *vendre* ces livres et ces fournitures aux enfants le " même prix que vous les aurez payés." Puis il renvoie à l'article 29 de la loi.

Immédiatement en achevant ces lignes, où les parents sont condamnés à payer deux fois les mêmes objets, il s'écrie : " Il est évident que ce système représente une économie *considérable* pour les parents."

Donc le calcul mental n'était pas encore fait le 10 mars, près de trois mois après la passation de la loi, quand M. le surintendant lançait sa circulaire explicative ; car enfin, d'après le texte de la loi, et d'après l'interprétation que M. le surintendant lui-même en donne, les parents doivent réellement payer les livres deux fois, et cependant il trouve à cela une économie considérable.

Et vous aussi, M. Dunn, vous trouviez là *le plus bas prix possible.*

Ainsi donc, en décembre, en janvier, lorsque M. Dunn griffonna son petit article ; le 10 mars, quand M. le surintendant écrivit sa lettre pastorale, même erreur qui passe : toujours prix double, et cependant une " économie considérable."

Quand M. le surintendant a-t-il aperçu cette erreur ? Nous l'ignorons.

Toujours est-il qu'il nous arrive, le 15 juin, trois mois après sa première circulaire, six mois après la passation de la loi, avec une tout autre version. En effet, dans sa circulaire aux inspecteurs, il n'oblige plus les parents à payer deux fois les mêmes choses. Les commissaires qui ont payé les livres et les fournitures scolaires au surintendant à même le montant de la taxe, devront, au lieu de les revendre aux enfants le même prix qu'ils les ont payés, les leur distribuer *gratuitement*. C'est bien différent, n'est-ce pas ?

Mais, n'allez pas croire que M. le surintendant va dire qu'il s'est trompé jusqu'ici, lui et tous ceux qui ont rédigé ou voté la loi. Oh ! non ; pas même la plus légère allusion à ce sujet. Il parle comme un homme qui n'aurait jamais de sa vie dit autrement. Il gonfle même la voix et donne de l'emphase à son expression, pour mieux dissimuler le ridicule du démenti qu'il vient se donner à lui-même. Il dit aux inspecteurs : " Insistez principalement sur la portée bienfaisante de " l'art. 29 de la 40 Vict., ch. 22. Selon cet article, les commis- " saires paient au moyen des cotisations les livres achetés au " département de l'instruction publique, et distribuent ensuite " ces livres *gratuitement* à tous les élèves."

Vous voyez, il n'y paraît pas.

Du reste, comme M. le surintendant est bien décidé à trouver l'article 29 de son goût, cette dernière version, du 15 juin, toute contraire à celle du 10 mars et au texte de la loi, ne manque pas d'être également bonne. Elle devient même "*bienfaisante*." L'autre n'était, paraît il, que juste.

—" Ce système, dit-il, en parlant de la version du 15 juin, aura un double résultat : 1° les enfants seront tous pourvus sans retard ; 2° l'achat des livres ne pèsera sur les parents qu'en proportion des taxes qu'ils paient, ce qui sera tout profit pour la classe pauvre."

Nous prouverons plus tard que si la première version est absurde, la seconde ne laisse pas, sous une apparence de bienfaisance, d'être inique et pleine d'inconvénients.

Les Règlements en donnent une troisième, que nous avons reproduite aussi plus haut :

—" Si les commissaires ou syndics ont pourvu par les cotisa- " tions au paiement de leurs commandes, ou s'ils en ont fait " retenir le prix sur leur subvention annuelle, ils distribuent " les articles aux élèves gratuitement et sans délai ; sinon, ils " les leur vendent au prix coûtant."

Pauvre article 29, il a subi bien des modifications, avant d'en arriver où il en est [1] !

Heureusement qu'il est toujours également bon.

Tout d'abord, quand les parents devaient payer deux fois les mêmes objets, M. le surintendant et consorts y voyaient une économie évidente ; plus tard, quand, au lieu de payer ces objets une seconde fois en les achetant des commissaires, ils les

---

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de mettre ici en regard les contradictions de nos économistes :

Décembre 1876. — *Art. 29 de la loi.* — Lorsqu'un dépôt de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires aura été établi dans le département de l'instruction publique, tous les livres, cartes et fournitures ordinaires d'école, et nécessaires aux enfants qui fréquentent les écoles, seront fournis par le surintendant à chaque municipalité scolaire, et les commissaires et syndics d'école en paieront le coût au surintendant, et les distribueront ensuite aux enfants des écoles aux mêmes prix qu'ils les auront payés, et il devra être pourvu à cette dépense dans le montant à être cotisé par chaque municipalité scolaire.

10 Mars 1877. — *Circulaire aux commissaires.* — Voici, en effet, quelle est la portée de la loi. Chaque année, dans le cours des mois de juillet et août (art. 30), vous devrez me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles. Je vous les expédierai sans délai. Toutes les fournitnres seront du meilleur modèle et les plus économiques que j'aurai pu trouver ; les livres seront les meilleurs d'entre ceux que le conseil de l'instruction publique aura approuvés, et vous seront vendus au prix coûtant, plus les frais de magasin et de transport. Vous devrez pourvoir à cette dépense en fixant le chiffre de vos cotisations. Enfin, vous serez tenus de vendre ces livres et ces fournitures aux enfants le même prix que vous les aurez payés.

Il est évident que ce système représente une économie considérable pour les parents, etc.

11 Juin 1877. — *Règlements sanctionnés par le lieutenant-gouverneur.* — Si les commissaires ou syndics ont pourvu par les cotisations au paiement de leurs commandes, ou s'ils en ont fait retenir le prix sur leur subvention annuelle, ils distribuent les articles aux élèves *gratuitement* et sans délai ; *sinon*, ils les leur vendent au prix coûtant.

15 Juin 1877. — *Circulaire aux inspecteurs.* — Insistez principalement sur la portée bienfaisante de l'art 29 de la 40 Vict., ch. 22. Selon cet article, les commissaires paient au moyen des cotisations les livres achetés au département de l'instruction publique, et distribuent ensuite ces livres gratuitement à tous les élèves. Ce système aura un double résultat : 1° les enfants seront tous pourvus de livres sans retard ; 2° l'achat des livres ne pèsera sur les parents qu'en proportion des taxes qu'ils paient, ce qui sera tout profit pour la classe pauvre.

reçoivent gratuitement, le résultat est magnifique : les enfants seront tous pourvus sans retard et l'achat des livres ne pèsera sur les parents qu'en proportion des taxes qu'ils paient, ce qui sera tout profit pour les classes pauvres ; enfin, quand les commissaires, au lieu de payer ces objets à même la cotisation, ou d'autoriser le surintendant à retenir le prix de leurs commandes sur leur subvention annuelle, sont mis libres de les payer autrement, et de les vendre ensuite au prix coûtant, on comprend que le résultat ne sera plus le même. Les enfants ne seront plus tous pourvus sans retard, et l'achat des livres ne pèsera plus sur les parents en proportion des taxes qu'ils paient ; ce ne sera plus tout profit pour la classe pauvre, puisque chaque enfant en particulier paiera son livre. Quel résultat y aura-t-il alors, M. le surintendant ? Est-ce que ce troisième système, comme vous l'appelez, n'aurait pas, lui aussi, d'heureux effets ?

Ah ! nous le comprenons, peu importe le système. Quand même les parents paieraient deux fois les mêmes articles, tout ira bien, dès qu'on achètera au dépôt ; seulement, pour ne pas scandaliser les commissaires, vous réservez vos éloges pour les deux systèmes où vous êtes assuré d'être payé comptant.

Quoi qu'il en soit, après cette série de contradictions et ces ridicules oscillations entre des systèmes qui diffèrent les uns des autres comme le jour et la nuit, les parents qui croiront à vos prédictions d'économie auront bien mérité leur sort. Appliquez-leur la version du 10 mars ; ils paieront volontiers leurs livres deux fois, et alors, on pourra, sans appauvrir le dépôt, offrir à M. A.-N. Montpetit l'indemnité qu'il a demandée en vain au comité catholique du conseil de l'instruction publique, le 25 mai dernier, pour la préparation de ses *intéressants* livres de lecture, comme les qualifie le *Journal de l'instruction publique.*

Il est donc bien vrai, M. le surintendant, non-seulement que vous avez, de concert avec M. de Boucherville, M. Chapleau et M. Dunn, affirmé une économie sans la prouver, mais encore que vous l'avez invoquée sans faire le moindre calcul à ce sujet.

Car si vous eussiez calculé un tant soit peu, vous auriez découvert en moins de six mois la monstrueuse distraction qui obligeait les parents à payer deux fois les mêmes livres et les mêmes fournitures scolaires.

Mais à quelque chose malheur est bon. En omettant cet examen, vous nous avez ménagé l'honneur de le faire avec vous.

Allons ! M. le surintendant, calculons quelque peu ensemble, fraternellement, comme si nous étions d'accord sur tous les autres points.

Le fait est que les commissaires, c'est-à-dire, les contribuables paieront les livres et autres fournitures scolaires le prix coûtant, plus les frais de magasin et de transport.

C'est ce que vous dites, en propres termes.

Vous voulez monter un magasin immense, capable de fournir tous les livres, publications, cartes, globes, modèles, spécimens, appareils, et autres fournitures scolaires : livres, cahiers, papier, encre, plumes, porte-plumes, règles, ardoises, crayons, crayons de mine, crayons d'ardoise et mille autres objets de même nature, qu'on ne peut énumérer qu'en les voyant dans une librairie bien garnie.

Or, on ne fait pas cela en l'air. Il faut bien des choses. Comptons :

1° Le local ;
2° L'ameublement ;
3° Les dépenses courantes d'entretien et de réparation :
4° Les dépenses pour l'eau, pour le gaz, etc.
5° Les employés à $2.00 par jour ; et il en faudra une nuée pour accommoder votre vaste clientèle, surtout si vous persistez à vendre les crayons d'ardoise à la douzaine, comme vous en avez l'air.

On sait que les départements publics n'économisent pas, en général, ni sur le nombre, ni sur le salaire de leurs employés, et que ces derniers ne sont pas tenus strictement au devoir comme ceux d'un particulier qui veille à son intérêt personnel ;

6° Un chef d'employés. C'est un homme indispensable. Il faut bien, là comme ailleurs et plus qu'ailleurs, un homme qui sache le métier, qui sache acheter et vendre, un vrai libraire en un mot, qui prenne des deniers publics le même soin qu'il aurait des siens propres. Sans cela, vous aurez bien vite absorbé les " énormes profits du commerce." Or, un homme de ce mérite ne se donnera pas pour rien, ou s'il se donne pour rien, soyez sûr qu'il s'indemnisera ;

7° Un stock, qui est un capital mort. Une librairie un peu considérable a toujours un stock de $20 à $25,000 au moins, c'est-à-dire, deux fois le montant du crédit voté déjà par la législature.

Comptez dans vos dépenses l'intérêt de cette somme, soit $1,200.00 par année.

8° Fret, agences, emballage, impressions, assurances et dépenses imprévues qui se sont montées à Ontario, de 1850 à 1867, à $73,600.19, y compris les salaires des employés.

9° Les secrétaires-trésoriers vont-ils s'astreindre à recevoir gratuitement ce magasin dans leur maison, à le tenir sous clef dans une armoire, pour le soustraire à la poussière, au pillage, à la ruine ; s'assujettir gratuitement à distribuer tous les dimanches, sans compter les autres jours de la semaine, un crayon à celui-ci, une plume à celle-là. Ils mériteraient bien le même salaire qu'un maître de poste.

S'ils font un dépôt dans chaque école, la besogne des secrétaires-trésoriers n'aura pas diminué beaucoup, et celle des instituteurs et des institutrices augmentera d'autant.

Ce n'est pas tout.

Tous ces livres, publications, etc., etc., etc., cartes, globes, etc., etc., papier, plumes, etc., etc., vous ne les avez pas eus pour rien. Il a fallu les acheter. Or, le département auquel vous présidez est un département public, et l'on sait que les départements publics, soutenus par le gouvernement, ne sont pas ceux qui paient avec le moins de générosité. L'acheteur sent qu'il manie les deniers du public ; le fabricant et le vendeur ne l'ignorent pas. Presque toujours, celui qui achète pour un département paiera le prix haut ; jamais il n'y verra d'aussi près que le libraire économe qui gère ses propres affaires. Surtout, si vous continuez, M. le surintendant, comme vous avez commencé, à faire vos commandes chez les amis, sans vous prévaloir de la concurrence, sans même provoquer de soumissions, qui ne sont généralement qu'un patronage déguisé ; si vous allez droit, en prince, à la porte de vos anciens amis et de vos partisans politiques, croyez-nous, vous prêcherez longtemps l'économie avant de persuader personne autre que les privilégiés.

Nous avons donc droit de conclure, M. le surintendant, d'après ce que nous venons de constater brièvement — car nous y reviendrons plus tard, pour vous signaler mille autres causes de dépenses et de pertes réelles — que votre économie n'en sera pas une, et que, bon gré, mal gré, vous serez moins fidèle que généreux dans vos promesses.

Supposé même que vous vendiez aux parents moins cher que

ne vendent les libraires, s'ensuivra-t-il que les parents y gagneront? Non. C'est-à-dire qu'alors vous n'en serez que plus loin de couvrir vos dépenses, et que la province paiera. Vous donnerez d'une main pour retirer de l'autre; ce qui n'est pas tout à fait ce qu'on appelle économie.

Les quelques sous que les parents auront épargnés sur l'insignifiant achat des livres et des fournitures d'école, ils les rendront, et au centuple, sous forme de taxe *extra*.

Cette fameuse taxe, nous en parlerons aussi plus loin.

Mais pourquoi tant raisonner, lorsque M. le surintendant nous fournit des documents qui démentent solennellement ses promesses?

Il a dit que les parents feraient, en achetant au dépôt plutôt que chez le libraire, une économie considérable.

Eh bien! voyons donc ces fameux prix du dépôt, et comparons-les avec ceux des libraires.

Nous avons, d'un côté, la liste des articles du dépôt, publiée dans la dernière livraison du *Journal de l'instruction publique*, et de l'autre, les catalogues des principaux libraires de Montréal.

Les prix de presque chacun de ces articles est là, d'un côté et de l'autre. Mettons-les en regard, et nous verrons.

FOURNITURES D'ECOLES

PREMIÈRE LISTE DES ARTICLES

Que l'on pourra se procurer au Dépôt de livres et autres fournitures d'écoles du Département de l'instruction publique, à partir du 1er juillet 1877.

		Prix du Dépôt.	Prix des Libraires.
1. Livres de lecture graduée, p. A.N. MONTPETIT :			
1er livre	la doz.	$1.20	$1.20
2e "	"	1.80	1.80
3e "	"	2.40	2.40
2. Ardoises	"	1.20	1.20
" "	"	1.40	140.
3. Crayons d'ardoise	"	0.12	0.15 le cent
4. " "	"	0.05	
5. Petit Manuel d'Agriculture, par LARUE, cartonné	"	1.10	1.00 broché

		Prix du Dépôt.	Prix des Libraires.
6. Petit Catéchisme....	la doz.	0.50	0.50
7. Grand Catéchisme.	"	1.50	1.50
" " 22e.....	"	2.00	2.00
8. Syllabaire des écoles.....	"	0.40	0.40
9. Nouveau traité des devoirs du chrétien	"	2.40	2.40
10. Grammaire française de Lhomond, revue par N. Lacasse.....	"	1.00	
11. Exercices orthographiques en rapport avec cette grammaire.....	"	1.25	
12. Grammaire française élémentaire à l'usage des écoles chrétiennes.....	"	2.00	2.00
13. Exercices orthographiques en rapport avec cette grammaire.....	"	2.50	2.50
14. Abrégé de la grammaire de l'Académie, par Bonneau.....	"	1.50	1.50
15. Abrégé des exercices mis en rapport avec cette grammaire.....	"	1.50	1.50
16. La grammaire de l'Académie, par Bonneau et Lucan.....	"	2.70	3.60
17. Exercices français, par Bonneau et Lucan.....	"	2.70	3.60
18. Traité élémentaire d'arithmétique, par L. H. Bellerose.....	"	2.50	2.50
19. Petit abrégé de géographie, par Toussaint	"	1.40	1.50
" *Idem* traduit en anglais par une dame Ursuline	"	1.50	
" Géographie moderne, par Toussaint..	"	3.25	4.00
20. Histoire Sainte, par Drioux.....	"	2.25	2.40
21. " Ancienne "	"	3.25	3.00
22. " Ecclésiastique "	"	2.25	2.40
23. " de France "	"	3.25	3.00
24. " d'Angleterre "	"	3.75	3.60
26. Teachers' Manual for Freehand Drawing in primary schools, by Walter Smith		0.75	
27. American drawing cards.....		0.30	
28. Manuel de dessin industriel à l'usage des maîtres d'écoles primaires, d'après la méthode de Walter Smith.		0.60	
29. Le même Manuel, aux instituteurs ..		0.25	
30. Cartes-modèles à l'usage des élèves, en rapport avec ce Manuel.....		0.25	
31. Tenue des livres, par N. Lacasse.....	la doz.	5.30	6.60
32. Traité d'analyse grammaticale, par N. Lacasse.....	"	2.75	3.20

		Prix du Dépôt.	Prix des Libraires.
33. Traité d'arithmétique, p. BOUTHILLIER.	la doz.	3.00	3.00
34. Dictionnaire classique de BÉNARD....	"	7.50	7.50
35. Nouvelle méthode de lecture, par JUNEAU			1.50
36. A new History of Canada, by DR MILES			
37. A School History of Canada, by DR MILES.....			
38. The Child's History of Canada, by DR MILES			
39. Histoire du Canada pour les enfants, par le DR MILES, traduite par L. DEVISME.....			
40. Richardson's Arithmetic.....	"	2.20	
41. Commercial arithmetic, by the Brothers of the Christian Schools.....			
42. Lovell's General Geography.....			
43. First lessons in Scientific agriculture, by J. W. DAWSON, L. L. D.....			
44. Corrigé des exercices orthographiques, par LACASSE.....		0.45	
45. Grammaire, par J. B. CLOUTIER.....	"	1.00	1.00
46. Devoirs grammaticaux.....	"	1.75	1.75
47. Le livre des enfants ou méthode rationnelle de lecture d'après la méthode phonique.....	"	0.36	
48. Arithmétique élémentaire, par TOUSSAINT.....	"	2.40	3.00
49. Arithmétique complète comprenant un Toise et un traité d'Algèbre, par TOUSSAINT	"	3.75	4.00
50. Histoire du Canada. 2e édition, avec questionnaire, par TOUSSAINT.....	"	1.50	1.50
51. Cours de lecture à haute voix, par l'abbé LAGACÉ.....	"	2.75	
" *Idem*, à l'usage des écoles normales et pensionnats.....	"	6.50	
52. Abrégé de l'histoire du Canada, par GARNEAU.....	"	2.00	3.00
53. Histoire du Canada, par LAVERDIÈRE..	"	2.00	3.60
54. Butler's Catechism.....	"	0.50	0.50
55. Nugent's Dictionary.....		7.50	7.50
56. Plumes.....	la grosse	0.20	0.20
" "		0.22	0.22
.....	"	0.40	0.40
"	"	0.65	0.65
" "	"	0.70	0.70

		Prix du Dépot.	Prix des Libraires.
57. Plumes à douilles par boîtes d'une doz. et 2 manches.....	la grosse	1.20	1.20
58. Porte-plumes.....	"	0.70	0.60
" "	"	0.80	0.80
" "	"	1.00	1.00
" "	"	1.15	1.15
" "	"	1.30	1.30
" "	"	4.60	4.60
59. Crayons.....	"	1.35	1.35
" "	"	2.25	2.25
" "	"	0.55	0.55
" "	"	5.00	4.80
60. Papier foolscap, 10 lbs.....	la rame	2.45	2.45
" " " 12 lbs.....	"	2.90	2.90
61. Cahiers d'écriture (sans exemples)....	la doz.	0.36	0.30
" " "	"	1.15	1.15
62. Petites leçons de choses ou le livret des écoles, par JUNEAU.....		2.00	
63. Carte de la Nouvelle-France pour servir à l'étude de l'histoire du Canada, montée et vernie.....		4.00	4.00
64. Rôle de cotisation, Grand-livre, Livre de caisse, suivant la formule autorisée, à l'usage des municipalités scolaires			

Mais quoi ! c'est la même chose !

Où est donc votre " économie considérable " ? M. le surintendant.

Est-ce ainsi que vous épargnez les " énormes " profits du commerce ?

Est-ce là ce que vous appeliez le " meilleur marché possible ? "

Où sont donc vos 50 pour 100, M. de Bourcherville ?

Où sont donc vos 40 pour 100, M. Dunn ?

Est-ce là ce que vous entendiez par " le plus bas prix possible ? "

C'est comme cela que les parents vont voir leurs enfants " mieux pourvus " et à " bien meilleur marché ? "

Si jamais vous deviez présenter une liste généreuse, qui justifiât vos promesses d'économie, vos 40 et 50 pour 100 de réduction, c'était bien la première, quand vos promesses sont encore toutes fraîches dans la mémoire des commissaires et des parents.

Est-ce que cette liste présenterait des prix trop élevés ?

Non, certainement.

A la manière dont vous achetez, M. le surintendant, avec les principes d'après lesquels vous administrez le fameux dépôt, ces prix ne sont pas assez hauts. Vendez plus cher ; car vous ne paierez pas vos énormes dépenses, et, sans qu'il y ait eu économie pour les parents, sur l'achat des livres, la province se verra obligée de combler chaque année un déficit qui se creusera *de plus en plus*, comme un abîme.

Toujours est-il que votre prétendue économie n'est qu'un rêve.

C'est facile à voir.

Calculez un peu.

1° Une foule d'objets dont les prix sont égaux chez les libraires et au dépôt, en particulier la série des livres de lecture de M. Montpetit, qui forme à elle seule un *item* considérable, puisqu'elle va, hélas ! passer entre les mains de tous les enfants.

2° Quelques articles moins chers, de 7, 10, 12½ pour 100, chez les libraires qu'au dépôt.

3° Une douzaine d'articles moins chers au dépôt que chez les libraires, de 19½ pour 100, en moyenne.

En somme, sur 64 articles mentionnés dans la liste, une économie de 4 à 5 pour 100.

Et encore, sur les douze ouvrages que nous comptons, il y en a un, l'*Abrégé de l'histoire du Canada* par Garneau, que vous ne pourrez pas longtemps tenir à $2.00, attendu que vous n'en avez pas la propriété et que le lot à prix réduit sur lequel vous avez accidentellement mis la main, ne peut pas être inépuisable.

Certains auteurs vous ont vendu leurs œuvres au rabais, pour avoir l'honneur de figurer sur votre liste; mais cela prouve que ces individus ont manqué d'honneur et non pas que leurs ouvrages soient "les meilleurs *d'entre* ceux que le conseil de l'instruction publique a approuvés."

Nous vous le rappellerons un jour, M. le surintendant.

Quoi qu'il en soit, en balançant ce qui est, d'un côté, à l'avantage des libraires, et de l'autre, à l'avantage du dépôt, on arrive à 3 ou 4 pour 100, en faveur du dernier.

Et vous êtes payé comptant.

Et les libraires font régulièrement six mois, quelquefois un an, deux ans de crédit.

Et vous ne vendez qu'aux commissaires.

Or, quand ils ont l'avantage d'avoir affaire directement à ceux-

ci, les libraires font encore une remise de 5 par 100, ou six mois de crédit.

Alors tout se balance, ou plutôt, il y a une différence appréciable en faveur des libraires.

Est-ce la peine d'établir un monopole public pour en arriver là?

Laissez, M. le surintendant, laissez les commissaires s'adresser librement aux libraires; laissez-leur la faculté d'aller acheter où ils veulent les livres et les fournitures scolaires; qu'ils soient mis en mesure de payer ces articles ou de prendre la responsabilité de leurs commandes—nous dirons comment on fait à cet égard dans plusieurs villes des Etats-Unis — vous verrez que, sans le monopole, ils trouveront, dans la concurrence du commerce, des conditions de beaucoup plus favorables que celles que vous pourrez jamais leur accorder.

C'est alors qu'ils réaliseront, non pas seulement en imagination, mais en vérité, une économie de 10 à 15 pour 100.

En effet, "vous comprenez," M. le surintendant, que les libraires aimeraient mieux vendre ainsi, généralement, aux commissaires 10 et 15 pour 100 meilleur marché que d'avoir affaire aux particuliers ou aux marchands: car avec les premiers, ils seraient toujours sûrs de ne rien perdre et d'être payés à temps, ce qui n'a pas lieu quand ils vendent aux seconds.

C'est donc bien la peine d'établir ce monopole dans un département public!

Mais ce n'est pas tout, outre le prix coûtant et les frais de magasin, il y a les frais de transport.

Il faut transporter ces articles au dépôt, ce qui est inclus dans le prix; mais il faut aussi les transporter du dépôt à tous les points de la province.

Or, ce transport, aujourd'hui, ne coûte rien ou presque rien. Les particuliers ou les commissaires se pourvoient chez leurs fournisseurs ordinaires; ils vont au plus proche; ils voient ce qui les accommode le mieux; ils profitent des circonstances, des communications faciles, d'un voyage à la ville la plus rapprochée, pour acheter ou faire venir par un autre ce dont ils ont besoin.

Voilà une économie véritable.

En sera-t-il de même, quand il faudra, de tous les coins du pays, correspondre avec le département et faire venir de la capitale, toujours de la capitale—à laquelle une foule de gens n'ont jamais l'occasion de se rendre—malgré la distance et la difficul-

té ou le défaut de communication, tous ces articles, depuis le plus important jusqu'au crayon d'ardoise, non-seulement une fois, mais chaque fois qu'il leur manquera une ardoise ou une plume ?

Avez-vous calculé ce surcroît de dépense, cet inconvénient intolérable ?

Eh ! non, vous avez arrangé votre monopole comme des enfants !

Nous y reviendrons.

Il est vrai que si, avec le dépôt, nous n'épargnons pas les "énormes profits" du commerce, nous pourrons nous rattraper sur un autre point : nous épargnerons "les frais des renouvellements fréquents, car désormais, il sera possible d'adopter des "séries uniformes de livres élémentaires."

C'est ce que dit M. le surintendant.

Mais comme ce nouvel espoir d'économie dépend tout entier d'une réforme mentionnée plus loin, dans la circulaire aux inspecteurs, nous l'examinerons en son lieu.

Pour en finir avec la question d'économie, nous allons vous faire une concession généreuse, M. le surintendant. Nous allons admettre que, tout bien compté, les parents y gagneront quelque chose s'ils achètent au dépôt et que la province, qui a déjà payé $15,000 à titre de crédit provisoire, pour en commencer l'établissement, n'aura pas à faire de nouvelles dépenses à ce sujet, ni par conséquent à reprendre, d'un côté, aux contribuables, sous la forme odieuse de taxe *extra*, ce que le département, de l'autre, semble leur offrir à titre d'économie.

Cette hypothèse chimérique justifiera-t-elle votre monopole ?

Non, monsieur.

Nous vous l'avons prouvé plus haut, sur l'autorité des meilleurs auteurs, la raison d'économie ne justifie pas le monopole public. Il faut, pour cela, une raison plus grave, une raison plus urgente de bien commun, une véritable nécessité. Si la simple raison d'économie suffisait, l'Etat pourrait s'emparer de tout le commerce, sous toutes ses formes. Il pourrait s'emparer du commerce des étoffes, de quincaillerie, de ferronnerie, des cuirs, des chaussures, en un mot de tout, sous prétexte que nous aurions alors à économiser quelque chose sur le prix de nos paletots et de nos bottines.

C'est à ce degré d'absurdité que mène votre principe.

Il est donc bien absurde.

Or, si l'espoir bien fondé d'une économie réelle ne justifie pas le monopole, qu'en sera-t-il du rêve?

Nous n'avons plus qu'une raison à examiner, celle que nous rapportions tout à l'heure en passant.

Il est évident, dit l'hon. M. Ouimet, qu'au moyen du dépôt, " nous épargnerons les frais des renouvellements fréquents ; " car désormais il sera possible d'adopter des séries uniformes de " livres élémentaires."

Plus loin, dans la circulaire aux inspecteurs, il présente cette uniformité sous un jour nouveau, savoir à titre de réforme importante en elle-même.

Il dit :

— " La création d'un dépôt de livres et de fournitures scolaires " dans le département de l'instruction publique devra être le " point de départ d'une réforme bien importante ; je veux dire " l'uniformité d'enseignement dans toute la province."

C'est très-bien, M. le surintendant, épargnons " les frais des renouvellements fréquents," et nous ajouterions — sans vous déplaire — trop subits.

Mais faut-il absolument, pour cela, adopter des séries uniformes de livres élémentaires ?

Nous ne le pensons pas, mais *transeat.*

Supposé qu'il faille absolument, pour éviter les frais des renouvellements fréquents, adopter des séries uniformes de livres élémentaires, et que nul autre moyen ne nous permette de faire cette épargne, devrait-on les adopter en effet ?

Nous le pensons encore moins.

Plutôt les frais des renouvellements fréquents que l'uniformité des livres élémentaires, M. le surintendant. Nous vous le prouverons.

Mais encore ici, *transeat.*

Il nous faut donc des séries uniformes de livres élémentaires.

Bien !

Désormais, moyennant le dépôt ou le monopole, il sera possible d'opérer cette réforme importante.

Mais, M. le surintendant, est-ce qu'il ne serait pas possible d'y parvenir autrement ?

N'y a-t-il que le monopole qui rende possible l'uniformité des livres élémentaires ?

Mais, à Ontario, comme nous l'avons vu, il n'y a pas de monopole, et cependant on est bien arrivé à cette uniformité.

Faudrait-il même un dépôt comme celui d'Ontario pour avoir chance d'y arriver ?

Pas du tout.

Ce n'est pas le *People's Depository* qui a amené cette heureuse uniformité dans la collection des livres d'école de notre sœur province. Vous en verrez la preuve en lisant les brochures que nous vous citions plus haut, preuve appuyée du témoignage du Rév. M. Ryerson lui-même.

Comment y est-on arrivé ?

Voici : le conseil de l'instruction publique, autorisé par la législature, a tout simplement dressé une liste de livres uniformes qu'il a rendus obligatoires, à l'exclusion de tous autres, et voilà.

Faites cela, et vous aurez cette uniformité que vous aimez tant. Toutes les intelligences seront coulées dans le même moule ; elles en auront les perfections, mais les imperfections aussi, sans presque aucun moyen d'augmenter les premières ou de guérir les secondes. Oh ! quelle heureuse province que la nôtre, lorsque toute la jeunesse n'aura connu que "l'intéressante" série des livres de lecture de M. Montpetit, ou qu'elle n'aura lu d'autre description du lac St-Jean que celle qui se trouve dans une de vos géographies de facture récente. Quand on demandera aux enfants Jusqu'où le St-Laurent est-il navigable ? ils répondront tous d'une voix, comme un seul : Depuis mai jusqu'en novembre !

Badinage à part, M. le surintendant, que dites-vous de notre plan ?

Ne va-t-il pas nous donner l'uniformité ?

Vous demandez :

— "Comment pouvions-nous obtenir cette uniformite — d'en-
" seignement — lorsque le prix des livres d'école était soumis à
" la concurrence des marchands ?"

Dites-nous donc plutôt, M. le surintendant, comment nous ne pouvions pas l'avoir. En quoi le fait universel, que le prix des livres d'école est soumis à la concurrence des marchands, peut-il empêcher d'obtenir l'uniformité d'enseignement, ou, en d'autres termes, l'uniformité des livres élémentaires ?

Mais vous nous surprenez de plus en plus. Il faut que l'idée du monopole vous obsède. Elle vous sera fatale.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

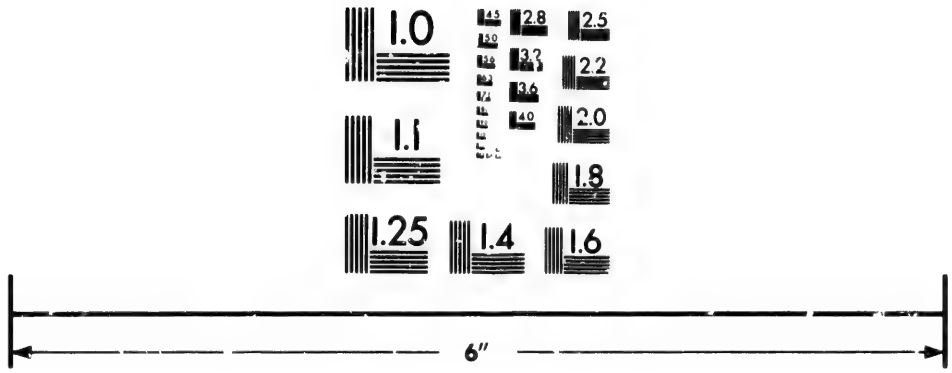

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

Votre raisonnement est celui-ci :

Le prix des livres était naguère soumis à la concurrence des marchands;

Donc, nous ne pouvions pas obtenir l'uniformité d'enseignement ou des livres élémentaires.

Franchement, voilà un enthymème auquel nous ne comprenons rien. C'est un raisonnement trop serré pour notre pauvre intelligence, et nous doutons fort que MM. les inspecteurs y aient vu plus clair que nous.

Voulez-vous dire, M. le surintendant, qu'en adoptant, par exemple, un ouvrage, disons une grammaire, pour toutes les écoles, l'éditeur se prévalant de sa propriété, spéculera à son gré sur les acheteurs ? — Mais alors, ce ne serait pas la concurrence, mais le monopole qui amènerait cet inconvénient et vous empêcherait d'introduire cette grammaire partout. Du reste, cette hypothèse elle-même est chimérique et absurde, car l'heureux éditeur d'une grammaire ainsi préférée à toutes les autres, ayant le marché à lui tout seul, se trouvera assez largement rémunéré s'il vend seulement cet ouvrage au prix juste modéré et même infime, et il aura garde, par une ambition mal-calculée, de s'exposer à voir sa grammaire remplacée bientôt par une autre ; car il n'y a pas qu'une seule grammaire, dans le monde, qui soit digne d'entrer dans toutes les écoles de la province. Du reste, si vous faites comme à Ontario, ce que nous vous permettons de bonne grâce, vous pourrez parer d'avance à cet inconvénient imaginaire, en exigeant, pour adopter ainsi une grammaire, qu'elle devienne, à des conditions raisonnables, propriété du département, et alors vous pourrez, comme vous l'entendrez, régler la concurrence.

De cette manière, il n'y aura de monopole nulle part.

Voulez-vous dire que, même alors, les marchands pourront s'entendre pour stipuler des conditions onéreuses? — Mais rien ne justifie une pareille appréhension. Vînt-elle, par impossible, à se réaliser, nous vous dirions : éditez vous-même cette grammaire, et ne permettez à d'autres de la publier que s'ils consentent à ne point en surfaire le prix, ou plutôt à le régler sur celui que vous aurez fixé librement vous-même.

Voulez-vous dire.... ? — Mais enfin qui sait ce que vous voulez dire? Et que nous importe ? Le fait est que vous ne dites rien.

Nous irions volontiers chercher quelques éclaircissements dans

la phrase qui suit ; mais il n'y a aucun rapport entre l'une et l'autre, et ce qui nous décourage, c'est qu'elle est pire que sa voisine.

Lisez.

— " Le conseil de l'instruction publique avait bien, à la vérité, " le droit de recommander les meilleurs livres, à mesure qu'ils " se produisaient, mais il n'avait pas celui d'empêcher la vente " des autres, et les secrétaires trésoriers des municipalités sco- " laires ont toujours été libres d'acheter n'importe quels livres " chez n'importe qui. Désormais, si la loi suit son cours régulier, " ils n'achèteront que les meilleurs."

Puisqu'il s'agit ici de l'uniformité de l'enseignement ou des livres élémentaires, on s'attendait à une finale comme celle-ci : Désormais, si la loi suit son cours régulier, ils n'achèteront que les mêmes livres. Mais non, ils n'achèteront que "les meilleurs." Qu'est-ce que cela fera pour l'uniformité ? De ce que les commissaires n'achèteront que " les meilleurs," il ne s'ensuit pas qu'on arrivera à l'uniformité, attendu que les "meilleurs" peuvent être nombreux et variés. Il peut y avoir cinq grammaires "meilleures" sur six, dix-neuf sur vingt, différentes les unes des autres. Où sera donc votre uniformité ?

Permettez, M. le surintendant : laissez au conseil de l'instruction publique le droit de recommander les meilleurs livres ; ajoutez-y celui d'empêcher la vente des mauvais et même, s'il le veut, des bons, en n'approuvant que les meilleurs et obligeant les commissaires à ne mettre dans les écoles que les livres jugés tels. Alors, les secrétaires-trésoriers ne seront plus libres d'acheter " n'importe quels livres," et ils n'achèteront plus en effet que " les meilleurs." Quant à leur ôter la liberté de les acheter chez " n'importe qui," ce n'est en aucune façon nécessaire, attendu que " le meilleur" livre, pour être acheté chez l'un plutôt que chez l'autre, ne perd rien de sa valeur, et ne devient pas pour cela comparativement défectueux.

Si, non content d'avoir ainsi doté la province des "meilleurs" livres, vous ambitionnez pour la province le douteux avantage de livres uniformes, ajoutez aux droits que vous avez déjà donnés au conseil celui de désigner, dans chaque genre, parmi les meilleurs, celui qu'il voudra introduire exclusivement dans les écoles, et vous aurez l'uniformité la plus parfaite..... sans le monopole toujours.

Cela vous va-t-il ?

Que cela vous aille ou non, toujours est-il que le procédé est sans réplique.

Nous avons épuisé la série de vos raisonnements.

Nous vous avons suivis, vous et vos amis, pas à pas, pied à pied.

Vous n'avez pas mentionné une raison, pas un prétexte, que nous ne les ayons examinés et pesés.

Parmi toutes ces raisons ou ces prétextes, il n'en est pas un qui vaille.

Parmi tous les avantages, réels ou prétendus, que vous ambitionnez, il n'en est pas un qu'on ne puisse obtenir, aussi bien et mieux, par une autre voie que celle du monopole.

Donc votre monopole est injustifiable, puisque le monopole n'est qu'un moyen extraordinaire, extrême, qui ne doit être employé qu'à défaut de tout autre, et dans les cas de nécessité absolue.

***

Nous en concluons qu'il est impolitique et immoral.

Il est impolitique.

Quoi de plus impolitique, en effet, que d'établir tout à coup, sans aucune raison urgente, ou plutôt sans raison du tout, un monopole public, immense et ruineux ?

Quoi de plus impolitique que de venir, sans raison, détruire la liberté du commerce, surtout de librairie ?

Quoi de plus impolitique que de venir, sans raison aucune, défendre aux contribuables et aux commissaires, et par là même aux citoyens, d'acheter nulle part ailleurs qu'à un département public ?

Quoi de plus impolitique que de livrer tous les acheteurs, toutes les écoles, tous les éditeurs, tous les libraires tous les auteurs de la province à la merci d'un seul homme, exposé comme tout autre, plus que tout autre, aux influences mauvaises ?

Quoi de plus impolitique que de jeter pour cela la province dans des dépenses énormes, dont le crédit de $15,000 n'est à peine que le commencement ?

Inutile de pousser plus loin nos questions. On ne prouve pas l'évidence.

Nous préférons insister plutôt un peu sur le seul point qui nous reste à exposer.

C'est un monopole immoral.

On va peut-être nous trouver sévère.

Les hommes qui ont créé ce monopole, n'ont pas cru pécher à ce point de vue.

Admettons-le.

Nous ne jugeons pas de leur intention ou de leur advertance. Ils ont cru bien faire ? Passe. Mais nous avons l'acte lui-même devant nous. Il est bon ou mauvais, indépendamment de l'intention de qui que ce soit.

C'est ainsi que nous le jugeons.

Si on l'a fait avec advertance, le sachant et le voulant comme il est, on a péché formellement.

S'il y a eu ignorance, bonne foi véritable, on n'est que matériellement coupable ; mais l'acte n'en est ni meilleur, ni pire :

Il conserve en lui-même sa qualification.

Il est immoral.

Nous ne parlerons pas seul.

Ecoutons les théologiens.

Le monopole public est-il permis moralement ?

—Non, répondent Sotus, Médina, Cajetan, Sylvestre, et plusieurs autres ; non, jamais.

Ces théologiens condamnent absolument le monopole public.

A leurs yeux, rien ne peut le justifier.

Il est immoral, injuste essentiellement, par là même qu'il lèse ceux qui pourraient et voudraient vendre, et qu'il nuit aux acheteurs qui trouvent, dans le nombre et la concurrence des vendeurs, l'espoir bien fondé d'acheter, finalement, à un prix moins élevé.

Par conséquent, d'après ces théologiens, le monopole est immoral parce qu'il est monopole, et si nous eussions voulu nous prévaloir de leur opinion, nous n'aurions pas eu besoin de prouver qu'il n'y a pas de raison pour justifier celui qu'on vient d'établir à Québec, ni de nous occuper de la pitoyable série d'arguties de M. le surintendant, puisqu'à leurs yeux, ces raisons ne peuvent exister, et qu'ils le réprouvent absolument, comme ils réprouvent le vol ou le blasphême.

On nous dira que ce jugement est trop rigoureux.

Nous le voulons bien.

Ces théologiens ont dépassé la limite.

Eh bien ! consultons les autres.

Que nous disent-ils ?

Ils nous disent que, d'une manière générale, le monopole

public est immoral — *regulariter est iniquum reipublicæque iniuriosum.*

Pourquoi ?

—Parce qu'il force beaucoup de citoyens à payer plus cher, et qu'il empêche les autres d'exercer un commerce juste et libre de soi.

Une seule de ces raisons suffit.

Cependant, ajoutent-ils, dans certaines circonstances — *in aliquibus circumstantiis* — il est permis.

L'autorité peut alors, sans blesser la morale, l'établir.

Quelles sont ces circonstances ?

Ces mêmes théologiens en énumèrent quatre :

1° S'il est impossible, sans monopole ou privilége, de procurer à l'Etat les objets qui lui sont absolument nécessaires ; et encore, dans ce cas, l'Etat doit obliger le monopoleur à fournir régulièrement ces objets et en fixer lui-même le prix, qui doit être modéré.

2° La nécessité de protéger la propriété littéraire. Nous l'avons expliquée.

3° La nécessité de protéger les inventions utiles à la société. Nous l'avons expliquée aussi.

4° La nécessité publique.

Mais ici encore, on observe qu'il faut bien peser les choses et balancer l'avantage que l'Etat retire du monopole accordé par lui avec le dommage et la gêne qui en résulte pour un grand nombre de citoyens, et se conformer d'ailleurs aux conditions ordinaires de justice qui règlent les impôts, ainsi qu'aux exigences de la justice distributive, etc., etc.

Telle est la doctrine de Molina (1), Lessius (2), de Lugo (3), Salas (4), etc., etc.

Or, messieurs du gouvernement de Québec, y a-t-il une seule de ces quatre raisons qui s'applique au monopole public que vous établissez ?

— Non, pas une.

Y en a-t-il d'autres semblables à celles-là, aussi fortes, aussi efficaces ?

— Non, pas une.

---

(1) Disp. 345.
(2) Dub. XX, num. 149.
(3) Disp. XXVI, sect. XII.
(4) Dub. XXXVIII, num. 2.

Nous l'avons assez longuement prouvé.

Donc, votre monopole est immoral.

Et qu'on ne vienne pas ici tergiverser et nous parler du prix juste. Le monopole est immoral, lors même qu'il ne détruit pas le prix juste, comme le disent les théologiens que nous avons cités : *Esto monopolæ iusto pretio vendant.* Il ne s'agit pas du prix ; il s'agit de la liberté, mille fois plus précieuse que le prix. Il s'agit du droit qu'a tout citoyen de vivre et de s'enrichir, sans entraves, du fruit de son commerce et de son industrie. Il s'agit du droit qu'a tout citoyen d'aller acheter où il veut. Il s'agit, par conséquent, de droits tellement essentiels, que vous ne pouvez jamais les gêner que dans les circonstances les plus graves où un État puisse se trouver.

On se demande même si la constitution qui nous protége vous permet d'y toucher.

Cette question reviendra peut-être. Mais que la constitution vous permette ce qu'elle voudra, il est une loi impérieuse, celle de la justice et du droit, qui vous le défend.

Cela doit suffire.

Nous ne résumerons pas ce chapitre. Contentons-nous de répéter, sous forme de conclusion générale, amplement démontrée : Votre mesure, messieurs du gouvernement de Québec, ou la création du dépôt de livres, cartes, etc. — ce qui est tout un — est un monopole immense, ruineux, injustifiable, et, par conséquent, impolitique et immoral.

3° C'EST UNE MESURE QUI PORTE ATTEINTE A L'AUTORITÉ, A LA LIBRE ACTION DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, AINSI QU'A LA TRÈS-LÉGITIME INDÉPENDANCE DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES, ET PAR LA MÊME DES PARENTS ET DE TOUS LES CITOYENS.

Voici un nouveau chef d'accusation très-grave.

Il est toujours extrêmement grave, en effet, de porter atteinte à l'autorité de ceux qui commandent ou de toucher aux libertés légitimes de ceux qui obéissent.

Il en résulte infailliblement un désordre fatal. C'est pourtant ce qu'on n'a pas craint de faire à Québec, avec une audace qui surprend.

Mais, comme les auteurs de cette mesure commencent à rougir eux-mêmes de leur propre fait, et qu'ils essaient sous main, ou par des lettres officielles, quoique privées, d'en atténuer la signification et la portée, exposons brièvement ce qui en est.

Nous ne dirons rien qui ne soit contenu en toutes lettres dans les documents ou qui n'en découle d'une manière évidente.

C'est au conseil de l'instruction publique qu'il appartenait, non-seulement d'approuver, mais encore de choisir les livres, cartes, globes, etc., destinés aux écoles, depuis la plus haute académie jusqu'à la plus humble école élémentaire. Ces livres, cartes, globes, etc., devaient être en usage dans les écoles à l'exclusion de tous autres, dit la loi, et aucun de ceux que le conseil n'avait pas approuvés ne pouvait être mis entre les mains des enfants qui les fréquentaient.

S'il approuvait un livre, c'était déjà aux yeux de tous une recommandation respectable. Mais il pouvait aussi le recommander spécialement, et cette recommandation, venue de si haut, ne pouvait manquer d'avoir sur le jugement des autorités subalternes, des inspecteurs, des commissaires, des instituteurs et des institutrices, et partant des parents, un effet très-marqué.

Le conseil de l'instruction publique ne pouvait pas sans doute prohiber l'usage des livres qu'il avait approuvés, tant qu'ils restaient sur sa liste, mais rien ne l'empêchait de retirer, s'il l'eût jugé à propos, relativement à n'importe quel ouvrage, une approbation devenue préjudiciable.

Ces dispositions n'étaient pas parfaites, peut-être, mais elles ne laissaient pas d'être bonnes et d'offrir légalement les meilleures garanties.

Sans sortir de ses attributions, ni outrepasser ses pouvoirs, le conseil de l'instruction publique pouvait donc ne laisser pénétrer dans les écoles que les bons livres; il pouvait, s'il le voulait, en exclure les bons, pour n'y laisser que les meilleurs; à plus forte raison pouvait-il en bannir les livres défectueux ou devenus relativement tels; il pouvait même, sans sortir des bornes de la légalité, amener, s'il l'eût voulu, une très-grande, une parfaite uniformité dans les livres d'école et les autres articles nommés plus haut.

Personne, ni surintendant, ni inspecteurs, ni commissaires, ni instituteurs, ni aucun autre, ne pouvait en cela limiter ou gêner l'action du conseil. Au contraire, tous ceux que nous venons de nommer étaient tenus de se conformer à sa volonté, de faire exécuter ses ordres, ou de voir à ce que personne n'agît en contravention à ce qu'il avait réglé.

Y a-t-il une loi plus sage que celle-là? Nous ne le croyons pas. Franchement nous la préférons de beaucoup aux dispositions prises à Ontario, où le parlement lui-même a trop fait, selon nous, en décrétant l'uniformité des livres. Mieux vaut, et de beaucoup, laisser au tribunal chargé de les approuver et de les choisir une certaine latitude, et lui permettre d'exercer avec discrétion son autorité ([1]).

Or, que fait la loi nouvelle, telle qu'interprétée depuis six mois, publiquement, au vu et su de tout le monde, par celui qui est chargé de l'exécuter et qui doit la connaître mieux que tout autre?

Elle vient dire aux membres du conseil de l'instruction publique : Messieurs, retirez-vous. Vous pourrez encore approuver les livres, oui ; les recommander, si vous le trouvez bon ; mais voilà tout.

Jusqu'à présent, tous les livres que vous approuviez pouvaient entrer dans les écoles.

Il n'en sera plus ainsi. Voici le surintendant, qui choisira parmi les livres que vous aurez approuvés ceux qui auront cet honneur.

---

(1) Si nous ne faisons erreur, cette loi aurait été présentée au parlement par Sir George-Etienne Cartier, et inspirée à ce dernier par l'hon. M. Chauveau.

En cela, ils ont bien mérité tous deux de l'instruction publique, et nous ne voyons pas vraiment pourquoi des hommes nouveaux, qui ont mille raisons de respecter cette loi, s'en viennent la briser, pour en faire un abîme d'absurdités.

Jusqu'à présent, vous pouviez, élaguant de votre liste les ouvrages moins bons ou devenus comparativement défectueux, ne permettre dans les écoles que ceux que vous trouviez les meilleurs.

A l'avenir, c'est le surintendant qui fera cet éclectisme et qui enverra à tous les commissaires, pour toutes les écoles et pour tous les enfants des écoles, les " meilleurs *d'entre* ceux " que vous aurez approuvés.

Jusqu'à présent, vous pouviez n'approuver qu'un seul ouvrage dans chaque genre, le choisir à votre gré, et amener, si bon vous semblait, l'uniformité des livres d'école.

A l'avenir, c'est le surintendant qui le fera, s'il le veut ; car c'est lui qui désignera " les meilleurs " *d'entre* les livres que vous approuverez ; c'est lui qui les fournira à tous les commissaires ; c'est lui qui choisira pour eux, puisqu'il sera leur fournisseur.

Est-il obligé pour tout cela de vous consulter ? Non. Et il n'a dit, dans aucune de ses circulaires, où il a mis cependant tant de choses plus inutiles, qu'il vous consulterait ; et enfin, si par hasard, il vous consulte, ce ne sera pas la faute de la mesure ; du reste, quand vous aurez donné votre avis, il n'en sera pas moins libre d'agir comme il l'entendra.

Vous êtes bien matés, messieurs — ajoute la loi — et c'est en vain que vous essaieriez d'échapper à la suprématie que M. Gédéon Ouimet s'est donnée.

Vous ne pouvez faire que trois choses : approuver généralement, comme par le passé, tous les livres qui, à vos yeux, méritent de l'être, ou restreindre vos faveurs à un petit nombre, ou enfin n'en approuver qu'un seul de chaque espèce.

Dans le premier cas, l'omnipotence du surintendant sera, de fait comme de droit, absolue, et les trois quarts et demi de vos approbations resteront lettre morte, puisqu'il ne choisira toujours de ces livres que " les meilleurs " et même n'en enverra qu'un seul parmi ces derniers, s'il le veut, aux commissaires, tous obligés de s'adresser à lui et d'accepter ce qu'il voudra leur donner.

Dans le second cas, vous n'aurez fait que restreindre un peu le champ de son éclectisme, mais vous ne l'aurez pas fermé, puisque, entre deux livres de même espèce, il peut encore en repousser un et prendre l'autre, même celui que vous n'avez pas recommandé et que vous ne regardez pas comme le meilleur des deux ; et alors vous ne pourrez plus dire qu'il vous

est libre de mettre dans les écoles ce que vous jugez meilleur.

Dans le troisième cas, vous mettez de fait le surintendant dans l'impossibilité de choisir après vous, mais c'est encore au prix de votre liberté, puisque vous êtes forcés, pour cela, de ne point user de celle que vous aviez, d'approuver plusieurs livres de même espèce et de laisser dans les livres destinés aux écoles une certaine variété : on n'est plus libre, en effet, quand il faut sacrifier une liberté pour en sauvegarder une autre

Voilà, messieurs du conseil.

A la vue de cette monstrueuse disposition, on se demande si nous n'exagérons pas un peu.

Mais lisez donc les documents officiels ; vous les avez au commencement de cette brochure.

Monsieur Gédéon Ouimet se plaint de ce que le surintendant ou le conseil d'éducation ayant le contrôle des livres et des appareils scolaires, a dû forcément limiter sa surveillance aux articles mis sur le marché, c'est-à-dire vendus chez les libraires — ceci est faux, puisque le conseil avait le droit d'éditer, de publier lui-même des livres, des cartes, etc., mais qu'importe — il se plaint de ce qu'un grand nombre de ces articles sont très-défectueux comparés à d'autres de facture plus récente, de ce que, par exemple, telle grammaire qu'on a apprise jadis a perdu toute sa valeur, par la publication d'ouvrages analogues mieux faits ; il se plaint de ce que, malgré la diligence du conseil et le soin qu'il a pris de suivre de près les perfectionnements, d'approuver, de recommander les bons manuels à mesure qu'ils étaient publiés, la liberté laissée aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux, a eu pour résultat de faire acheter les premiers plutôt que les seconds ; il se plaint, en conséquence, de ce que les meilleurs livres n'ont profité qu'à un trop petit nombre d'élèves ; il se plaint aussi de ce que, pour la même raison, il s'est produit une véritable confusion dans notre collection de livres d'école ; il se plaint de ce que l'on se trouvait exposé à des frais souvent considérables lorsqu'il plaisait un à instituteur nouveau de ne point se servir des manuels acceptés par son prédécesseur.

Il se plaint de tout cela.

Or, qui mettra fin à ces inconvénients ?

Est-ce le conseil de l'instruction publique ?

Est-ce le conseil de l'instruction publique — il en a déjà le pouvoir — qui va enrichir la collection des publications utiles aux

écoles et mettre sur le marché des articles qui n'y sont pas déjà ou qui ne sont pas vendus chez les libraires? Est-ce le conseil de l'instruction publique — il en a déjà le pouvoir — qui va bannir du marché et des écoles ce grand nombre de livres approuvés ou non approuvés, livres aujourd'hui très-défectueux comparés à d'autres de facture plus récente, ou qui ont perdu toute leur valeur par la publication d'ouvrages analogues mieux faits? Est-ce le conseil — il en a déjà le pouvoir — qui va limiter la fatale liberté laissée jusqu'ici aux municipalités d'acheter les livres anciens aussi bien que les nouveaux? Est-ce le conseil — il en a déjà le pouvoir — qui va faire en sorte que les meilleurs livres profitent désormais à un plus grand nombre d'enfants? Est ce le conseil — il en a déjà le pouvoir — qui va faire disparaître cette malheureuse confusion qui règne dans notre collection de livres d'école? Est-ce le conseil — il en a déjà le pouvoir — qui va nous soustraire à des frais, souvent considérables, dus à la mauvaise volonté d'un instituteur qui refuse de toucher du doigt les livres que son prédécesseur avait acceptés? Enfin, est-ce le conseil de l'instruction publique — il a, encore une fois, pour cela, tous les pouvoirs nécessaires — qui va mettre fin à ces inconvénients réels ou prétendus? — Non, pas du tout.

M. le surintendant, qui met bien le conseil de l'instruction publique en scène quand il s'agit de les énumérer, ne lui fait pas même l'honneur de le nommer quand il s'agit de les faire disparaître.

C'est la création du dépôt qui fera cette œuvre de régénération; car le surintendant le déclare tout de suite, sans hésiter: "La création d'un dépôt dans le département de l'instruction publique va mettre fin à ces inconvénients."

Comment cela?

Ecoutez, c'est le surintendant qui s'explique:

— "Voici, en effet, quelle est la portée de la loi. Chaque année, "dans le cours des mois de juillet et août (art. 30), vous DEVREZ "ME faire la demande des livres et des fournitures dont vous "aurez besoin pour chacune de vos écoles. JE vous les expé-"dierai sans délai. Toutes les fournitures seront du meilleur "modèle et les plus économiques que J'AURAI PU TROUVER; les "livres seront les meilleurs D'ENTRE ceux que le conseil de "l'instruction publique aura approuvés..."

Ainsi, ce qui va mettre fin à tous les inconvénients énumérés

plus haut, c'est la création du dépôt de livres et de fournitures scolaires dans le département de l'instruction publique. C m-ment ? M. le surintendant vous le dit : c'est que, voyez-vous, la loi qui crée le dépôt a cette portée, que les commissaires devront faire au surintendant la demande des livres et des fournitures dont ils auront besoin pour chacune de leurs écoles ; que le surintendant les leur expédiera, et qu'ainsi, toutes les fournitures étant du meilleur modèle et les plus économiques que lui, le surintendant, aura pu trouver, et les livres étant les meilleurs d'*entre* ceux que le conseil aura approuvés, tout sera parfait.

Voilà : le surintendant qui recevra toute demande de livres et de fournitures ; le surintendant qui les expédiera ; le surintendant qui les choisira d'après le meilleur modèle qu'il aura pu trouver ; le surintendant qui désignera les meilleurs livres d'entre ceux que le conseil aura approuvés ; le surintendant ici, le surintendant là, le surintendant partout. Le conseil n'est mentionné qu'une seule fois, simplement comme faisant la besogne, assez platonique, d'approuver les livres, les livres seulement, mais non pas de les choisir, non plus que les fournitures.

Les fournitures seront du meilleur modèle que le surintendant aura pu trouver ; les livres seront les meilleurs qu'il aura aussi pu trouver parmi ceux qui sont déjà approuvés par le conseil. Le conseil approuve, voilà toute sa besogne ; et le surintendant choisit parmi les ouvrages approuvés ce qu'il y a de mieux, puis il vend les fournitures et les livres de son choix aux commissaires, qui sont tous obligés d'acheter chez lui et d'accepter ce qu'il leur donne.

Et comme pour faire mieux comprendre au conseil ce qui est pourtant déjà si clair, M. Dunn arrive à son tour.

Lui aussi invoque la loi nouvelle.

— " L'intention de la loi est évidente. On veut fournir aux " écoles, au plus bas prix possible, les meilleurs livres et le " meilleur matériel possibles."

" En laissant à chaque municipalité le soin d'acheter n'importe " où les livres d'école, on s'est exposé, dans le passé, à laisser " entrer dans les écoles des livres tout à fait défectueux, car les " syndics et les commissaires ne sont pas tous des pédagogues " compétents, et, avec la meilleure volonté du monde, ils ont " pu mal choisir dans le catalogue varié du libraire. Désormais,

" C'EST LE SURINTENDANT QUI, DE FAIT, CHOISIRA POUR EUX, puisque
" c'est lui qui sera leur fournisseur."

Est-ce assez clair ?

Y a-t-il un mot du conseil ?

— Pas un seul.

Pour avoir au plus bas prix possible les meilleurs livres, le meilleur matériel possibles ; pour empêcher les commissaires d'acheter n'importe où ; pour empêcher qu'il n'entre, comme par le passé, dans les écoles, des livres tout à fait défectueux ; pour mettre les commissaires dans l'heureuse impossibilité de mal choisir sur la liste variée du libraire, il n'y a qu'un moyen : choisir pour eux ; et qui choisira pour eux ? un seul homme, M. le surintendant : " Désormais, c'est le surintendant " qui, de fait, choisira pour eux, puisque c'est lui qui sera " leur fournisseur."

Ce ne sera donc pas le conseil, qui choisira pour eux ?

Eh bien ! s'il est une manière plus claire et plus leste de dire au conseil qu'il n'a plus, de fait, ni à choisir les meilleurs livres ou le meilleur matériel d'école, qu'on le trouve.

Peut-on jamais lui dire plus clairement que, pour tout cela, on ne compte plus sur lui ? Peut-on le rejeter avec plus de liberté à l'arrière-plan ? Peut-on se mettre plus franchement à sa place ?

Or, voilà ce que nous appelons, en termes trop adoucis, porter atteinte à l'autorité, à la libre action du conseil de l'instruction publique.

Vous faites semblant de croire, M. le surintendant, pour mieux cacher votre jeu et mettre à l'abri votre bonne foi, qu'on est déjà trop disposé à ne jamais révoquer en doute, que le conseil de l'instruction publique n'avait point, jusqu'à présent, les pouvoirs de prévenir les inconvénients que vous signalez, ou d'y mettre fin.

Vous allez répétant que le conseil de l'instruction publique a dû forcément limiter sa surveillance aux articles mis sur le marché ; qu'il a suivi de près les perfectionnements et n'a pas manqué d'approuver et de recommander les bons manuels à mesure qu'ils étaient publiés, mais que la loi laissait pleine liberté aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux ; qu'il ne pouvait même empêcher un instituteur revêche de jeter au panier les manuels

acceptés par son prédécesseur ; qu'il avait bien, à la vérité, le droit de recommander les bons manuels, à mesure qu'ils se " produisaient " — des manuels qui se *produisaient !* — mais qu'il n'avait pas celui d'empêcher la vente des autres, et que les secrétaires-trésoriers ont toujours été libres d'acheter n'importe quels livres chez n'importe qui.

De là tous les inconvénients que vous énumérez.

Vous ajoutez, comme pendant, que la création du dépôt va mettre fin à ces inconvénients, et que, désormais, si la loi suit son cours régulier, loin de pouvoir acheter n'importe quels livres, les secrétaires-trésoriers ne pourront plus acheter que les meilleurs ; que désormais - - toujours le " *désormais* " — il sera possible d'adopter des séries uniformes de livres élémentaires.

Ainsi, rien de possible au conseil ; à vous, rien de difficile. Il n'avait aucun droit ; vous les avez tous, et voilà pourquoi " désormais, " tout inconvénient va disparaître.

Vaine tactique, M. le surintendant.

Si vraiment le conseil de l'instruction publique n'avait aucun de ces droits, pourquoi ne les lui avoir pas donnés, par cette loi même que vous avez préparée et fait adopter si facilement par la législature ?

Mais, vous ne l'ignorez pas, le conseil de l'instruction publique avait tous ces droits.

Il avait droit de publier lui-même des livres, de faire préparer des cartes, globes, etc., ou tout autre article à l'usage des écoles. Il n'était donc pas, comme vous le dites, forcément obligé de limiter sa surveillance aux articles mis sur le marché ou vendus chez les libraires.

Il avait droit de n'approuver et de ne recommander que les appareils du meilleur modèle et les meilleurs livres, et d'en ordonner l'usage dans les écoles, à l'exclusion de tous autres ; par conséquent d'empêcher les secrétaires-trésoriers d'acheter n'importe quels livres ou de mettre dans les écoles d'autres livres que les meilleurs.

Il avait droit de retirer son approbation à tous les livres, approuvés ou recommandés, qui devenaient défectueux, comparés à d'autres de facture plus récente, ou qui perdaient leur valeur par la publication d'ouvrages analogues mieux faits ; d'élaguer de sa liste les anciens livres, pour n'y laisser que les nouveaux, à l'exclusion de tous autres, par conséquent d'empêcher que les secrétaires-trésoriers — pédagogues incompétents,

comme s'exprime M. Dunn, ou qui n'ont pas tous fait des études spéciales nécessaires pour juger des méthodes pédagogiques ou de la valeur comparative des livres d'école, comme vous dites vous-même — d'acheter les livres anciens aussi bien que les nouveaux, par conséquent de faire passer aux libraires leur étrange manie de ne pas offrir aux clients les nouveaux livres ; par conséquent aussi, le droit de faire en sorte que les meilleurs livres profitassent à tout le monde.

Il avait le droit de n'approuver que peu de livres ou même de n'en approuver qu'un seul de chaque espèce, et ainsi de prévenir ou de faire disparaître cette confusion qui existe, dites-vous, dans notre collection de livres d'école, et de nous faire éviter les frais des renouvellements fréquents, en enlevant à l'instituteur dédaigneux jusqu'à la possibilité de jeter aux orties les manuels acceptés par son prédécesseur — manie dont les commissaires pouvaient et pourraient encore facilement le guérir eux-mêmes — par conséquent aussi, le droit d'amener cette uniformité de livres élémentaires ou d'enseignement que vous désirez tant, nous ne savons ou plutôt nous savons trop pourquoi.

Donc, le conseil de l'instruction publique avait tous les droits, tous les pouvoirs que vous regardez vous-même comme nécessaires et suffisants, pour prévenir ou faire disparaitre les inconvénients que vous signalez.

Il pouvait donc les prévenir en effet, ou y mettre fin à volonté, tout aussi bien et mieux que vous le pourrez vous-même.

Donc, il n'était pas nécessaire de vous les arroger, ces droits, et de vous substituer à sa place.

Donc, la création du fameux dépôt n'est pas une mesure telle qu'il eût été, sans elle, impossible de guérir tous ces maux et d'opérer toutes ces réformes.

Que disons-nous : il avait ces droits ? Il les a encore, mais en théorie seulement ; de fait, vous avez réussi, M. le surintendant, à les tirer de votre côté et à les concentrer pratiquement dans vos mains, pour la plus grande gloire du conseil et le plus grand bien de l'instruction publique !

Vous allez dire en vous-même — car peut-être n'oserez-vous jamais l'écrire — qu'après tout, si le conseil avait tous ces droits, il n'en usait pas.

Qui l'empêchait d'en user ? Qui l'empêcherait, si vous n'étiez là, de les exercer à l'avenir ? Est-ce une raison pour les lui

ôter de fait ? Sinon, vous avez eu tort ; si oui, vous faites plus qu'amoindrir le conseil, vous l'humiliez.

Monsieur le surintendant, nous ne sommes pas de ceux qui regardent le conseil de l'instruction publique comme impeccable ou qui sont disposés aujourd'hui, sous prétexte que nos seigneurs les évêques de la province en font partie, à recevoir ses idées comme des jugements en matière de foi ou de morale, ou comme des règlements diocésains et des mandements ; mais, au risque de vous froisser un peu, nous vous dirons qu'entre le conseil de l'instruction publique et le surintendant, nous voyons une grande différence.

Le conseil nous inspire de la confiance. Nous voudrions qu'il fût composé d'hommes spéciaux, capables de donner une grande partie de leur temps à l'étude des matières qui concernent l'instruction publique et aux soins que réclame l'administration générale de ce vaste département. Nous n'avons jamais caché, en dépit de réclamations ignorantes ou hypocrites, notre opinion à ce sujet. Mais enfin, tel qu'il a été et qu'il est encore, le conseil ne manque pas de lumières, bien loin de là ; il est heureusement au-dessus des influences étrangères et des coteries ; il ne se fera jamais l'instrument d'une politique de parti, ni l'ennemi rancuneux d'anciens adversaires, non plus que le patron dévoué de ses chauds partisans ou de ses amis de la veille.

En sera-t-il ainsi du surintendant ? Non. M. Gédéon Ouimet peut avoir assez de grandeur d'âme pour s'élever au-dessus de la nature ou des sentiments étroits et mesquins ; il peut même, comme ce nouveau roi de France, oublier, en montant sur le trône, ou du moins ne pas venger les injures faites au duc d'Orléans. Mais qui nous assure qu'il en sera toujours ainsi et que tous les successeurs du surintendant actuel lui ressembleront ? Dans un pays comme le nôtre, où l'on passe de l'arène politique au sanctuaire de l'instruction publique ou du sanctuaire de l'instruction publique à l'arène politique et aux banquettes ministérielles, il n'est pas prudent de faire du surintendant un autocrate. Il faut, au contraire, que le conseil le contrôle et le protége contre ses propres faiblesses, pour son bien, pour la sécurité des inférieurs, pour le bien du département de l'instruction publique et l'intérêt suprême de la province.

Quelle que soit notre opinion sur le conseil de l'instruction publique, nous vous dirons encore, M. le surintendant, que vous le traitez d'une manière indigne. Non content de vous substituer

à lui, de l'humilier, vous lui prodiguez l'insulte. Vous lui donnez, en termes apparemment inoffensifs, le plus solennel brevet d'incapacité ou de négligence qu'on puisse jamais offrir à une personne physique ou morale.

Voilà ce conseil qui existe depuis bientôt un quart de siècle ; qui a reçu le pouvoir de publier lui-même des ouvrages ; qui a reçu le pouvoir d'approuver, de recommander les livres en usage dans les écoles à l'exclusion de tous autres ; qui a pu limiter à son gré le nombre des livres qu'il approuvait, et même, s'il l'eût voulu, n'en approuver qu'un seul ; qui a eu le droit de retrancher de sa liste authentique ceux qui devenaient défectueux et d'empêcher, par conséquent, qu'on ne s'en servît dans les écoles ; qui est obligé, par là même qu'il les accepte, d'exercer ces pouvoirs avec toute la discrétion dont il est capable, au profit de l'instruction publique, pour le plus grand bien de la province. Eh bien ! voilà cependant qu'aujourd'hui vous venez nous dire non-seulement qu'un grand nombre de ces articles sont très-défectueux comparés à ceux de facture plus récente, que telle grammaire a perdu toute sa valeur par la publication d'ouvrages analogues mieux faits ; mais qu'on a laissé pleine liberté aux secrétaires-trésoriers d'acheter ces livres anciens, défectueux, très-défectueux, sans valeur comparativement ; que le conseil, au lieu d'user de son droit pour guider les secrétaires trésoriers, leur a laissé carte blanche. Il en est résulté que les meilleurs livres n'ont profité qu'à un trop petit nombre d'enfants. C'est le conseil qui doit approuver, recommander, choisir les livres qui entreront dans les écoles, en fixer le nombre, en faire lui-même la collection, et cependant vous nous apprenez que la liberté laissée par le conseil aux secrétaires-trésoriers a créé une véritable confusion dans cette même collection. Il n'a pas su nous éviter les frais des renouvellements fréquents, ni amener l'uniformité désirable. Malgré ces droits donnés au conseil, voilà que les secrétaires-trésoriers ont toujours été libres, non-seulement d'acheter les livres chez n'importe qui — ce qui ne peut être un mal qu'aux yeux d'un monopoleur — mais d'acheter n'importe quels livres.

Si c'est vraiment cette liberté, qu'ont eue les commissaires d'acheter " n'importe quels livres" qui a tout gâté, qui a créé cette confusion, amené des frais considérables, pourquoi donc le conseil la leur a-t-il laissée ? Que ne la limitait-il ?

Mais que faisait donc le conseil ?

N'avait-il pas, pour le seconder, la bonne volonté du surinten

dant, le zèle et la fidélité des inspecteurs et, comme aujourd'hui, la docilité obligée des commissaires et des instituteurs?

Vous allez dire peut-être — car vous pouvez tout dire — que le conseil a cru devoir tolérer jusqu'ici cette liberté avec tous les inconvénients qu'elle entraîne, mais qu'il faut aujourd'hui y mettre un terme.

Mais, M. le surintendant, dans ce cas, pourquoi venez-vous lui enlever ce droit au moment opportun de l'exercer et lui ravir l'honneur d'opérer lui-même cette réforme ?

Est-ce que ce tour de passe-passe atténuerait, aux yeux d'un homme qui pense, l'injure que vos paroles, citées plus haut, font au conseil?

M. Dunn est encore plus sévère que vous envers le conseil, et moins logique. Il trouve qu'en laissant à chaque municipalité le soin d'acheter "n'importe où" les livres d'école, on s'est exposé, dans le passé, à laisser entrer dans les écoles des livres "tout à fait défectueux."

Acheter n'importe où n'est pas le mal ; le mal est de pouvoir acheter n'importe quoi.

Qu'on achète n'importe où, pourvu que ce soient les bons livres, les meilleurs livres, le seul livre approuvé, qu'est-ce que cela fait? Il n'y a pas de sens dans votre "n'importe où," M. Dunn. Vous avez une idée fixe : il faut acheter chez vous ; il faut vous mettre en mesure d'exercer un empire absolu sur la publication, l'achat, la vente, la distribution des livres, des appareils, etc., etc. ; en mesure d'accorder des faveurs à qui bon vous semble et de relever les finances délabrées de vos amis. Votre successeur, s'il est adroit, spéculera un peu sur ses faveurs et se réservera, sans faire semblant de rien, une petite commission çà et là. Cette idée vous aveugle. Acheter n'importe où est devenu un crime à vos yeux. Et sous prétexte qu'on s'est exposé, dans le passé, à laisser entrer dans les écoles des livres tout à fait défectueux, ou que les syndics et les commissaires aussi bien que leurs secrétaires-trésoriers ont seulement "pu mal choisir" dans le catalogue varié du libraire, il s'ensuit, d'après vous, que ces livres tout à fait défectueux ont pénétré en effet dans les écoles et que les commissaires ont en effet mal choisi, et qu'il faut, par conséquent, leur enlever à tout prix cette fatale liberté.

Comme vous raisonnez bien, M. Dunn !

Mais qu'à cela ne tienne ; ce n'est qu'une absurdité de plus.

Certes, messieurs, si vous connaissez un peu la portée des mots,

vous devez comprendre qu'il y a dans ce que vous venez de dire, pour justifier la création du dépôt, une sanglante injure au conseil. Vous lui dites purement et simplement : Il y a tant d'années que vous êtes chargé de choisir les livres, cartes, globes et autres fournitures scolaires, et vous avez laissé envahir les écoles par des ouvrages comparativement défectueux, qui ont perdu toute leur valeur, comparés à d'autres, en un mot, comme dit M. Dunn, sans ménagement et d'une manière absolue, "très-défectueux," et en "grand nombre."

Pourquoi avez-vous approuvé ces livres,ou les ayant approuvés, pourquoi ne les avez-vous pas fait disparaître à temps de votre liste ? Tout est confusion dans notre collection de livres d'école, que vous étiez chargé de faire ; vous nous avez causé des dépenses souvent considérables, etc., etc. Eh bien! nous votons non-confiance ; et votre défaut de lumières ou de soin est tel, que nous ne croyons pas même devoir vous laisser pour l'avenir l'occasion de réparer votre faute. Justice immédiate et sommaire : désormais, c'est le surintendant qui sera le fournisseur de tous les commissaires, pour toutes les écoles et pour tous les enfants des écoles, et c'est lui qui choisira pour eux, puisque c'est lui qui sera leur fournisseur. Comme cela, on n'aura que les meilleurs livres, que les fournitures du meilleur modèle, et au lieu de la confusion que vous avez laissé se faire dans notre collection de livres d'école, on n'y verra qu'une heureuse uniformité.

Nous laissons à nos lecteurs le soin de qualifier cette impertinence.

Nous laissons à ses auteurs le temps de faire excuse au conseil, ou de se disculper, s'ils le peuvent.

* * *

En même temps qu'ils portent atteinte à l'autorité et à la libre action du conseil de l'instruction publique, sans lui ménager l'insulte, les auteurs de cette mesure violent, de la manière la plus criante, l'indépendance légitime des commissaires d'écoles, et par là même des parents et de tous les citoyens.

On pouvait s'y attendre après de tels commencements.

S'il est un droit légitime, c'est bien celui d'acheter où l'on veut ce dont on a besoin, et de le payer suivant des conventions librement acceptées de part et d'autre.

Qui le niera ?

Ce droit est tellement essentiel, que personne n'a jamais songé à l'amoindrir.

Il est tellement inoffensif, que la plus ombrageuse tyrannie n'a jamais cru nécessaire de le gêner.

Eh bien ! voilà qu'on nous l'enlève tout à coup, radicalement, sans aucune raison.

On l'enlève à tous les commissaires d'écoles, par conséquent à tous les parents, relativement à tous les livres et toutes les fournitures scolaires destinés aux écoles mêmes ou à l'usage des enfants, dans toute l'étendue de la province.

C'est à ne pas y croire, et cependant rien de plus vrai.

Encore ici, relisons la loi et les documents.

Que dit la loi ?

Elle dit : " Lorsqu'un dépôt de livres, publications, cartes, " modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires " aura été établi dans le département de l'instruction publique, " tous les livres, cartes et fournitures ordinaires d'école, et né- " cessaires aux enfants qui fréquentent les écoles, seront fournis " par le surintendant, à chaque municipalité scolaire, et les com- " missaires et syndics d'écoles en paieront le coût au surinten- " dant.....

" Les commissaires ou syndics d'écoles et leurs secrétaires-trés- " soriers devront, dans le cours des mois de juillet et août de cha- " que année, faire, au département de l'instruction publique, la " demande des livres et autres fournitures scolaires dont ils pour- " raient avoir besoin pour les écoles dans leur municipalité."

Est-ce clair ?

Dès que ce dépôt sera établi, non-seulement certains objets particuliers, mais tous les livres, cartes et fournitures ordinaires d'école, et nécessaires aux enfants qui fréquentent les écoles, seront fournis par le surintendant — pas par d'autres. Ils seront fournis à chaque municipalité scolaire. Les commissaires en paieront le coût au surintendant ; et dans le cours des mois de juillet et août, ils DEVRONT faire la demande de tous ces objets au département de l'éducation, sans excepter même ceux dont ils "pourraient" simplement avoir besoin, pour toutes les écoles.

Donc, les commissaires ne pourront pas acheter ailleurs qu'au département, ailleurs que chez M. le surintendant, les livres et les fournitures destinés aux écoles ou aux enfants des écoles.

On leur enlève donc la liberté d'acheter ailleurs

S'il pouvait y avoir là dessus le plus léger doute, il ne tiendrait

pas contre les circulaires du surintendant et l'article de M. Dunn.

Suivant la circulaire du 10 mars, l'ancienne loi laissait pleine liberté aux municipalités d'acheter chez le libraire. De là, dit-il, plusieurs inconvénients. La création d'un dépôt dans le département de l'instruction publique va y mettre fin; car voici la portée de la loi, dit M. le surintendant: "Chaque année, dans le " cours des mois de juillet et août (art. 30), vous devrez me faire " la demande des livres et des fournitures dont vous aurez be- " soin pour chacune de vos écoles. Je vous les expédierai sans délai. " ...Vous devrez pourvoir à cette dépense en fixant le chiffre de " vos cotisations..... Ce système représente une économie consi- " dérable pour les parents. Nous épargnerons les énormes pro- " fits du commerce.. .

" On dit que ce système va porter préjudice aux libraires. La " loi nouvelle pourtant ne fait du surintendant ni un éditeur ni " un fabricant, et les libraires pourront toujours réaliser d'hon " nêtes profits, s'ils deviennent les fournisseurs du dépôt....

" Je ne regrette qu'une chose, c'est que ce dépôt ne puisse être " complété en un jour. Il faudra pour cela une couple d'années. " Cependant vous devrez me transmettre vos demandes dans le " mois de juillet prochain, car dès lors il me sera permis de vous " fournir plusieurs articles, entre autres....."

On sait le reste.

Dans sa circulaire du 15 juin, M. le surintendant n'est pas moins explicite.

Il dit: "Le conseil de l'instruction publique avait bien, à la " vérité, le droit de recommander les meilleurs livres, à mesure " qu'ils se produisaient, mais il n'avait pas celui d'empêcher la " vente des autres, et les secrétaires-trésoriers des municipalités " scolaires ont toujours été libres d'acheter n'importe quels livres " chez n'importe qui. Désormais, si la loi suit son cours régulier, " ils n'achèteront que les meilleurs."

Ce qui veut dire évidemment que tous les commissaires devront acheter eux-mêmes tous les livres et les fournitures scolaires de toutes les écoles; que pour les acheter, ils ne pourront pas aller chez n'importe qui, mais qu'ils devront s'adresser au surintendant, à lui seul. C'est précisément là le système qui représente une économie considérable et qui doit nous épargner des frais. Il est si vrai que les commissaires ne peuvent plus s'adresser aux libraires, que ceux-ci ne pourront plus réaliser d'honnêtes profits que s'ils deviennent les fournisseurs du dépôt.

Ils n'en réaliseront plus comme fournisseurs des commissaires mêmes ou des parents. Enfin, les commissaires étaient libres jusqu'ici d'acheter chez n'importe qui ; ils ne le seront plus : ils devront faire toutes leurs commandes au surintendant. C'est pour leur fournir livres et fournitures, que le dépôt est établi. On ne prend pas même le temps de l'établir ; cet établissement demande deux ans ; mais dès cette année, les commissaires doivent acheter là, au moins les articles que le surintendant pourra leur fournir ; ils ont deux mois, juillet et août pour cela, mais le surintendant est tellement anxieux de vendre, qu'il intime à ses clients obligés de lui transmettre leurs demandes dans le mois de juillet, sans mentionner le mois d'août : " Vous devrez me transmettre vos demandes dans le mois de juillet prochain."

M. Dunn dit à son tour : " En laissant à chaque municipalité le soin d'acheter n'importe où les livres d'école, on " s'est exposé, dans le passé, à laisser entrer dans les écoles " des livres tout à fait défectueux, car les syndics et les " commissaires, aussi bien que leurs secrétaires-trésoriers, ne " sont pas tous des pédagogues compétents, et, avec la meilleure " volonté du monde, ils ont pu mal choisir dans le catalogue va- " rié du libraire. Désormais c'est le surintendant qui, de fait, " choisira pour eux, puisque c'est lui qui sera leur fournisseur. "

Enfin, c'est quelque chose de tellement clair, qu'il n'y a pas même un seul moyen de comprendre la loi et les pièces officielles autrement.

Les commissaires ne sont plus libres d'acheter ailleurs qu'au dépôt, de s'adresser à d'autre qu'au surintendant ; et comme les commissaires doivent acheter pour les parents, les parents ne seront pas plus libres que les commissaires eux-mêmes. Et de crainte que, prévenant l'offre des commissaires, les parents ne se pourvoient d'avance chez le libraire ou le marchand de leur choix, on a imposé la cotisation *extra*, que les commissaires devront régler, non pas d'après le nombre des enfants qui auront réellement besoin de livres ou d'autres fournitures scolaires, mais d'après le nombre des enfants en âge de fréquenter l'école ; ce qui coupe court à toute velléité ou tentative d'indépendance que les parents auraient pu, peut-être, dans certains cas exceptionnels, se permettre. " Vous comprenez," M. le surintendant ; " vous comprenez aussi," M. Dunn, que les parents, menacés de payer la taxe ou qui l'auront déjà payée, ne seront guère tentés d'aller

acheter eux-mêmes les livres ou les fournitures nécessaires à leurs enfants.

Sur ce point, votre instinct ne vous a pas trompés, vous avez pu voir en moins de six mois qu'après tout, ce n'est pas une économie "considérable" que de payer une même chose deux fois.

Nous savons bien qu'un certain secrétaire, qui n'a probablement jamais lu ni la loi ni les documents officiels, n'a pas hésité d'écrire l'autre jour à un quelqu'un, que les commissaires sont encore libres d'acheter les livres et les fournitures scolaires où ils voudront, de même que les parents. La loi, disait-il, n'a pas été généralement comprise. Nous savons aussi qu'il prétendait donner des explications au nom de son maître.

Mon cher ami, écoutez : en présence d'une loi claire, de documents officiels clairs, publiés depuis six mois, adressés à tous les commissaires, à tous les inspecteurs, et reproduits dans le *Journal de l'instruction publique*, corroborés par les paroles de M. Dunn, il faudra autre chose que votre épître clandestine pour nous convaincre. Nous voulons une déclaration solennelle, un rappel de la mesure. Ces assurances officieuses ne sont autre chose qu'une manière indirecte et insidieuse de gagner du temps et d'empêcher que le mécontentement n'éclate trop tôt de quelque côté. Pendant ce temps-là, le surintendant est à l'œuvre ; il monte son magasin, il reçoit les ordres, il les remplit lui-même ou les renvoie à ses libraires et à ses fournisseurs favoris, qui se hâtent d'y faire droit et de réaliser "d'honnêtes profits," puisqu'ils "deviennent les fournisseurs du dépôt."

Nous croyons bien que l'on est embarrassé de cette chère mesure, et qu'on voudrait ne l'avoir jamais adoptée.

Fort bien, que l'on y revienne. Qu'on l'abandonne, qu'on la relègue à jamais dans l'oubli, dans la poussière d'où on n'aurait jamais dû la tirer, où elle restera pour toujours ensevelie ; mais qu'on ne dise pas qu'elle n'a pas existé réellement, ou qu'elle ne défendait pas aux commissaires et aux parents d'acheter ailleurs qu'au dépôt, ou chez un autre que le surintendant de l'instruction publique.

Elle existe, et elle ne le défend que trop réellement.

On n'a pas généralement compris cette mesure, dit M. le secrétaire. Les commissaires et les parents pourront comme autrefois acheter les livres et les fournitures où ils voudront, chez qui ils voudront.

Allons ! pourquoi la loi dit-elle donc qu'aussitôt le dépôt établi, tous les livres, cartes, fournitures scolaires, etc., nécessaires aux enfants qui fréquentent les écoles, seront fournis par le surintendant, et fournis par lui à chaque municipalité ?

Pourquoi dit-elle aux commissaires qu'ils *devront*, dans le cours de tels mois, chaque année, faire au département de l'instruction publique la demande des livres et autres fournitures scolaires dont ils pourraient avoir besoin pour les écoles de leur municipalité ?

Pourquoi parle-t-elle d'une manière si absolue ?

Si les commissaires ou les parents étaient encore libres de s'adresser à d'autres qu'au surintendant, ou d'acheter ces objets ailleurs qu'au dépôt, la loi aurait dit que ces objets *pourront* être fournis par le surintendant ; elle aurait dit aux commissaires non pas vous *devrez* mais vous *pourrez* chaque année faire au département la demande des livres, etc.

Si les commissaires sont encore libres d'acheter ces objets ailleurs qu'au département et chez un autre que le surintendant, pourquoi M. le surintendant lui-même, qui commente la loi *ex professo*, ou plutôt authentiquement, dans sa circulaire du 10 mars, dit-il que la liberté laissée jusqu'ici aux municipalités d'acheter chez le libraire, a eu pour résultat d'introduire dans les écoles les livres anciens plutôt que les nouveaux, de créer une véritable confusion dans notre collection de livres d'école, de nous exposer à des frais considérables, et que tout cela va disparaître, par le seul fait que les commissaires *devront* lui faire la demande des livres et des fournitures dont ils auront besoin pour chacune de leurs écoles ? Pourquoi ajoute-t-il que ce système sera une économie considérable pour les parents, que nous épargnerons à l'avenir les énormes profits du commerce et les frais des renouvellements fréquents, et qu'il sera enfin possible d'adopter des séries uniformes de livres élémentaires, en un mot, que nous aurons les meilleurs livres au meilleur marché possible ?

Tout cela ne repose-t-il pas sur un seul point : l'obligation d'acheter chez lui, et seulement chez lui ; de s'adresser au département et seulement au département ?

Il dit bien que la loi ne fait du surintendant ni un éditeur ni un fabricant ; mais il se garde bien d'ajouter qu elle ne le fait pas libraire. Il ajoute que si les libraires peuvent faire d'honnêtes profits, ce ne sera pas en vendant ces articles aux munici-

palités ou aux parents, mais seulement en les fournissant au dépôt ..... "*s'ils* en deviennent les fournisseurs."

Si les commissaires et les parents peuvent encore s'adresser à d'autres qu'au surintendant ou acheter ces articles ailleurs qu'au dépôt, pourquoi donc M. le surintendant répète-t-il encore plus loin aux commissaires : " Vous devrez me transmettre vos de- " mandes dans le mois de juillet prochain," bien que le dépôt ne puisse être complété qu'en deux ans ?

Si les commissaires et les parents peuvent encore s'adresser à d'autre qu'au surintendant ou acheter ces articles ailleurs qu'au dépôt, pourquoi M. le surintendant dit-il donc, dans sa circulaire du 15 juin, que naguère encore les municipalités étaient libres d'acheter les livres chez n'importe qui, mais que désormais, si la loi suit son cours régulier, il n'en sera plus ainsi ?

Si les commissaires ou les parents peuvent encore s'adresser à d'autres qu'au surintendant et acheter ces articles ailleurs qu'au dépôt officiel, pourquoi M. Dunn, au vu et su du surintendant et des ministres, écrit-il dans le *Journal de l'instruction publique*, à côté des circulaires que nous venons de commenter, qu'en laissant par le passé aux municipalités scolaires le soin d'acheter les livres d'écoles " n'importe où, " on s'est exposé à de grands inconvénients ; que les secrétaires *ont pu* mal choisir — il n'ose pas dire ont mal choisi ; c'est pourtant bien là sa pensée, autrement sa phrase n'aurait pas de sens — qu'ils ne pourront plus, heureusement, acheter les livres d'école n'importe où, mais que désormais c'est le surintendant qui sera leur fournisseur et qui les choisira, de fait, pour eux, puisqu'il est leur fournisseur ?

Enfin, pour tout résumer, s'il n'en est pas ainsi, comment se fait-il donc que, parmi toutes les commissions scolaires et tous les particuliers qui ont lu la loi et les documents, même la loi seulement ou les documents, il n'en est pas qui les ait compris autrement, et qu'on leur a, non-seulement, comme dit M. le secrétaire, généralement, mais universellement, trouvé ce même sens ?

Ce n'est pas nous qui avons interprété la loi ; mais bien le surintendant et l'habile M. Dunn. Nous n'interprétons pas les documents, non plus ; nous les prenons comme ils sont. Si, par impossible, nous les avions mal compris, nous aurions bien le droit de dire aux auteurs de cette mesure, à M. le surintendant, à M. Dunn : Seigneurs, si notre manière de comprendre

la loi, vos circulaires et votre article est fautive, c'est vous-mêmes qui nous avez trompés.

Le fait est que, malheureusement, nous n'avons que trop raison.

Oh ! messieurs du gouvernement, vous avez bien réellement et trop clairement défendu aux commissaires et aux parents d'acheter un seul livre d'école, un seul cahier, un seul crayon à l'usage des enfants, chez d'autre que le surintendant, ailleurs qu'au dépôt. Ils ne peuvent plus, sans violer la loi, acheter aucun de ces objets chez le libraire, et sans s'exposer à payer tout de même ces articles sous forme de taxe *extra*, s'ils osaient contrevenir à vos ordres, ou sans se voir privés de leur allocation annuelle ou menacés de quelque autre châtiment.

M. le surintendant, qui a tous les pouvoirs, doit avoir également la faculté de lancer des foudres. Il ne parle pas ainsi, en maître, sans être sûr de ses droits et avoir consulté la force de son bras.

Quoi qu'il en soit, en ravissant aux commissaires et aux parents la faculté d'acheter où ils veulent et chez qui ils veulent les livres dont ils ont besoin, vous avez, messieurs du gouvernement de Québec, avec une rare audace, ou plutôt une audace inouïe, que nous ne voyons nulle part ailleurs, mis la main, la main froide et cruelle de la force, sur la liberté la plus légitime des citoyens de cette province.

Nous disons la main de la force, car celle de l'autorité, qui est juste et aimable, ne va jamais jusque-là.

N'est-ce pas un droit essentiel et infiniment légitime que celui d'acheter où l'on veut et de qui l'on veut ? Qui vous donne le pouvoir, oui le pouvoir, de venir nous commander d'acheter ici, de ne pas acheter là ? Sommes-nous dans un pays d'esclaves ? Ne nous est-il pas libre d'aller employer où nous voulons l'argent que nous avons gagné ? Si nous voulons payer chez nos marchands en argent, ou avec nos denrées, aux conditions que nous voulons et qu'ils acceptent, les livres dont nos enfants ont besoin, est-ce à vous de nous le défendre ? de nous dire : vous les achèterez ici, et non pas là, au dépôt, et non ailleurs, chez le surintendant et non chez quelque autre que ce soit.

Avez-vous une raison pour nous faire une telle défense, que personne au monde n'a encore entendue ou tolérée ?

Vous avez besoin d'avoir raison, vous aussi.

L'économie ? Nous n'en voulons pas de votre économie, faite au détriment de notre liberté et de notre honneur.

La nécessité d'acheter les meilleurs livres ? Faites une liste de ces meilleurs livres, rendez-la obligatoire. Alors nous n'achèterons plus que les meilleurs, mais nous garderons la liberté de les acheter où nous voudrons, chez n'importe qui.

Pour qu'ils soient meilleurs, est-il nécessaire de les acheter d'un seul homme, à une seule boutique ? Pourvu que nous n'achetions que les livres dont vous permettez l'usage dans les écoles, qu'importe que nous les achetions ici ou là ? Au lieu de les prendre ici, nous les prenons ailleurs, ou au lieu de les prendre ailleurs, nous les prenons ici, pourvu qu'ils soient ceux que vous voulez, qu'est-ce que cela vous fait ?

La nécessité d'acheter les mêmes livres ? — Dressez votre liste de manière qu'elle ne présente qu'une série uniforme ; rendez-la obligatoire, puisque vous le pouvez déjà, et si nous manquons de nous y conformer, n'avez-vous pas le pouvoir de nous ramener à l'obéissance, et assez d'officiers et d'inspecteurs pour nous obliger de garder chez nous les livres non autorisés et d'en fournir d'autres à nos enfants ?

Vous voulez nous faire accroire que pour avoir l'uniformité des livres élémentaires, il faut absolument nous enlever tout droit.

C'est absurde.

Est-ce qu'on ne peut pas acheter le même, absolument le même livre chez cinquante libraires ? Voyez Ontario. On y a établi, à tort ou à raison, l'uniformité des livres d'école, et cependant, jamais on n'y a songé à défendre aux commissaires ou aux parents de les acheter n'importe où ou chez n'importe qui.

Pour avoir les meilleurs livres ou l'uniformité que vous aimez tant, il n'est pas nécessaire de toucher au droit de les acheter où nous voulons et chez qui nous voulons, il suffit de nous ôter la liberté d'acheter n'importe quels livres. Or, si cela suffit, vous avez tort d'aller plus loin.

Chose incompréhensible, si on ne connaissait l'avidité de certaines personnes, ce qui offusque M. le surintendant et M. Dunn, c'est précisément cette liberté inoffensive d'acheter chez " n'importe qui."

M. le surintendant a toujours soin de réunir les deux : " n'importe quels livres, chez n'importe qui." Les secrétaires-tréso-

riers, dit-il, ont toujours été libres d'acheter " n'importe quels livres chez n'importe qui." Pourquoi cette accolade ? N'importe quels livres, c'est mal ; mais " chez n'importe qui " ne peut être mal qu'à vos yeux, ou plutôt, encore une fois, aux yeux d'un monopoleur.

La loi, selon vous, laissait pleine liberté d'acheter " chez le libraire" les livres anciens aussi bien que les nouveaux. Acheter les livres anciens aussi bien que les nouveaux peut être mal, peut être excellent aussi ; mais, dans tous les cas, acheter " chez le libraire" les livres anciens ou les nouveaux, selon qu'il vous plaira de les choisir, ne saurait avoir rien qui vous blesse.

M. Dunn, lui, est tellement obsédé par l'idée de se voir à la tête d'un magasin bien achalandé, qu'à ses yeux la liberté d'acheter n'importe quels livres ne semble pas devoir entrer en ligne de compte. Il est vrai que les secrétaires-trésoriers " ont pu" mal choisir dans le catalogue varié du libraire, mais la source du mal, et l'unique source qu'il signale, c'est qu'ils pouvaient les acheter " n'importe où."

Nous ne pouvons nous empêcher de répéter sa période myrobolante — " En laissant à chaque municipalité le soin d'acheter " n'importe où les livres d'école — il oublie complétement de dire " n'importe quels livres, le seul point qui mérite considération — " on s'est exposé, dans le passé, à laisser entrer dans les écoles des " livres tout à fait défectueux, car les syndics et les commissaires, " aussi bien que leurs secrétaires-trésoriers, ne sont pas tous des " pédagogues compétents, et, avec toute la bonne volonté du " monde, ils ont pu mal choisir dans le catalogue varié du li- " braire."

Comme il est délicat, ce M. Dunn. Voyez : On s'est seulement " exposé" à laisser entrer dans les écoles ces livres tout à fait défectueux. Ce terme adouci regarde le conseil. Et puis, les secrétaires-trésoriers, qui ne sont " pas tous" des pédagogues compétents, *ont pu*, simplement, mal choisir dans le catalogue varié du libraire. Le catalogue du libraire lui répugne. Et avec cela, sans qu'il y paraisse, il écarte de la main le conseil, met le pied sur la liberté des commissaires et des parents, puis il s'élève, sous le pavillon généreux de M. Ouimet, à la tête de la grande librairie provinciale. C'est ce que veut dire la fameuse phrase : " Désormais, c'est le surintendant qui, de fait, choisira pour eux, puis- " que c'est lui qui sera leur fournisseur."

Il n'y a donc pas une seule raison valable pour défendre aux commissaires et aux parents d'acheter les livres d'école et les fournitures scolaires où ils le trouvent bon, ou chez les libraires de leur choix, aux conditions qu'ils veulent et qui sont acceptées de part et d'autre.

Au contraire, il y a toutes les raisons du monde, comme nous l'avons prouvé dans le chapitre précédent, de respecter cette liberté.

Sans cette liberté, c'est le monopole, et le monopole est un fléau. C'est plus qu'un fléau, c'est une immoralité.

Eh bien! M. Dunn, montez, montez au sommet de votre immense boutique. Faites de votre mieux, tandis qu'il en est temps.

Favorisez les amis, ceux-là mêmes qui s'opposèrent autrefois à une organisation moins injuste que celle-ci, mais qui ont changé de langage, parce qu'ils sont sûrs de partager aujourd'hui le monopole public, et que les plans en ont été dressés sous leurs yeux et à leur inspiration.

Insultez, si cela vous plaît, ceux qui ont trop d'honneur ou d'indépendance pour vous applaudir.

Mais apprêtez-vous à descendre.

Le pays ne souffrira pas longtemps une pareille monstruosité.

On ne supportera pas longtemps l'avilissante nécessité de ne pouvoir acheter un seul livre, un seul cahier, un seul crayon, que chez vous.

Pour jouer ainsi avec notre liberté, vous avez besoin, vous aussi, d'avoir raison.

Nous avons autant d'honneur que nos frères des autres provinces et que les hommes du monde entier ; or, jamais on n'a imposé à personne un pareil joug.

Nous sommes prêts à faire tout ce qui est raisonnable, mais non pas ce qui est vil ou absurde.

Oui, croyez-nous, nous refuserons.

Il y aura assez de contribuables dignes de leur nom, assez de commissaires honorables, pour résister légalement à votre audacieuse tyrannie — car c'en est une.

Vous trouverez des secrétaires-trésoriers qui ont assez de sang dans les veines et de cœur dans la poitrine, pour jeter dans la poussière les petites lettres que vous rédigez.

Si vous leur rappelez qu'ils doivent acheter chez vous, et qu'ils ne peuvent acheter que chez vous, ils dédaigneront de vous répondre; mais, soyez-en sûr, ils n'obéiront pas.

Les contribuables les approuveront.

Eux-mêmes ne supporteront point l'attentat commis contre leur juste liberté, ni la taxe, l'odieuse taxe qu'on veut ajouter à celle qui existe.

Que fera le surintendant alors ?

Il refusera à ces hommes d'honneur l'allocation annuelle destinée à leurs écoles ?

En a-t-il le droit ?

Les tribunaux sanctionneront-ils un attentat contre la liberté de l'achat et de la vente, la liberté du commerce, quand ils sauront que cette tyrannie n'a réellement pas été voulue par les législateurs et qu'ils ont été indignement trompés ?

Et que ferai-je, direz-vous, de ma boutique?

Cela nous inquiète peu.

Le mal n'est pas qu'elle tombe ; c'est de l'avoir faite.

Pourquoi, M. le surintendant, vous être tant hâté de l'ouvrir, quand vous saviez que l'on a voté cette mesure sans la comprendre, et que la chambre était presque déserte lorsqu'elle fut amenée insidieusement devant la chambre à la dernière heure de la session ; quand vous savez, en un mot, que tous les membres de la législature ou presque tous la réprouvent aujourd'hui et en font peser la responsabilité sur vous seul ?

4° C'EST UNE MESURE QUI CRÉE UN PATRONAGE CORRUPTEUR, POUR LE SURINTENDANT LUI-MÊME, POUR LES FABRICANTS, LES LIBRAIRES ET LES AUTEURS ; UN PATRONAGE INJUSTE, FAVORABLE A L'UN, FATAL AUX AUTRES ; UN PATRONAGE QUI DÉTRUIT LA CONCURRENCE, ÉTEINT L'ÉMULATION, DÉCOURAGE LE TALENT ET SANCTIONNE A JAMAIS LE TRIOMPHE ET LE RÈGNE DE LA MÉDIOCRITÉ AUDACIEUSE.

Voilà donc le surintendant de l'instruction publique tout-puissant.

C'est à lui qu'il appartient de fournir à tous les commissaires de la province les livres et autres fournitures scolaires, pour toutes les écoles, sans exception.

Il est le grand fournisseur, l'unique fournisseur.

Du seuil de son entrepôt général, il contemple le marché qui s'ouvre devant lui et si loin que sa vue peut s'étendre, jusqu'aux extrêmes limites de la province, il n'aperçoit pas de rival.

Tout le marché est à lui, de par la loi même.

Son domaine est inviolable.

Aucun fabricant, aucun éditeur, aucun libraire n'y mettra le pied qu'avec sa permission, et nul ne fera d'honnêtes profits, ni même de profits du tout, que s'*il* devient, par la grâce du surintendant, le fournisseur du dépôt. Il est maître du sort des fabricants, des éditeurs, des libraires.

Ce n'est pas tout.

C'est à lui aussi qu'il appartient de choisir pour les commissaires, parmi les livres approuvés par le conseil de l'instruction publique. Il est supérieur au conseil. Il juge en dernier ressort, il prononce la sentence finale, et nul ouvrage approuvé n'entrera dans les écoles, que s'il l'a voulu.

Il est maître du sort des auteurs.

La toute-puissance, M. le surintendant, a ses charmes, mais elle a bien aussi ses inconvénients quand elle tombe entre les mains de notre faible nature.

Vous êtes maître absolu du sort des fabricants, des éditeurs, des libraires et des auteurs, eh bien ! les fabricants, les éditeurs, les libraires et les auteurs vous obsèderont, vous assiégeront.

S'ils n'ont pas réussi une première fois à pénétrer dans la place et à capter vos faveurs, ils iront en chercher sept autres plus forts qu'eux.

Ils les prendront dans l'administration, dans la finance, dans la politique.

Ils seront légion.

C'est à qui pourra gagner vos bonnes grâces et réaliser " d'honnêtes profits " en devenant le fournisseur du dépôt.

C'est à qui obtiendra le triomphe de son livre et s'emparera de vos tablettes.

On poussera les choses jusqu'à l'audace, jusqu'à la pression.

Si les éditeurs, les libraires, les auteurs se trouvaient en présence d'un conseil, ils éprouveraient un respect mêlé de crainte. Ils n'oseraient le prendre en face. Tout au plus pourraient-ils agir sur tel ou tel membre ; mais en somme, le corps, qui jouit d'une heureuse indépendance, qui est fort de la totalité de ses membres, sur laquelle les coteries ou les influences politiques n'ont aucune action, domine tout et se meut librement dans une atmosphère sereine.

Si c'est un conseil, personne n'est responsable et l'énergie de chaque membre se sent appuyée par la présence même des autres, et la responsabilité de chacun se couvre de la puissance de tous.

Mais vous êtes seul.

Tout est changé.

On le comprenait bien, croyez-nous, M. le surintendant, quand on vous pressait d'accepter ce rôle souverain.

Comment résisterez-vous à toutes ces attaques ?

Votre vertu n'y trouvera-t-elle pas une de ces fatales occasions qu'on appelle prochaines ?

Y a-t-elle bien résisté jusqu'ici ?

La main sur la conscience, vous considérez-vous, sinon comme sans peur, du moins sans reproche ?

Vous le savez, on fait rarement ce que l'on doit quand on fait tout ce que l'on veut.

N'avez-vous rien accordé jusqu'ici à la faveur ?

N'avez-vous pas préféré aux autres vos amis politiques ou les amis de vos amis ?

N'avez-vous pas oublié, négligé, ou repoussé des gens qui ont, tout autant que vos amis, droit de vivre, de vendre leurs livres et de réaliser " d'honnêtes profits ? "

Comment se fait-il que vos faveurs soient jusqu'ici si bien tombées ?

Mais supposons qu'il n'en soit pas de vous comme des autres et qu'une vertu stoïque vous mette à l'abri de toute faiblesse, peut-on en dire autant de ceux qui vous succèderont ?

Il n'est pas même nécessaire de prouver qu'ils failliront au devoir. Pour blâmer une loi, une mesure, il suffit qu'elle expose à la corruption sans raison, ou qu'entre deux dispositions possibles, elle en établisse une plus sujette aux abus au lieu d'une autre qui l'est moins.

Or, c'est ce que fait cette mesure, en remettant, d'une manière absolue, entre les mains du surintendant, des pouvoirs qui auraient dû être réservés au conseil.

Mais que disons-nous ? On ne pourrait pas même les donner au conseil, puisque ces pouvoirs constituent un monopole et qu'un monopole injuste, fût-il exercé par des anges, n'en reste pas moins une injustice.

Et puis les dangers auxquels vous expose ce patronage, seront les mêmes pour les fabricants, les éditeurs, les libraires.

L'ambition est mauvaise conseillère.

Et quand l'intérêt parle, il est rare que l'on n'obéisse pas.

Ils seront donc tentés de prendre et prendront en effet tous les moyens de parvenir à leur but, de supplanter ceux qui possèdent, d'écarter les rivaux, de se réserver, chacun de son côté, l'avantage exclusif de réaliser " d'honnêtes profits " en devenant les fournisseurs du dépôt ou les auteurs bien accueillis dans les écoles.

Ce travail est déjà commencé ; les intrigues sont à l'ordre du jour, et une rivalité, inconnue jusqu'ici, jalouse et hideuse, a pris la place d'une noble et généreuse émulation.

Hélas ! monsieur le surintendant, n'y avait-il pas déjà parmi nous assez de sources de corruption, sans ouvrir encore celle-ci plus large et plus profonde que toutes les autres ?

Vous allez peut-être, en considérant toutes ces questions que nous vous avons adressées avec tant de calme, malgré l'indignation que soulève dans notre âme cette mesure, vous plaindre de notre défiance et la prendre pour une insulte.

Non, monsieur le surintendant. Ces questions, quelque désagréables qu'elles soient, ne vous insultent pas. Elles vous honorent, puisque la position qu'on vous a donnée ou que vous avez prise, exige une vertu presque surhumaine.

Nous vous insultons si peu en vous posant ces questions, que nous trouvons superflu de les faire à d'autres, qui partagent plus ou moins prochainement les dangers de votre souveraine puissance.

Vous allez nous dire aussi peut-être que nous pourrions interroger de la même manière tous les chefs de département, aussi à même que vous de distribuer leurs faveurs aux uns plutôt qu'aux autres. M. le surintendant, c'est ici que nous vous attendions.

Vous nous fournissez une heureuse transition au deuxième point de notre chapitre où nous disons : patronage injuste, favorable à l'un, fatal aux autres.

Non, monsieur, nous ne ferons pas subir à tous les chefs de département le même interrogatoire qu'à vous, et voici pourquoi : c'est que leur position et la vôtre diffèrent de tout point.

Un chef de département en général peut accorder sa clientèle à qui bon lui semble. Sans doute, il est tenu de consulter toujours le bien public et de n'accorder son patronage qu'en vue de ce bien, ou, du moins, jamais à son détriment. Voici deux hommes qui se disputent sa clientèle ; tous deux feront la même chose aussi bien l'un que l'autre, au même prix. L'intérêt de la chose publique n'oblige point, dans ce cas, le chef du département de choisir l'un plutôt que l'autre, et ses relations particulières d'intérêt ou d'amitié peuvent, sans qu'on ait droit de s'en plaindre, à moins de circonstances particulières, faire pencher la balance de ce côté-ci plutôt que de celui-là. Vous le voyez, nous sommes franc et loin d'être sévère.

Il n'est pas vrai que tout patronage nous offusque.

Mais il n'en est pas ainsi du vôtre.

Vous êtes le chef d'un département, c'est vrai. Comme tel, vous avez les mêmes libertés que ceux dont nous venons de parler. Mais vous exercez aussi un monopole ; ce monopole est déjà injuste. Vous vous emparez du marché tout entier, et fort de votre droit, qui n'en est pas un, au lieu de corriger autant que possible l'injustice radicale de votre position, et de distribuer vos faveurs aussi également que possible, vous les donnez à l'un plutôt qu'à l'autre, uniquement au nom de l'amitié ou de la communauté des vues politiques. Qu'est cela ? C'est ajouter à l'injustice de votre puissance, c'est la ratifier, la sanctionner et l'étendre.

Quand on a pris violemment le marché, vous croyez qu'on a encore droit de ne consulter que ses affections dans le partage des faveurs ? Non, monsieur, pas du tout.

Un chef de département ordinaire, en refusant sa clientèle à l'un et en la donnant à l'autre, par pure amitié, n'a pas com-

mencé par s'emparer de tout. Le fournisseur malheureux est libre ; il trouvera d'autres clients ; personne n'est tenu de ne pas s'adresser à lui. Si un lui refuse sa clientèle, un autre la lui accordera.

Mais il n'en est pas ainsi de vous, puisque vous êtes le seul qui ayez le privilége d'acheter et de vendre. Quiconque n'aura pas vos faveurs aura tout perdu ; et vous aurez, au nom de l'amitié, partagé votre monopole avec l'un, et laissé l'autre en face du désert.

Comme vous voyez, entre vous et un chef ordinaire de département, il y a un abîme.

Oh ! monsieur, si un chef de département, vous ou un autre, commence par s'emparer de toute une branche de commerce, c'est fini, il n'a plus droit d'accorder ses faveurs au nom de l'amitié. Tout patronage lui est désormais défendu.

Son devoir est de corriger autant que possible, équitablement, l'injustice radicale de la position qu'on lui a faite ou qu'il s'est donnée.

Voilà pourquoi, M. le surintendant, vos faveurs, qui n'étaient autrefois que des faveurs, ou vos faveurs comme chef du département de l'instruction publique, qui n'étaient auparavant que des faveurs, deviennent des injustices réelles, criantes, quand vous les faites en vertu du monopole.

Eh ! qui ne voit l'indignité, la révoltante injustice d'un homme qui vient, au nom de l'autorité, prendre possession de tout le marché d'une province, monopoliser toute une branche de commerce, défendre à tous d'acheter ailleurs que chez lui, fermer le marché à tous les marchands déjà en possession, les empêcher de vendre à d'autre qu'à lui, et pousser encore le cynisme jusqu'à dire : Pour permettre à celui-ci ou celui-là de partager avec moi ou de faire " d'honnêtes profits," c'est uniquement l'amitié, les considérations personnelles, mes souvenirs ou mes rancunes que je consulterai !

Il y a des docteurs en Israël, M. le surintendant ; vous en avez plusieurs pas loin de vous, et d'excellents. Consultez-les, et s'ils vous disent qu'en exerçant votre monopole ou en faisant vos commandes au nom de l'amitié ou de motifs purement personnels, vous ne blessez pas la loi naturelle de la justice, nous sommes prêt, non pas à changer d'opinion, mais à effacer ce que nous venons d'écrire.

En attendant, nous conclurons que la mesure en question crée un patronage corrupteur, pour le surintendant lui-même, pour

les fabricants, les libraires et les auteurs, un patronage injuste, favorable à l'un, fatal aux autres.

Cette création portera ses fruits.

Le patronage que cette mesure rend possible, s'exercera en effet.

***

Mais ce n'est pas tout.

C'est un patronage qui détruira la concurrence, éteindra l'émulation, découragera le talent, et sanctionnera à jamais le triomphe de la médiocrité audacieuse.

Oh ! monsieur le surintendant, que nous voudrions ici avoir tort !

Le scandale offert à l'honnêteté du surintendant, des éditeurs, des libraires et des auteurs est déjà un grand mal, et toute loi qui le crée, sans raison majeure, ne devrait jamais avoir l'approbation d'un homme. Or, il n'y a plus de raison majeure, il n'y plus même de raison du tout pour l'établir, quand le monopole n'est pas necessaire, et que, fût-il nécessaire, il peut être placé en des mains plus sûres que celles d'un seul.

Cependant, si le surintendant, les libraires, les auteurs, prêtant l'oreille à la voix séduisante de l'intérêt ou de l'ambition, le mal se borne à eux seuls, c'est déjà relativement heureux.

Mais en sera-t-il ainsi ?

Non, monsieur le surintendant.

La faveur est nécessairement aveugle, autant qu'elle est partiale.

Elle ne choisit pas, elle incline.

Elle ne raisonne pas, elle sent.

Elle n'agit pas, elle souffre.

C'est une perle *ante porcos.*

Loin de discerner le vrai mérite, elle le méconnaît, presque à son insu.

Loin de repousser la médiocrité ou l'ignorance, elle les accueille et les serre dans ses bras.

C'est une folle.

Mais descendons à l'application.

Vous voilà, M. le surintendant, ou, pour ne pas vous froisser et vous appliquer une théorie qui est générale, voilà un surintendant maître absolu, comme vous, du sort des éditeurs, des libraires et des auteurs.

Voilà tous les éditeurs de la province, tous les fabricants, tous les libraires à la merci d'un seul homme. C'est sa volonté, son goût, son caprice qui décidera de leur sort. Il a tout donné jusqu'ici et donnera tout plus tard à la faveur.

Les élus entreprendront beaucoup plus qu'ils ne pourront faire. Il y aura une série de contrats et de sous-contrats.

C'est déjà ce qui a lieu, nouvelle preuve que le système est économique.

Les élus se diront : Pourquoi faire de tel ouvrage, de tel livre une édition si soignée ? Personne ne me fait ombrage. Je n'ai pas à craindre la concurrence. Monsieur le surintendant est un brave homme, qui tient à me faire gagner ma vie. Il me permettra bien d'épargner un peu sur le papier, sur la reliure, etc. Il faut bien que je réalise, comme l'hon. M. Ouimet le disait lui même, un " honnête " profit.

Et que disent les autres ?

Ils disent : Pourquoi publier tel ouvrage, qui serait excellent, qui serait pourtant utile dans les écoles, dans les bibliothéques ? M. le surintendant l'adoptera-t-il ?

Pourquoi faire des dépenses si considérables, nous donner tant de mal, pour aller échouer à la porte du dépôt ? Jusqu'ici, il n'a rien fait pour nous ; il ne nous aime pas plus qu'il ne faut ; il a peut-être déjà fait des avances à tel ou tel de ses amis. Le mieux est de nous tenir tranquilles et d'attendre que le vent de la faveur souffle de notre côté.

Les fabricants diront la même chose ; les libraires parleront de même et se garderont bien de rien risquer.

Plus de concurrence, plus d'émulation.

Tout sera spéculation, d'un côté ; abstention, de l'autre.

Voilà l'effet du monopole et de votre patronage, M. le surintendant.

Or, c'est là un mal, un très-grand mal, non-seulement pour les écoles, mais encore pour toute la province.

Nous n'étions pas déjà trop favorisés sous ce rapport ; nous le serons encore moins à l'avenir, si on ne fait pas justice de votre ingérence malheureuse dans le commerce de librairie et de papeterie.

Ce qui est vrai pour les fabricants, les éditeurs, les libraires, est également vrai pour les auteurs. Pour un qui voudra travailler, cinquante autres s'en abstiendront.

C'est facile à prévoir.

Voilà cinq auteurs dont les œuvres destinées aux écoles sont approuvées par le conseil ; c'est une histoire du Canada, par exemple, une géographie, une arithmétique, ou enfin, un livre d'école quelconque, qu'ils ont fait à la sueur de leur front. Approuvés par le conseil de l'instruction publique, lequel est au-dessus de toute influence mesquine et qui tient à laisser la concurrence ou l'émulation, ces auteurs ont mis leurs ouvrages sur le marché. Si personne ne vient leur faire obstacle, ils ont une chance de réussir et de s'indemniser un peu.

Oui ; mais le surintendant est là. C'est à lui de choisir de fait. Que lui importe l'approbation du conseil de l'instruction publique ? Il est libre d'adopter, parmi les livres approuvés, celui qu'il voudra. Il n'est pas obligé de garnir ses tablettes de tous les ouvrages qu'il plaira au conseil de l'instruction publique de trouver bons. Mais celui-ci est le meilleur des cinq ! Qu'est-ce que cela fait ? Est-il obligé de le savoir ? et quand même il le saurait, qui le contraindra de lui donner la préférence ? Tout dépend de sa volonté. Il n'est pas forcé d'avoir raison : *stat pro ratione voluntas.*

Pierre est son parent, ou son ami, ou le parent de son parent, l'ami de son ami. Pierre a des influences en sa faveur. Pierre est à côté du surintendant. Pierre lui a rendu des services et lui en rend encore. D'avance, Pierre a vu que tel ouvrage manque, ou qu'il serait avantageux de faire une nouvelle géographie ou de traduire un manuel avec lequel on enseigne le dessin, par exemple, sans le savoir. Pierre se met à l'œuvre, il cultive l'amitié du grand maître. Pierre est bien venu. Ses livres triomphent ; les tablettes du dépôt plient sous le fardeau de son livre. Et M. le surintendant, qui excelle à dresser des formules modèles, écrira dans la prochaine, à tous les commissaires de la province : Dix douzaines de la géographie de Pierre.

C'en est fait, Pierre est un millionnaire.

Et vous, messieurs, avec vos géographies, également approuvées par le conseil et qui sont peut-être, en effet, bien supérieures à celle de Pierre ?

Vous avez travaillé pour le roi de Prusse.

Hélas ! tout pour l'honneur.

On dira : l'approbation du conseil ?

— Mais le conseil n'est pas maître du marché.

Qui vous empêche de les mettre sur le marché et de compter sur l'appui des hommes et les lumières du public ?

— Le blocus.

On nous dira encore : le surintendant est intelligent, honnête, consciencieux, etc., etc. Il a de l'expérience. Il a fait de l'instruction publique l'étude de toute sa vie... — Soit, cela peut être vrai du surintendant d'aujourd'hui ; mais, encore une fois, qui vous dit qu'il en sera toujours de même ? Une mesure est-elle bonne parce que le maître d'aujourd'hui n'est pas homme à se prévaloir de ses défauts ? Devient-elle inoffensive, parce que, de fait, il n'en abuse pas ?

Ah ! s'il vous plaît de vous forger un surintendant qui n'use pas de son omnipotence, fort bien ; mais alors pourquoi la lui donner ?

Non, messieurs, vous n'êtes pas admis à exercer une mesure sujette à pareils abus, sous prétexte que l'homme de votre cœur n'y donnera pas. Ce n'est pas au point de vue de l'homme qui passe, que vous devez organiser l'instruction publique d'un pays, mais au point de vue de l'homme en général, de l'homme qui peut venir ; votre devoir est de faire la loi la plus parfaite possible, la moins sujette aux abus, de vous prémunir contre la malice et la faiblesse des hommes, tels qu'ils sont en général ou peuvent être. Malgré cela, vous aurez encore assez de maux à déplorer.

Et, remarquez-le bien, nous avons supposé les auteurs déjà prêts et les livres imprimés.

Mais supposons que les auteurs n'aient pas encore fait leur travail. Ils sont capables de le faire et bien disposés à mettre la main à l'œuvre.

Oui, mais le fantôme est encore là.

S'il ne s'agissait que de subir l'examen du conseil, ils auraient l'énergie de s'y exposer. Mais l'approbation du conseil n'est pas le principal. Il y a encore le surintendant. Or, le surintendant, on le sait, a ses préférences et ses goûts, bons ou mauvais. Il est entouré, circonvenu de toute part. Pour gagner ses bonnes grâces, il faudra se résigner à des sacrifices, descendre à des supplications, écarter des rivaux, prévenir la malice de celui-ci, devancer les démarches de celui-là. Réussirai-je ? se demande l'auteur. Et quand même j'aurais espoir de tout emporter, de vaincre, puis-je m'abaisser à ce point ?

La faveur est comme la popularité, tout le monde n'est pas capable de s'incliner pour la ramasser.

Mieux vaut tout abandonner et m'occuper d'autre chose.

Ce que dit et fait celui-ci, les autres le répèteront.

Adieu le courage.

Adieu l'émulation.

Puisque le succès n'est qu'une hideuse bataille, on préfèrera y renoncer.

Hélas! nous n'exagérons pas. On saura même d'avance que monsieur C*** et monsieur N***, qui ont l'oreille du surintendant, ou qui fraient avec le sous-chef du dépôt, ont déjà reçu l'utile conseil de préparer tel ouvrage, et que déjà il existe une convention tacite, une entente cordiale, en vertu de laquelle les ouvrages de monsieur C*** et de monsieur N*** seront "les meilleurs d'entre ceux que le conseil de l'instruction publique aura approuvés," sans compter qu'étant "de facture récente," ils ne manqueront pas de prévaloir sur les anciens, qui par là même qu'ils sont anciens, deviendront comparativement "défectueux," ou, ce qui est pis encore, auront "perdu toute leur valeur."

Qui aura le courage de travailler en face d'une organisation pareille ?

Personne, excepté ceux qui auront fait leurs conventions d'avance.

Quelle émulation généreuse trouverez-vous ? — Aucune.

L'émulation demande un champ libre, un terrain neutre, des droits égaux, justice parfaite. Sans cela, vous n'aurez qu'une rivalité de bassesses.

C'est l'intrigue qui l'emportera.

C'est l'audace.

Et comme l'audace, quand il faut s'abaisser, est toujours médiocre, la province aura ce qu'elle mérite : le règne de la médiocrité audacieuse.

Le champ est libre.

Ce n'est pas la peine de le disputer.

M. le surintendant, couronnez librement vos adorateurs.

Heureuses médiocrités, montez au capitole.

5° C'est une mesure qui aura pour l'instruction publique elle même les conséquences les plus funestes.

Ce chapitre n'est en quelque sorte que la conclusion de ce qui précède.

Cette conclusion n'est pas la seule, il est vrai, qui découle des propositions précédentes, nous pourrions en tirer bien d'autres et les grouper autour de celle-ci ; mais elle est assez grave par elle-même et elle résume assez bien tous les maux qu'engendre cette déplorable mesure, pour que nous soyons dispensés de mentionner les autres.

C'est une chose remarquable, et déjà sans doute remarquée par nos lecteurs, que, de quelque côté qu'on envisage cette mesure, on n'aperçoit que des défauts, des injustices, des effets qui affligent et consternent.

Nous sommes encore, avec la meilleure volonté du monde, à y trouver un seul avantage qui ne puisse être obtenu par un autre moyen plus facile et plus efficace, par conséquent un seul avantage réel. Au contraire, elle a tous les inconvénients. On dirait qu'on a voulu, par un tour de force inexplicable, les amener tous et les réunir, sans aucune exception, sur le même point.

Cependant nous serions encore prêt à tout pardonner, si aucun de ces inconvénients ne retombait sur l'instruction publique elle-même.

Oui, M. le surintendant, faites, puisque vous le voulez, une entreprise inouïe, monstrueuse ; créez un monopole immense, ruineux, injustifiable, impolitique, immoral, puisque vous en avez le goût ; portez la main sur l'autorité et la liberté du conseil de l'instruction publique ; foulez aux pieds le droit essentiel des commissaires, des parents, de tous les citoyens ; inaugurez un patronage corrupteur pour vous-même, pour les éditeurs, les libraires et les auteurs, un patronage injuste, profitable à un seul, fatal à tous les autres, un patronage qui détruit la concurrence, éteint l'émulation, décourage le talent et sanctionne à jamais le règne de l'audacieuse médiocrité ; faites tout cela ; faites pis et trois fois pire encore, si c'est possible : mais de grâce, oui de grâce, épargnez l'instruction publique.

L'instruction publique, voyez-vous, c'est notre pain quotidien, notre honneur, notre vie. Nous avons été assez humiliés déjà.

La province souffre déjà trop de cette position d'infériorité au moins douteuse, lorsqu'elle devrait, sans conteste, marcher fièrement à la tête de ses sœurs cadettes.

Faites tout, pourvu que l'instruction publique reste sauve.

Hélas ! nous n'avons pas même cette consolation.

Au contraire, toutes les fautes que nous étions disposé à vous laisser faire retombent de tout leur poids sur l'instruction publique, pour l'étouffer, l'écraser, la broyer comme du froment.

Il suffira de les mentionner l'une après l'autre. Elles parlent d'elles-mêmes, et elles contiennent trop clairement la ruine de l'instruction publique, pour qu'il soit nécessaire de le démontrer. Seulement, M. le surintendant, repassez-les bien dans l'amertume de votre cœur, et comme vous n'êtes pas le seul coupable, tâchez de partager votre contrition avec MM. Chapleau et Dunn.

— La création du dépôt est une mesure inouïe ; donc elle sera fatale à l'instruction publique.

Elle causera des dépenses considérables, et nous sommes pauvres. Elle absorbera une partie notable de l'activité du surintendant et de ses subalternes, en particulier du rédacteur du *Journal de l'instruction publique*, qui a déjà bien assez à faire, quoi qu'il en dise, s'il veut rédiger son journal d'une manière utile et pratique, et le mettre au niveau des autres publications du même genre qui existent en Europe et aux Etats-Unis. Elle prendra la place d'une foule d'améliorations nécessaires, ou du moins en retardera longtemps l'exécution ; car c'est une œuvre " considérable," dit M. le surintendant, et qui demandera une couple d'années pour devenir complète.

Elle vous a empêché de commencer par l'amélioration du matériel des écoles, par la création de bibiothèques publiques, etc.

Elle vous a déja fait oublier la condition pitoyable de nos instituteurs.

Elle fera *fiasco*, nécessairement, malgré tout le zèle des hommes intéressés à la maintenir, et pervertira l'opinion publique, ou du moins, rebutera les esprits les mieux disposés.

Or tous ces effets, que nous énumérons rapidement, au risque d'en laisser beaucoup d'autres de côté, atteignent l'instruction publique elle-même.

D'où vient donc cette manie qui vous pousse aux extrêmes ?

Serions-nous, par hasard, les héritiers de cet esprit français, qui ne connaît aucune mesure et qui s'épuise dans les voies aventureuses de l'exagération ?

Pourquoi cette horreur des sentiers battus ?

Vous avez du zèle, M. le surintendant ; tout le monde le reconnaît, mais le zèle a besoin de lumière. Se jeter tout à coup, tête baissée, dans des entreprises inconsidérées, c'est un mal et un grand mal. Mieux eût valu prendre un peu de temps et réfléchir beaucoup.

Qui aura confiance dans vos plans, après un début comme celui-là ? C'est la patrie qui vous parle, M. le surintendant, elle vous crie : Arrêtez ! N'épuisez pas en frais inutiles le trésor déjà trop pauvre de l'instruction publique ; n'allez pas vous perdre vous-même en vains efforts. Il y a tant d'améliorations réelles et nécessaires, auxquelles vous devez consacrer tout ce que vous avez de temps et d'énergie ! Commencez par celles-ci ; et plus tard, s'il vous faut absolument un magasin, dame, on cèdera à votre faiblesse, et l'on vous donnera quelque chose, non pas de semblable, mais d'analogue, qui trompe vos désirs et vous fasse oublier cette fatale boutique.

Vous ferez un musée.

Vous aurez quelque chose comme un dépôt d'objets rares et difficiles à trouver dans le commerce ordinaire.

N'est-ce pas assez ?

— La création du dépôt est une mesure qui crée entre les mains du surintendant de l'instruction publique un monopole immense, ruineux, injustifiable, et, par conséquent, impolitique et immoral.

Or, un pareil monopole n'est pas seulement fatal au pays d'une manière générale, comme nous l'avons prouvé déjà, mais les conséquences immédiates qu'il entraîne rejaillissent, indirectement mais réellement, sur l'instruction publique.

Pensez-vous ruiner certains libraires sans nuire aux conditions intellectuelles du pays ?

Pensez-vous enrichir vos favoris sans les mettre en mesure de profiter de leur position et de spéculer sur le public, déjà trop restreint, qui lit et qui étudie ?

Pensez-vous concentrer le commerce et les "honnêtes" profits entre les mains d'un seul ou de quelques-uns sans donner à plusieurs autres la tentation de se frayer à eux-mêmes, par tous les moyens, bons ou mauvais, une voie à la fortune, ou à des profits auxquels ils ont droit aussi bien que tout autre ?

Et qu'en résultera-t-il pour l'instruction, non-seulement des

enfants, mais des jeunes gens, déjà trop adonnés aux lectures frivoles, et pour l'instruction des hommes de l'âge mûr?

— La création du dépôt est une mesure qui porte atteinte à l'autorité, à la libre action du conseil de l'instruction publique, ainsi qu'à la légitime indépendance des commissaires d'écoles et, par là même, de tous les citoyens.

Or, c'est un malheur, et un grand malheur pour l'instruction publique.

A quoi tient le sort de l'instruction publique?

— Au choix des livres et des appareils.

Sans doute, ce n'est pas là tout. Les écoles ne sont pas excellentes par cela seul qu'elles sont pourvues de bons livres et d'un bon matériel ; mais, si elles le sont, c'est déjà beaucoup, et il sera toujours extrêmement difficile qu'elles soient bonnes sans cela.

Quand les livres et les appareils seront-ils les meilleurs? Quand ils seront choisis par les meilleurs juges, lesquels consulteront à la fois les lumières de leur jugement et celles de l'expérience.

Quels seront les meilleurs juges en cette matière, le conseil de l'instruction publique ou le surintendant?

Nous répondons, sans hésiter, le conseil de l'instruction publique.

Or, la mesure en question nomme le surintendant, seul; et elle le met au-dessus du conseil.

Elle nous donne un seul homme au lieu de plusieurs; un homme faible, au lieu d'un corps moral qui est fort ; un homme qui a ses goûts et ses travers, au lieu d'un conseil où tout se corrige facilement; un homme sujet aux influences mauvaises, aux coteries, aux intrigues, au lieu d'une puissance qui les domine.

Donc, cette mesure a tort.

Donc, elle nous prépare des jugements faux et injustes, au lieu de ceux que nous avions droit d'attendre, si elle n'eût pas été imposée au pays.

Donc, elle aura pour l'instruction publique les plus funestes conséquences.

— C'est une mesure qui crée un patronage corrupteur, pour le surintendant lui-même, pour les fabricants, les libraires et les auteurs ; un patronage injuste, favorable à l'un, fatal aux autres; un patronage qui détruit la concurrence, éteint l'émulation, décourage le talent, et sanctionne à jamais le triomphe et le règne de la médiocrité audacieuse.

Les fabricants n'auront plus à lutter, puisqu'on les désignera de plein droit.

Que leur importera, à ces gens privilégiés, de bien faire ?

Qu'importera aux autres de faire mieux, puisque tout se donne à la faveur ?

Il en sera de même pour les libraires.

Il en sera de même pour les auteurs.

En deux mots, ce sera le règne de la médiocrité.

Or, quel règne, M. le surintendant, que celui-là !

Le vrai mérite s'abstiendra, l'audace commandera en maîtresse.

Est-ce la médiocrité qui éditera de bons ouvrages ?

Est-ce la médiocrité qui les fera ?

A quoi serons-nous réduits ?

Dans un pays comme le nôtre où rien n'est encore parfait, où tout aspire à s'améliorer de jour en jour, vous venez fermer toutes les voies, éteindre tous les espoirs, couronner les favoris, pour livrer toute la province.

Eh bien ! livrez ce pays.

Livrez-le à la merci d'un seul homme, des coteries, des influences, des intrigues, s'il est assez lâche pour y consentir, assez ignorant pour ne pas voir qu'on le joue et qu'on le vend.

Bientôt, trop tôt, peut-être, au gré de ses maîtres, il s'apercevra qu'on l'a jeté dans la fosse, et s'il en sort, ce sera pour aller droit aux auteurs du mal et en tirer vengeance.

Il sera inexorable, mais juste.

6° Enfin, c'est une mesure injuste, anti-économique, impraticable, marquée au front du signe malheureux de l'intérêt purement privé et de la spéculation.

" Je connais une arme plus puissante que la calomnie, c'est la vérité."

(*Crélineau-Joly au comte de Nesselrode.*)

Nous sommes heureux d'arriver enfin à notre dernière proposition. Le lecteur en est sans doute plus heureux que nous encore. Mais notre bonheur est bien tempéré par le souvenir du spectacle que nous avons dû contempler ensemble et par la nature de celui que ce nouveau titre promet.

Nous n'appuierons pas sur le mot *injuste*. Notre but, en le mettant ici, n'est que de le rappeler à nos lecteurs et surtout aux messieurs du gouvernement de Québec, à M. le surintendant, à M. Dunn, à ce dernier surtout, qui semble devenir l'âme du département de l'instruction publique et, nous ne savons pourquoi, l'inspirateur tout-puissant des mesures qui promettent " d'honnêtes " profits.

Le mot *injuste* est déjà trop justifié.

Nous avons à justifier les autres épithètes données à cette mesure.

— C'est une mesure anti-économique et impraticable.

Lorsqu'il s'est agi du dépôt comme monopole, nous avons considéré la question d'économie. L'économie ne suffit pas pour justifier le monopole ; mais enfin, comme on avait la gaucherie de la mentionner, faute de meilleure raison, il fallait bien en faire justice. Les 50 pour cent de M. de Boucherville, les 40 pour cent de M. Dunn, l'économie " considérable " et le " meilleur marché possible " de M. le surintendant, ont disparu, tout honteux et comme par enchantement, devant le raisonnement, devant la comparaison, plus éloquente encore, faite entre les prix marqués dans la liste du département et le catalogue des libraires.

Cependant, nous n'étions encore là que sur la défensive, défensive victorieuse, il est vrai, mais enfin, nous nous contentions de prouver qu'il n'y aurait pas d'économie et que les 40 et 50 pour cent n'étaient qu'un leurre ou un château en Espagne.

Ici nous prenons l'offensive, et nous allons prouver que, loin

d'être une économie pour personne, la création du malheureux dépôt, tel qu'on prétend le faire, est une entreprise anti-économique.

Le dépôt coûtera cher, et très-cher, non-seulement aux parents des enfants qui fréquentent les écoles, mais à tout le pays.

Ce qu'on nous promet si généreusement d'un côté, pour ne pas le tenir, on nous l'arrachera bien réellement de l'autre. Tenez-vous-le pour dit.

Expliquons-nous.

Nous vous avons prouvé, croyons-nous, M. le surintendant, à votre satisfaction, ou, du moins, à la satisfaction d'un esprit non prévenu, que, tout bien compté, votre économie, annoncée aux contribuables et aux parents, n'en est pas une.

Nous avons mentionné le local, qui vous coûte cher, l'ameublement, qui vous coûtera cher aussi, et plus cher qu'aux libraires ; les dépenses pour entretien et réparations ; les dépenses pour l'eau et le gaz, qui ne seront pas moindres chez vous qu'ailleurs ; le salaire du chef de librairie et des employés subalternes, qui dépasseront ceux que paient ordinairement les particuliers ; le salaire des secrétaires-trésoriers, lequel n'est pas un mythe, mais une réalité, car n'imaginez pas que ces hommes, qui ont mille autres choses à faire, se résigneront à devenir, sans rétribution, libraires de détail.

Tout cela n'aura-t-il pas bientôt absorbé les " énormes profits " du commerce ?

Sous forme de dépenses spéciales, vous, libraire du gouvernement, vous aurez bien vite absorbé, en pure perte, ce profit légitime que fait et doit faire un libraire, pour assurer sa vie et celle de sa famille.

Mais vous trouverez sur votre chemin bien d'autres causes de dépenses, sinon de gaspillage.

D'abord, les secrétaires-trésoriers eux-mêmes vous en offriront.

Un trop grand nombre d'entre eux ont déjà peine à vous rendre compte des argents qu'ils ont reçus. Qu'en sera-t-il, si vous leur confiez encore un magasin à tenir, un commerce à faire ? Quelques-uns, nous pourrions peut-être dire un grand nombre de ces officiers, ne rendent pas leur compte de cotisations ; ils ne peuvent payer les maîtres ou les maîtresses d'écoles ; ils sont un, deux, trois ans en arrière, sur tout cela. Si vous ne nous croyez pas, rappelez-vous le secrétaire-trésorier de Ste —

M***, celui de St — ***. Eh ! Seigneur, vous en avez peut-être une dizaine, aujourd'hui même, sur les bras.

S'ils ne peuvent rendre compte des cotisations, seront-ils plus exacts ou plus fidèles, quand vous y aurez ajouté le magasin ? Quels soins auront-ils de tous ces objets que vous leur confiez ? S'ils les transmettent aux instituteurs et aux institutrices, leur besogne n'aura pas diminué : ils auront à demander compte aux autres, ce qui est quelquefois pis que de répondre soi-même.

Vous n'êtes pas à bout de tribulations, cher monsieur. Les parents ont payé la taxe ; c'est à eux ce dépôt-là. Leurs enfants le savent. Allons ! Pierre a perdu son livre, cassé son crayon, mangé son porte-plume. Il lui en faut des neufs. Quel soin les parents auront-ils d'un livre qu'ils auront payé ainsi, en général, ou reçu pour rien, s'ils ne paient pas de taxe ? On leur fera payer le deuxième, c'est possible ; mais un livre qui aurait duré des années entre les mains de gens intéressés à le garder, disparaîtra toujours rapidement si on a l'intérêt contraire ; et quel moyen aurez-vous de dire à Bébé qu'il devrait hériter du livre de son frère ? Sa mère trouve que ce livre a fait un assez long service, et Bébé pense, lui, qu'il a droit, tout autant que son aîné, d'apprendre à lire dans un livre neuf. Et si, après tout cela, il manque une douzaine de crayons pendant l'année, quelque part à Bonaventure ou bien à St-Hippolyte, une carte géographique, ou bien une douzaine d'ardoises, voulez-vous nous dire, M. le surintendant, combien il en coûtera, sans compter les frais de correspondance et les retards, pour expédier cela de Québec là où il n'y a pas *d'express*, et combien, sur vos douze ardoises, il y en aura d'intègres, rendues à Ste-Agathe-des-Monts ?

Vous allez nous dire, peut-être — puisque vous arrivez d'Ontario — que là, le dépôt ne coûte que peu à la province.

Monsieur le surintendant, ne vous avons-nous pas dit et prouvé qu'à Ontario on fait autrement qu'on prétend faire à Québec ?

A Ontario, on ne fournit aux écoles et aux enfants des écoles ni papier, ni fournitures scolaires, etc., comme vous avez pu le voir, mais trop tard ; ce qui simplifie d'autant le système.

A Ontario, les commissaires achètent les fournitures scolaires chez les libraires, les livres aussi ; ils achètent n'importe quel article n'importe où. S'ils ont besoin d'un crayon ou d'une feuille de papier, ils ne sont pas obligés d'entrer en correspon-

dance avec le surintendant, ni exposés aux inconvénients et aux frais de commandes extraordinaires.

Enfin, à Ontario, il n'y a monopole ni au dépôt, ni ailleurs. S'il s'agit d'un livre d'école, n'importe qui peut l'imprimer et le vendre. Pas de patronage, là ; pas de soumissions, non plus, lesquelles n'aboutissent indirectement qu'au patronage. Un imprimeur veut éditer un livre d'école, il n'a qu'une chose à faire, s'engager à l'imprimer avec tel papier, tels caractères, et à ne le vendre ensuite ni plus cher, ni moins cher que les autres.

Comme cela, nous comprenons qu'il puisse y avoir une certaine économie.

Mais à Québec, c'est le contraire qui se fait. C'est donc au contraire que l'on arrivera, c'est-à-dire au gaspillage.

Et vous croyez que les citoyens de cette province vont se résigner à mettre encore entre les mains des secrétaires-trésoriers une taxe *extra* ?

Vous avez, nous le savons, plusieurs systèmes, tous également bons, selon vous.

Celui qui semble avoir vos préférences n'est pas difficile à découvrir ; vous l'indiquez clairement en disant à MM. les inspecteurs :

" Insistez principalement sur la portée bienfaisante de l'art. " 29 de la 40 Vict. ch. 22. Selon cet article, les commissaires " paient au moyen de cotisations les livres achetés au départe- " ment de l'instruction publique, et distribuent ensuite ces " livres gratuitement à tous les élèves. Ce système aura un " double résultat : 1° les enfants seront tous pourvus de livres " sans retard ; 2° l'achat des livres ne pésera sur les parents " qu'en proportion des taxes qu'ils paient, ce qui sera tout profit " pour la classe pauvre."

Mais, d'abord, M. le surintendant, l'art. 29 ne dit pas cela, nous l'avons vu. C'est vous qui lui donnez, contre la lettre même, cette portée " bienfaisante." En avez-vous le droit ? L'article 29 dit bien que les commissaires paient au moyen des cotisations les livres achetés au département de l'instruction publique, mais il ne dit pas qu'ils distribuent ensuite ces livres gratuitement à tous les élèves ; il dit au contraire que les commissaires paient le coût de ces livres au surintendant, et qu'ils " les distribueront ensuite aux enfants fréquentant les écoles, " AUX MÊMES PRIX QU'ILS les auront payés."

C'est absurde, sans doute ; mais à qui appartient-il de corriger ce défaut ? Laissez donc aux auteurs de cette mesure l'honneur de l'amender. L'occasion sera bonne de donner à cet amendement un effet rétroactif, et une fois en si beau chemin, ils la détruiront tout probablement, et donneront au dépôt son coup de grâce.

Savez-vous, du reste, que les inspecteurs en insistant sur la " portée bienfaisante " de l'article 29, auront besoin d'être éloquents pour convaincre les contribuables ?

Ceux-ci verront dans votre système autre chose que tout profit pour la classe pauvre ; ils y verront une injustice plutôt. Supposez, en effet, M. le surintendant, deux contribuables également riches en terres, mais inégalement en enfants. L'un paiera comme l'autre, ni plus ni moins, et cependant celui qui a dix enfants à l'école reçoit gratuitement, chaque année, livres et fournitures en abondance, et l'autre ne reçoit rien du tout, à moins que vous ne considériez comme appréciable à prix d'argent, le plaisir que doit éprouver un homme quand il voit salir, gâter, déchirer par des bambins les livres qu'il a contribué généreusement à leur acheter.

Vous nous direz que les commissaires, au lieu d'imposer une taxe *extra*, pourront permettre au surintendant de retenir le prix de leurs commandes sur l'allocation accordée annuellement à leurs écoles.

Hélas ! eux qui ne peuvent déjà payer honorablement, avec cette allocation, les maîtres et les maîtresses qu'ils ont employés, comment les paieront-ils, quand cette allocation aura déjà, en grande partie, été dépensée au dépôt ?

Vous nous direz que les commissaires d'écoles sont libres d'imposer cette taxe pour payer les livres et les fournitures scolaires qu'ils achètent au dépôt, ou de les payer autrement, quitte à les vendre ensuite, le prix coûtant, aux enfants qui fréquentend les écoles.

Mais qui paiera ces objets, alors ? Si les commissaires prennent sur le montant de la taxe de quoi les payer, en seront-ils plus prêts à donner aux instituteurs leurs salaires ?

Il faudra que ces derniers attendent que messieurs les commissaires se soient remboursés ?

Vous voyez bien, sûrement, que tout cela est impraticable.

Et cependant, avez-vous remarqué, amis lecteurs — car nous pouvons bien, si vous nous avez suivi jusqu'ici, nous per-

mettre cette expression — avez-vous remarqué avec quelle confiance, quelle bonhomie, quelle simplicité, quelle naïveté d'enfant, passez-nous l'expression, M. de Boucherville, M. le surintendant, M. Dunn — car le petit dieu lare du département est toujours là — parlent du futur dépôt. D'obstacles, pas l'ombre. On n'en soupçonne même pas. Le dépôt marche sur des roulettes. On le voit s'élever comme par enchantement. On le contemple dans le lointain comme une chose toute faite. De cette source magique surgissent mille autres dépôts, et sur tous les points du pays s'élèvent avec le même bonheur une foule de dépôts secondaires, destinés à en former d'autres dans chaque école, nous allions presque dire dans chaque maison.

Relisez M. de Boucherville, vous verrez comme tout s'arrange bien. C'est un vrai discours de Perrette.

On "*ferait*" un dépôt entre les mains du secrétaire-trésorier — Le secrétaire-trésorier "*se chargerait*" de faire lui-même la distribution — Aucun élève ne "*manquerait*" des objets nécessaires — Une légère augmentation dans la taxe "*suffirait*" pour couvrir les dépenses — Les parents "*verraient*" leurs enfants mieux pourvus, etc.

M. le surintendant n'est pas moins confiant que son maître, et il doute très-peu du succès de son entreprise.

Il ne regrette qu'une chose, c'est que ce dépôt ne puisse être complété en un jour. Il faudra pour cela une couple d'années.

Dans sa circulaire aux inspecteurs, il lâche pour la première fois, en passant, l'épithète *considérable*. Il faut du temps, dit-il, pour une "œuvre aussi considérable." Aussi le dépôt ne sera pas complétement organisé cette année.

Quant au petit dieu lare, oh ! lui, ce n'est pas ce qui l'embarrasse. Il ne parle ni de facilité, ni de difficulté, ni de dépenses, ni de temps ; c'est une affaire faite, comme tout projet d'enfant.

Braves messieurs, vous nous faites de la peine, et nous avons presque regret de vous avoir, ça et là, un peu mal menés. Vous êtes si naïfs ! si candides ! Vous savez, comme les enfants, si peu douter, que nous regrettons la peine que nous vous avons faite en vous arrachant à vos rêves dorés, pour vous montrer la triste, la froide, la cruelle, la brutale réalité des choses.

Il le fallait bien, cependant.

Enfin, c'est une mesure marquée au front du signe malheureux de l'intérêt personnel et de la spéculation.

C'est ici que s'applique proprement le mot éloquent que nous avons mis en épigraphe, au commencement de ce chapitre.

Il nous fait peine, oui, sincèrement, il nous fait peine de toucher un pareil sujet. Nous n'aimons pas les accusations. Mais enfin, il s'agit d'une œuvre publique, de faits publics, de documents publics. La conduite privée des hommes que nous allons nommer restera ce qu'elle est, pure, ou, du moins, intacte, absolument, comme elle est aujourd'hui.

Nous jugeons, non pas de mesures ou d'actions qui deviennent publiques grâce à l'indiscrétion des hommes, mais de mesures et d'actions publiques de leur nature, dont chacun s'attend à rendre et doit rendre en effet un compte rigoureux.

S'il nous fallait nous taire en pareille circonstances, nous serions tous livrés à la merci de l'ignorance, de l'ambition, des affections, des haines de ceux qui commandent, sans espoir de pouvoir jamais y échapper.

Nous avons pesé nos paroles.

On voudra bien ne pas en exagérer la portée.

Nous ne disons pas que la création de ce malheureux dépôt est une spéculation. Nous ne disons pas que tous les instigateurs de cette entreprise ont obéi à la passion du gain. Nous ne disons pas que les auteurs officiels de la mesure, l'hon. M. Chapleau, M. de Boucherville, ou M. le surintendant et M. Dunn lui-même, ont consulté avant tout l'intérêt des amis, ou calculé les conséquences politiques de cet immense patronage. Nous ne disons pas même qu'aucun des personnages qui figurent dans cette entreprise ont eu, en la favorisant, des motifs non avouables. Nous ne blâmons pas, non plus, les fabricants ou les libraires qui, opposés autrefois au monopole, le partagent aujourd'hui sans rien dire.

Nous ferons parler les faits.

Nous n'en voulons pas d'autres que ceux qui ont présidé à la naissance même du *bill*, ou, si l'on veut nous permettre cette expression, à la genèse de cette mesure.

Tous ces faits sont de nature à la compromettre, et jettent malheureusement, sur les intentions de ses instigateurs ou de ses auteurs, un louche déplorable.

Un *bill* d'éducation demande plus de soins qu'aucun autre, vu l'importance du sujet et le peu d'expérience de ceux qui le pré-

sentent. Le bon sens dit, comme s'exprimerait M. le surintendant, que ce *bill* devait longtemps d'avance être communiqué aux hommes du métier, qui ont fait de l'instruction publique l'étude de toute leur vie, qui ont du savoir, de l'expérience.

Or, il n'en a rien été.

Pourquoi ?

Si on a consulté quelques personnes, on ne s'est adressé qu'à certains amis, de ces amis qui ne savent que répondre *amen*, ou qui sont sûrs, d'avance, de faire au moyen de la nouvelle loi " d'honnêtes " profits.

La session de Québec s'est ouverte, croyons-nous, le 11 novembre 1876.

Le nouveau *bill* aurait dû être imprimé de bonne heure, distribué à tous les membres de la législature longtemps d'avance. Or, il n'en a rien été. Le neuf décembre, on se plaignait qu'il n'était pas encore imprimé en anglais.

La première lecture en fut faite le 4 décembre, *pro forma*, la seconde, le 12 décembre, très-peu de jours, comme on sait, avant la fin de la session.

Il est vrai que vers le 30 de novembre, lors de la discussion sur le budjet, on avait demandé $15,00[illegible] pour la création du dépôt, mais qui en connaissait la natu[illegible]rs ? Personne. On s'imaginait qu'il était question d'un dépôt fondé en faveur des municipalités pauvres. Belle idée, vraiment, que de voter $15,000.00 pour fonder un dépôt en faveur des municipalités pauvres ! Les $15,000.00 seraient passées en dépenses d'installation et les municipalités pauvres n'auraient absolument rien eu. Il aurait fallu tout simplement leur distribuer cette somme sous forme d'allocation spéciale.

Enfin, c'est ainsi que la plupart de nos législateurs ont pris cet item de $15,000.00.

Et, du reste, l'hon. M. Chapleau avait eu le talent de faire entendre aux autres membres qu'il s'agissait d'un dépôt identique à celui d'Ontario.

On vota les $15,000.00 de confiance, mais on doit savoir aujourd'hui ce qui en est.

Le *bill* ne fut étudié en comité que le 23 décembre, cinq ou six jours avant la fin de la session. Alors, tout se faisait à la vapeur. L'hon. M. Chapleau se décida enfin à faire son grand discours.

On comptait sur lui.

Il fallait jeter de la poudre aux yeux des membres.

Le 26 décembre, deux jours avant la fin de la session, le *bill* est lu pour la troisième fois.

Lisez le rapport des débats, vous verrez que ce jour-là même M. Lynch déclare, en comité, qu'il attache beaucoup d'importance à certains amendements soumis à la chambre le samedi précédent. A ses yeux, ils seraient à l'avantage de l'éducation. Il exprima son regret de voir qu'ils n'avaient pas été introduits dans le *bill*. Il persista à croire qu'ils étaient de nature à modifier considérablement notre système actuel d'éducation, et qu'ils donneraient plus de pouvoir aux commissaires d'écoles, dans beaucoup de localités. Tout cela, à son avis, devait tourner au profit de l'instruction publique.

Que répond alors l'hon. M. Chapleau ? — Il répond qu'il est trop tard ; que la session touche à sa fin ; que beaucoup de membres ont déjà quitté leur poste, qu'il ne faut pas, en conséquence, modifier le projet.

Nous reproduisons son discours tel que donné par la *Montreal Gazette :*

Hon. Mr. Chapleau said it would be presumptuous in him to pass an opinion on the amendments, as he was not familiar with the internal working of the educational system. Those changes were very important in one way, and experience might show that they were of a nature to prove beneficial to the different municipalities thereby affected, in exempting them from the necessity of subdivision in school districts. At this LATE PERIOD OF THE SESSION, WITH MANY MEMBERS ABSENT, *it might be risky to force those amendments into the law. The hon gentleman being a member of the Council of Public Instruction, could doubtless induce that body to try his proposed reforms, from which no great injury, at any rate, could accrue, for one year, and next year, they might be embodied in the law. He hoped Mr. Lynch would withdraw them for this session, and he would approve of having them placed on the notes and proceedings.*

Mr. Lynch said that though he was convinced of the great importance of these amendments, for the reasons given by M. Chapleau he would witdraw them at present.

Immédiatement après, le *bill* est lu pour la troisième fois, et on viendra nous dire qu'il n'a pas été escamoté !

Et pourquoi l'a-t-il été ?

Pour cacher cette chère création du dépôt.

Depuis, on n'a eu d'éloges que pour cette mesure.

La loi a disparu tout entière.

Aux yeux des personnages officiels, elle ne contient rien de bon que la création du dépôt.

M. Dunn n'a vanté que le dépôt et l'introduction du dessin dans toutes les écoles, bien entendu, puisque cette mesure fait vendre ses livres.

M. le surintendant n'a parlé aux commissaires, aux inspecteurs, que du dépôt.

Le dépôt !

Le dépôt ! !

Et cependant notre sœur-province s'apprête à abolir le sien, mille fois plus inoffensif que le nôtre, au moment même où nos officiels prônent celui de Québec avec tant de zèle. Ecoutez, messieurs, on ne fait pas adopter une mesure comme cela, à la dernière heure d'une session, en l'absence de beaucoup de membres, évitant de la montrer à personne ; on ne la vante pas de cette façon ; on n'en presse pas comme cela l'exécution, quand d'autres mesures sont à l'ordre du jour, mille fois plus importantes ; on ne l'assimile pas à d'autres qui en diffèrent essentiellement, pour le plaisir de la faire accepter ; on ne la pousse pas enfin avec tant de zèle ; enfin, on ne favorise pas tant les amis qui ont besoin de fabriquer ou de vendre, sans paraître consulter des motifs d'intérêt.

Ces motifs, vous les auriez donc consultés, et écoutés.

Or, c'est ce que nous ne pouvons approuver.

Rappelez-vous une chose, que nous vous dirons peut-être dans notre seconde partie, savoir, qu'on a essayé de créer un dépôt mille fois plus utile et moins préjudiciable que le vôtre, et que cependant on n'y a pas réussi.

Contentez-vous d'un musée.

Contentez-vous d'un dépôt d'articles rares et vraiment utiles.

Fondez des bibliothèques.

Là dessus, soyez généreux, mille fois plus généreux que vous ne l'êtes.

Et, soyez-en sûr, M. le surintendant, le public vous appuiera.

Nous aurons, dans notre seconde partie, à vous dire quelques autres vérités ; mais soyez calme, et surtout modérez le zèle de M. Dunn, car il vous compromettra.

Mercredi, 8 août 1877.

Le présent opuscule a été distribué à la presse hier, et aujourd'hui nous lisons dans le *Nouveau-Monde*, sous le titre *Dépôt de l'Instruction Publique*, les lignes suivantes :

" La loi passée à la dernière session de Québec pour la créa-
" tion d'un dépôt de livres d'écoles, etc., paraît avoir été diverse-
" ment interprétée, tant par certains officiers de l'instruction pu-
" blique, que par d'autres personnes intéressées à divers degrés
" dans l'opération de cette mesure de législation. Comme une
" interprétation erronée des dispositions de cette loi pourrait oc-
" casionner des démarches ou des dépenses inutiles, et faire croire
" à la création d'un injuste monopole, il n'est pas hors de propos
" de dire à ceux de nos lecteurs que cela peut concerner plus ou
" moins directement, que la mesure du gouvernement ne favo-
" rise en aucune manière un monopole dangereux ou injuste.

" Le gouvernement a établi des dépôts de livres où les munici-
" palités pourront se pourvoir, si elles le désirent. Mais la liberté
" d'acheter ailleurs leur est laissée. Les commissaires d'écoles
" pourront donc à volonté patronner tel et tels libraires, selon
" qu'ils croiront y trouver leur profit et avantage."

Il est à peine utile de dire que cette déclaration postiche, qui semble pourtant plus ou moins officielle, laisse notre travail intact et ne modifie en rien nos appréciations.

Ce qui frappe tout d'abord, dans la manière dont on s'exprime aujourd'hui, c'est le désir bien arrêté de protéger au moins la tête du gouvernement. Nous n'y voyons pas de mal, et nous croyons M. de Boucherville honnête, ce qui n'est pas, dans le temps où nous vivons, une vertu si commune. Mais M. de Boucherville interprète-t-il lui-même la loi comme elle doit l'être ?

Qu'on la relise, page 8 de notre brochure, et on fera plus qu'en douter.

De plus, comment "certains officiers de l'instructlon publique" ont-ils pu se tromper si lourdement ?

Pourquoi M. de Boucherville lui-même, au mois de février dernier, lorsque les libraires de Montréal eurent l'honneur de lui être présentés et de réclamer contre le monopole, ne s'est-il pas aperçu que l'on donnait, en haut lieu, une interprétation trop rigoureuse ou " erronée" à la loi ?

Pourquoi les circulaires de M. le surintendant, en date du 10 mars et du 15 juin — sans parler de l'article de M. Dunn — qui disent et répètent que les commissaires devront acheter au dépôt officiel, nulle part ailleurs, n'ont-elles pas éveillé plus tôt son attention, et provoqué de sa part une déclaration semblable à celle qu'il vient offrir au public aujourd'hui ?

Pourquoi ne s'est-on pas aperçu plus tôt que le monopole s'établissait pratiquement et se communiquait aux protégés de M. le surintendant de l'instruction publique ?

M. de Boucherville a-t-il le droit de changer ainsi la loi ? Car, on a beau dire, son interprétation n'en est pas une ; c'est un changement, une dérogation à la loi, un pas en arrière. Et cette dérogation n'est bonne que pour sauver quelque peu l'honneur de l'autorité, aux yeux des personnes qui ne savent pas réfléchir.

S'il a le droit de détruire la loi sur un point, il l'a aussi de la détruire entièrement. Alors, qu'il veuille bien ne pas s'arrêter en si beau chemin. Il ne s'agit pas seulement de l'obligation imposée aux commissaires d'acheter au dépôt. Une fois cette obligation disparue, il reste beaucoup à faire ou plutôt à défaire. C'est l'édifice entier qu'il faut démolir. Tel qu'il reste, après ce premier coup de hache de M. le premier, il est encore un monument intolérable.

C'est encore une œuvre inouïe, puisque le dépôt demeure purement et simplement un magasin du gouvernement.

C'est encore un monopole de fait, monopole ruineux et injuste ; car M. le surintendant tirera sur le gouvernement, baissera le prix de ses livres de manière à se faire une clientèle ; s'emparera à temps, des éditions ou des ouvrages des auteurs — c'est même déjà fait en partie. Quelqu'un demandait, hier encore, tel ouvrage. Que répondit-on : Le dépôt s'en est emparé. Et le surintendant aura, pour parvenir à ses fins, le secours puissant de ses subalternes.

C'est encore un patronage, par conséquent.

Voilà qu'aujourd'hui même, afin de se ménager des amis jusque dans la classe de ceux qui souffriront immédiatement du monopole, on va tendre la main à tel libraire de tel district, et lui offrir un dépôt, qu'il aura l'honneur d'administrer, moyennant " l'honnête profit" de 10 pour cent de commission.

L'on a dit, et fait dire, pourtant, qu'il n'y aurait qu'un seul dépôt, dans le département de l'instruction publique, à Québec, et voilà que l'on en trouve un à Montréal, et qu'on veut en établir un autre à St Hyacinthe, et probablement aussi ailleurs.

Cette mesure est encore une atteinte portée à l'autorité du conseil de l'instruction publique.

Elle aura les mêmes conséquences funestes puisqu'elle reste, de fait, un monopole et un patronage.

Enfin, elle est encore injuste, anti-économique, impraticable, et vous aurez besoin, M. le premier, de la modifier davantage, ou plutôt de la détruire, si vous voulez effacer ce signe de spéculation, qui en fait la honte.

Il nous fait plaisir, cependant, de voir que déjà la cognée est à la racine de l'arbre, et que le bon vouloir de M. le premier semble pencher sensiblement du côté de la justice et de l'honneur.

Quant à M. le surintendant et à M. Dunn, nous " leur ferons l'injure de croire" qu'ils reçoivent là, de la part de M. le premier, un démenti sérieux, qui rend leur position difficile à tenir et qui ne sera pas, sans doute, le dernier.

Depuis décembre 1876, qu'ils nous chantent que la loi oblige tous les commissaires à acheter au dépôt livres et fournitures d'écoles, que la liberté laissée jusqu'ici aux secrétaires-trésoriers des municipalités, d'acheter ces articles chez les libraires, a tout gâte, empêché le progrès de l'instruction publique, etc., etc.; et voilà que M. le premier vient déclarer que telle n'est pas la loi, et que toute liberté est laissée aux commissaires d'acheter où ils veulent.

Quelle contradiction d'un côté! quelle humiliation de l'autre!

Pour ne pas trop multiplier les difficultés qui les pressent, nous leur dirons, en finissant: M. le surintendant et M. le sous-chef, bien que notre opuscule soit "de facture récente," et, par conséquent, selon nous, meilleur que tout autre, nous vous exemptons de le mettre sur vos tablettes et de l'expédier à MM. les commissaires d'écoles.

Le droit commun nous suffira.